Niveau(x) d'enseignement : I
Centre d'intérêt : 160

Numéro EDUQ : 9270905

Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction générale du financement.

Commissions scolaires : règles budgétaires pour l'année scolaire 1992-1993 / Direction générale du financement. -- [Québec] : La Direction, 1992.
xii, 198 p. ; 28 cm.

Code : 9293-0203, 73-0065.

ISBN 2-550-23218-6

ISBN 2-550-14775-8

Descripteur(s) : Normes budgétaires • Financement • Subvention gouvernementale • Gestion financière • Commission scolaire • Primaire (Ordre d'enseignement) • Secondaire (Ordre d'enseignement)

Les règles budgétaires 1992-1993 comportent deux volets principaux, à savoir : 1- les règles budgétaires de fonctionnement auxquelles s'ajoutent les règles budgétaires du service de la dette, 2- les règles budgétaires des investissements. Pour chacun de ces volets, le texte des règles précise l'établissement des allocations et les sources de financement dont disposent les commissions scolaires. Par ailleurs, conformément au système d'information financière en vigueur, les allocations que le Ministère attribue aux commissions scolaires sont catégorisées en allocations de base, allocations supplémentaires et allocations spécifiques.

Type de document :

Règles budgétaires pour l'année scolaire 1992-1993

Commissions scolaires

Québec

Règles budgétaires pour l'année scolaire 1992-1993

Commissions scolaires

Direction générale du financement

Texte approuvé par le CT 180487 du 2 juin 1992

ISBN 2-550-23218-6
ISSN 2-550-14775-8

Dépôt légal : deuxième trimestre 1992 - 9293-0203
Bibliothèque nationale du Québec

NOTES AU LECTEUR

LE TEXTE TEL QUE SOUMIS COMPORTE DES PARTIES OMBRAGÉES AFIN D'IDENTIFIER LES AJOUTS OU LES MODIFICATIONS APPORTÉS AU TEXTE SOUMIS POUR LA CONSULTATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES.

DANS CE DOCUMENT, LES TERMES UTILISÉS POUR DÉSIGNER DES PERSONNES ET RÔLES SONT ÉPICÈNES, À MOINS QUE LE SENS NE S'Y OPPOSE.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

TABLE DES MATIÈRES I

INTRODUCTION IX

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES 1992-1993 IX

B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS XI

PARTIE I 1

CHAPITRE 1 - L'ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT 3

1.1 LES ALLOCATIONS DE BASE 3

1.1.1 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES (10100) 3

1.1.1.1 Préambule 3

1.1.1.2 Effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes 3

1.1.1.3 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes 6

1.1.2 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE (10200) 12

1.1.2.1 Préambule 12

1.1.2.2 Effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves adultes 13

1.1.2.3 Le mode de financement des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves adultes 17

1.1.2.4 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes ... 23

1.1.3 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE (10250) ... 27

1.1.3.1 Préambule ... 27

1.1.3.2 Effectifs scolaires admissibles aux fins de subventions au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle ... 27

1.1.3.3 Les services de formation financés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle ... 29

1.1.3.4 Le mode de financement des effectifs scolaires des services de formation financés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle ... 30

1.1.3.5 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle ... 32

1.1.4 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES (10300) ... 35

1.1.4.1 Préambule ... 35

1.1.4.2 Effectifs scolaires de référence des activités administratives ... 35

1.1.4.3 Calcul de l'allocation de base pour les activités administratives ... 36

1.1.5 ALLOCATION DE BASE POUR LES ÉQUIPEMENTS (10400) ... 39

1.1.5.1 Préambule ... 39

1.1.5.2 Calcul de l'allocation de base pour les équipements ... 39

1.1.6 LES AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS (15000) ... 41

1.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES ... 42

1.2.1 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉES PRINCIPALEMENT AUX ÉLÈVES JEUNES ET À CEUX (JEUNES ET ADULTES) DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ... 43

1.2.2 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRINCIPALEMENT AFFECTÉES AUX ÉLÈVES ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE ... 70

1.2.3 ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE POUR LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DES ENSEIGNANTS (30700) 74

1.2.3.1 Préambule 74

1.2.3.2 Calcul de l'allocation supplémentaire 74

1.3 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES 81

CHAPITRE 2 - LES SOURCES DE FINANCEMENT 85

2.0 DESCRIPTION GÉNÉRALE 85

2.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX 85

2.1.1 LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 85

2.1.2 LA SUBVENTION DE PÉRÉQUATION 86

2.1.3 LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION 87

2.1.4 LES AUTRES SUBVENTIONS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION 87

2.1.5 LES SUBVENTIONS DES AUTRES MINISTÈRES 87

2.1.5.1 Subvention pour le service de la dette - ministère des Finances 87

2.1.5.2 Subvention du ministère des Transports 87

2.1.5.3 Subvention du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du Revenu et de la Formation professionnelle 88

2.1.5.4 Subvention des autres ministères 88

2.1.6 LES REVENUS D'IMPOSITION FONCIÈRE 88

2.1.7 LES DROITS DE SCOLARITÉ ET D'INSCRIPTION 88

2.1.7.1 Les droits de scolarité entre commissions scolaires 88

2.1.7.2 Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones 88

2.1.7.3 Les droits de scolarité et autres droits pour les effectifs scolaires adultes . 89

2.1.8 LES REVENUS DE LOCATION D'IMMEUBLES 89

2.1.9 LES REVENUS VISANT À FINANCER UN COURS, UNE FORMATION 89

2.2 LES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES 89

2.2.1 LES SUBVENTIONS TENANT LIEU DE TAXES 90

2.2.2 LES DROITS DE SCOLARITÉ À PERCEVOIR PAR LA COMMISSION SCOLAIRE EN VERTU DES ENTENTES MÉQ - MSSS 90

2.2.3 LES DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS D'AUTOCHTONES À PERCEVOIR PAR LA COMMISSION SCOLAIRE 91

2.2.4 LES AUTRES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES 91

2.3 LES REVENUS SPÉCIFIQUES 91

2.4 LES RISTOURNES DES TAXES SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS ET TVQ) . . 92

PARTIE II 93

CHAPITRE 3 - L'ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION DU SERVICE DE LA DETTE 95

PARTIE III 97

CHAPITRE 4 - L'ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DES INVESTISSEMENTS . 99

4.1 ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS (i0500) 99

4.1.1 PRÉAMBULE 99

4.1.2 EFFECTIFS SCOLAIRES DE RÉFÉRENCE AU TITRE DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS 99

4.1.3 CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS 100

4.1.4 LES AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS (15000) 102

4.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES 102

4.3 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES 103

CHAPITRE 5 - LES SOURCES DE FINANCEMENT 113

5.0 DESCRIPTION GÉNÉRALE 113

5.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX 113

5.1.1 LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENTS 113

5.1.2 LE PRODUIT DE L'ALIÉNATION D'ACTIFS MOBILIERS 114

5.1.3 LA TAXE D'ACCISE 114

5.2 LES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES 114

5.2.1 LE PRODUIT DE L'ALIÉNATION D'ACTIFS IMMOBILIERS 115

5.2.2 LA TAXE D'ACCISE 115

5.2.3 AUTRES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES 115

5.2.3.1 Le revenu découlant d'un jugement de tribunal et d'un règlement hors cour 115

5.2.3.2 Les intérêts d'un fonds d'amortissement géré par la commission scolaire . 115

5.2.3.3 Autres revenus non précisés 116

5.3 LES REVENUS SPÉCIFIQUES 116

5.3.1 LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'UN AUTRE ORGANISME À LA RÉALISATION DE PROJETS DES INVESTISSEMENTS 116

5.3.2 LE PRODUIT DE L'ALIÉNATION D'ACTIFS IMMOBILIERS 116

5.3.3 LES AUTRES REVENUS SPÉCIFIQUES 117

PARTIE IV 119

CHAPITRE 6 - LA TRANSFÉRABILITÉ DES RESSOURCES 121

6.1 LES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT 121

6.2 LES ALLOCATIONS DES INVESTISSEMENTS 121

PARTIE V 123

CHAPITRE 7 - LES INFORMATIONS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1992-1993 125

7.1 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES JEUNES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN FORMATION GÉNÉRALE 125

7.2 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE 125

7.3 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE 126

7.4 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES 127

ANNEXES

PAGES

ANNEXE A 129
Équations retenues pour établir les montants alloués au titre de l'allocation de base standardisée pour les autres dépenses des activités éducatives des élèves jeunes, pour les activités administratives et pour les équipements.

ANNEXE B 139

Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones 1992-1993 (sections 2.1.7.2 et 2.2.3).

ANNEXE C 143

Détermination du coût, après déduction, des remboursements sur la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ)

ANNEXE D 147

Indices d'éloignement et de dispersion afin de calculer les allocations de base standardisée pour les activités éducatives des élèves jeunes, les activités administratives, les équipements et les investissements.

ANNEXE E 155

Activités éducatives des élèves adultes - Liste des commissions scolaires mandatées pour dispenser des activités éducatives aux élèves adultes et leur répartition par catégorie.

ANNEXE F 159

Activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle - Catégorie (RM) par programmes.

ANNEXE G 177

Activités éducatives des élèves adultes en formation générale - Calendrier applicable aux fins de financement.

ANNEXE H 181

Activités éducatives des élèves adultes en formation générale - Normes relatives au nombre d'élèves adultes par groupe selon le programme et la catégorie de commission scolaire aux fins de financement.

ANNEXE I 185

Activités éducatives des élèves adultes - Indices d'éloignement et de dispersion afin de calculer l'allocation de base complémentaire pour la gestion du service de l'éducation des adultes.

ANNEXE J 189

Allocation de base pour les investissements - normes par programme pour le MAO spécialisé.

INTRODUCTION

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES 1992-1993

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation qui découlent de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3). Ainsi, en vertu de l'article 472 de cette loi, chaque année, après consultation auprès des commissions scolaires, le Ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et du service de la dette qui est admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. Également en vertu de l'article 475 (L.R.Q., c.I-13.3), le Ministre doit prévoir dans les règles budgétaires le versement de subventions de péréquation aux commissions scolaires.

Le présent texte des règles budgétaires ne s'applique pas aux commissions scolaires Crie et Kativik de même qu'à l'école des Naskapis dont l'administration est confiée à la commission scolaire Eastern Québec, car celles-ci sont régies par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones crie, inuit et naskapis tel que stipulé à l'article 722 (L.R.Q.,c.I-13.3). Il ne s'applique pas également à la commission scolaire du Littoral pour laquelle des règles budgétaires distinctes s'appliquent.

En conformité avec ces responsabilités du Ministre, les présentes règles budgétaires comportent deux volets, à savoir:

- les règles budgétaires de fonctionnement auxquelles s'ajoutent les règles budgétaires du service de la dette;

- les règles budgétaires des investissements.

Pour chacun de ces deux volets, le texte des règles précise:

- l'établissement des allocations;

- les sources de financement.

Relativement à l'établissement des allocations, il convient de mentionner que c'est notamment au moyen des paramètres individuels de financement qui découlent des règles budgétaires qu'est établi le montant des allocations de base attribué à chaque commission scolaire.

L'application des règles budgétaires permet de préciser en différentes étapes, lors de la transmission des paramètres de financement avant l'année scolaire et tout au cours de cette année scolaire jusqu'à l'analyse du rapport financier:

- le montant des subventions;

- le montant des dépenses à pourvoir par l'impôt foncier, ainsi que par les revenus autres que les subventions.

Les règles budgétaires s'appliquent aussi bien aux commissions scolaires qui compléteront l'intégration de leurs ordres d'enseignement pour le 1er juillet 1992, qu'à celles qui conserveront le même territoire qu'auparavant. Le calcul des paramètres d'allocation s'appuiera sur les données observées des années antérieures. Dans l'éventualité où les nouvelles intégrations se traduiraient par un changement de la situation quant à la vocation des écoles et à la répartition des effectifs scolaires entre celles-ci, il sera possible aux commissions scolaires concernées par ces intégrations de soumettre à leur Direction régionale, avant le 23 décembre 1992, des propositions de réaménagement des paramètres initiaux.

Les présentes règles budgétaires et les normes ou paramètres d'allocation qui en découlent pourront faire l'objet d'ajustements en fonction des modifications introduites dans les conditions de travail des personnels des commissions scolaires. Il est à noter qu'à moins d'avis contraire, dans le texte des règles budgétaires, l'expression "commission scolaire" désigne indistinctement une commission scolaire, une commission régionale, une commission scolaire dissidente, une commission scolaire confessionnelle et, le cas échéant, le Conseil scolaire de l'Île de Montréal. Le mot "Ministre" désigne le ministre de l'Éducation et le mot "Ministère", le ministère de l'Éducation.

Les mots "élèves jeunes" dans le présent document désignent toute personne inscrite dans une école d'une commission scolaire tels que définis aux articles 1 et 36 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3). Les mots "élèves adultes" désignent toute personne inscrite dans un centre de formation pour les adultes, tels que définis aux articles 2 et 97 de cette même Loi.

B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS

Les allocations que le Ministère attribue aux commissions scolaires appartiennent à trois catégories: les allocations de base, les allocations supplémentaires et les allocations spécifiques.

1. Les allocations de base

Chacune des allocations de base comprend une allocation de base standardisée et une allocation de base complémentaire.

L'allocation de base standardisée regroupe les montants découlant des paramètres de financement globaux, lesquels sont établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elle correspond sensiblement à la configuration de base des services dispensés par l'ensemble des commissions scolaires.

L'allocation de base complémentaire constitue le volet de l'allocation de base qui regroupe les montants correspondant aux mesures des allocations supplémentaires et aux ajustements particuliers intégrés aux allocations de base, à l'exclusion des mesures intégrées directement à l'allocation de base standardisée. Elle est allouée globalement et vise à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières ou de dispenser certains services financés par allocation supplémentaire au cours des années antérieures.

Les ajustements non récurrents permettent d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, les allocations de base pour divers motifs.

Caractéristiques principales:

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer les obligations qui leur incombent dans les activités suivantes: activités éducatives des élèves jeunes, activités éducatives des élèves adultes, activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle, activités administratives, équipements et investissements;

- les ressources sont attribuées, de façon automatique, indépendamment des dépenses constatées au rapport financier, en fonction de paramètres prédéterminés et de variables particulières à chaque commission scolaire notamment les effectifs scolaires et les superficies;

- les ressources attribuées en allocation de base complémentaire peuvent être diminuées en tout ou en partie suite à la non-réalisation des activités pour lesquelles les ressources ont été allouées.

2. Les allocations supplémentaires

Caractéristiques principales:

- les ressources sont attribuées a priori et visent à tenir compte de situations particulières ou à favoriser le développement de certaines activités jugées prioritaires par le Ministère;

- le montant des ressources allouées est indépendant de la dépense mentionnée dans le rapport financier. Il peut toutefois être diminué en tout ou en partie suite à la non-réalisation des activités pour lesquelles les ressources ont été allouées;

- les montants alloués sont limités par le montant prédéterminé des ressources dont le Ministère dispose pour l'année concernée, pour les diverses mesures ou groupes de mesures;

- pour certaines mesures, l'allocation se fait de façon conditionnelle, sur présentation d'une demande, selon des critères particuliers prévus par les règles budgétaires ou établis en vertu de dispositions des règles budgétaires.

3. Les allocations spécifiques

Caractéristiques principales:

- elles sont allouées pour des fins particulières;

- les montants alloués sont limités par le montant prédéterminé des ressources dont le Ministère dispose pour l'année concernée, pour les diverses mesures ou groupes de mesures à moins que les règles budgétaires ne le prévoient expressément;

- le montant de l'allocation est déterminé de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier après constatation du respect des conditions rattachées à chacune d'elles;

- l'allocation ne peut excéder la dépense effective (dépense brute moins revenus spécifiques), à moins que les règles budgétaires ne le prévoient expressément.

PARTIE I

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1992-1993

RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT 1992-1993

CHAPITRE 1 - L'ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT

1.1 LES ALLOCATIONS DE BASE

1.1.1 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES (10100)

1.1.1.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes sert à financer les activités suivantes pour les élèves jeunes de niveau maternelle 5 ans, primaire et secondaire en formation générale:

- l'enseignement dispensé aux élèves jeunes, ce qui inclut les dépenses reliées aux enseignants et le coût du matériel didactique;
- le soutien à l'enseignement, notamment les conseillers pédagogiques et les moyens d'enseignement;
- les services complémentaires, en particulier les services de consultation et d'animation;
- la gestion des écoles;
- le perfectionnement des personnels concernés par ces activités.

1.1.1.2 Effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes

Pour fins de financement, sauf lorsqu'autrement indiqué, les effectifs scolaires mentionnés à la présente section 1.1.1 des règles budgétaires sont les effectifs scolaires jeunes, tels que décrits dans les paragraphes qui suivent.

Les effectifs scolaires considérés par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes comprennent toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 1992 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre des régimes pédagogiques applicables aux élèves jeunes (articles 31, 33, 35, 78 et 79 du "**Règlement** concernant le régime pédagogique du secondaire"; articles 29, 30, 32, 44 et 56 du "Règlement concernant le régime pédagogique du primaire et de l'éducation préscolaire"). La personne reconnue aux fins de financement est celle qui est présente le 30 septembre 1992 dans une école de la commission scolaire ou absente à cette date, mais qui a fréquenté la classe **avant le 30 septembre 1992** et dont le retour

est assuré. De plus, elle ne doit pas être scolarisée dans une autre commission scolaire ou dans un autre établissement d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire du Québec au 30 septembre 1992. Enfin, cette personne qui est inscrite soit en maternelle 5 ans (qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1er octobre 1992), soit au primaire, soit en formation générale de niveau secondaire, sans être inscrite aux activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle ou aux activités éducatives des élèves adultes pendant l'année scolaire en cours, sous réserve des dispositions relatives aux élèves à temps partiel, doit satisfaire à l'un des critères suivants:

- être âgée de moins de 18 ans le 30 juin 1992 (article 1, L.R.Q., c.I-13.3); ou

- être âgée de moins de 21 ans le 30 juin 1992 et être couverte par les dispositions relatives à la scolarisation des handicapés (L.R.Q., c.I-13.3); ou

- être âgée au plus d'un an au-delà de l'âge maximum de l'un ou l'autre des âges maximums indiqués aux deux alinéas précédents le 30 juin 1992[1] en autant qu'il lui soit possible de satisfaire, durant l'année scolaire, les exigences prescrites par le régime pédagogique de l'enseignement secondaire pour l'obtention d'un diplôme décerné par le Ministre.

Toutefois, une personne qui satisfait aux conditions énoncées plus haut:

- peut être déclarée à la fois soit comme élève jeune en formation générale et élève adulte en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire jusqu'à un maximum de 900 heures par année. Tout dépassement de ce nombre d'heures pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées;

- peut être déclarée à la fois soit comme élève jeune en formation générale et élève jeune ou adulte en formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire jusqu'à un maximum de 900 heures par année. Tout dépassement de ce nombre d'heures pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées.

Cependant les bénéficiaires de l'aide sociale (rattrapage scolaire), déclarés effectifs scolaires jeunes en 1991-1992, qui poursuivent des activités de formation à titre d'effectif scolaire adulte durant les mois de juillet et août 1992, conservent le droit d'être déclarés au 30 septembre 1992 élèves jeunes. Pour ces élèves, un dépassement au maximum de 900 heures par année est autorisé pour la durée de fréquentation effectuée au cours des mois de juillet et août 1992.

---

[1] Conformément à l'article 6.3.4 de l'instruction 1992-1993 (formation générale des jeunes à l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire).

Temps plein et temps partiel

Un élève, présent au 30 septembre 1992, peut être inscrit à temps plein ou à temps partiel. L'élève à temps plein est celui qui participe aux heures d'activités prévues par la commission scolaire conformément aux régimes pédagogiques.

L'élève à temps partiel est celui qui ne participe pas au nombre minimum d'heures d'activités prescrites aux régimes pédagogiques soit par semaine ou soit par année pour un nombre d'heures inférieur à 900 heures. Les élèves à temps partiel doivent être "convertis" par la commission scolaire en élèves équivalents temps plein en appliquant selon le cas l'une ou l'autre des formules suivantes:

- par semaine:

  Nombre d'heures d'activités de l'élève par semaine
  Nombre d'heures minimum d'activités prescrites aux régimes pédagogiques par semaine

- par année:

  Nombre d'heures d'activités de l'élève par année
  Nombre d'heures minimum d'activités prescrites aux régimes pédagogiques par année (900 heures)

Effectifs scolaires concernés par des ententes

Les effectifs scolaires subventionnés précédemment définis comprennent, non seulement les élèves sur lesquels la commission scolaire a juridiction et qui fréquentent légalement ses écoles, mais également ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MÉQ-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmises par une instruction ou autrement.

Ces effectifs scolaires peuvent être ajustés par le Ministère, à la demande de la commission scolaire, dans le cas des ententes MÉQ-MSSS, que les coûts de scolarisation soient à la charge entière du Ministère (pas de facturation) ou facturés aux établissements relevant du ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS). Cet ajustement peut être fait jusqu'à concurrence des effectifs scolaires reconnus par le Ministère, après analyse critique des annexes des protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

1.1.1.3 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes

a. Allocation de base standardisée (10110)

L'allocation de base standardisée correspond au total des deux éléments suivants:

- le produit du total des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes au 30 septembre 1992, pour la maternelle 5 ans, le primaire et le niveau secondaire en formation générale par le montant par élève applicable au coût des enseignants pour chacun de ces ordres d'enseignement;

- le produit du total des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves jeunes, au 30 septembre 1992, par le montant par élève relatif aux autres dépenses des activités éducatives (personnels autres que les enseignants et autres coûts).

L'allocation ainsi calculée est ajustée pour tenir compte d'un plan de transition décrit à l'annexe A.

Les montants par élève sont établis comme suit:

- les montants par élève relatifs au coût des enseignants par ordre d'enseignement sont établis pour chaque commission scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicables en 1992-1993.

Les rapports maître-élèves 1992-1993 sont établis en appliquant aux effectifs scolaires 1990-1991 retenus par le Ministère, le modèle de simulation des postes enseignants développé par le Ministère selon la méthodologie retenue pour l'année scolaire 1991-1992. Des ajustements pourront être apportés pour les effectifs scolaires de l'accueil et de la francisation au 30 septembre 1992.

Le calcul du coût subventionné par enseignant est établi à partir des déclarations des commissions scolaires sur leur personnel enseignant en formation générale au 30 septembre 1990, selon le système "Personnel des commissions scolaires (PERCOS II)", **en date du 6 mai 1992** et de données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années 1990-1991 et antérieures. Il tient compte **des taux d'indexation de 3,0% au 1er juillet 1992 et de 1,0% au 1er avril 1993**[1] et d'un taux de vieillissement propre à chaque commission scolaire pour les années scolaires 1991-1992 et 1992-1993. Ce coût subventionné fera l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des enseignants et des taux de contribution de l'employeur.

- Le montant par élève applicable en 1992-1993 aux autres dépenses des activités éducatives des élèves jeunes est établi pour l'ensemble des ordres d'enseignement d'une commission scolaire. Ce montant par élève est calculé en répartissant entre les commissions scolaires l'enveloppe dont le Ministère dispose au titre de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des

---

[1] **Selon les propositions gouvernementales.**

élèves jeunes, pour la portion des dépenses autres que celles se rapportant aux enseignants. Cette enveloppe provient d'une reconduction de l'enveloppe disponible en 1991-1992 pour les élèves jeunes sous réserve des ajustements applicables en 1992-1993 (indexation, vieillissement des autres personnels, facteur d'évolution des effectifs scolaires, etc.)

Cette répartition entre commissions scolaires s'effectue en fonction d'un montant par élève propre à chaque commission scolaire. Ce montant tient compte des variables suivantes:

- un montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires jeunes 1991-1992 (annexe A);

- un montant par élève relié aux petites écoles au primaire (annexe A);

- un montant par élève relié à l'éloignement et à la dispersion (annexe A).

Ce montant par élève tient compte d'une modification des taux de contribution de l'employeur en vigueur pour l'année courante pour les autres personnels, des taux d'indexation de 3,0% au 1er juillet 1992 et de 1,0% au 1er avril 1993[a] pour les autres personnels syndiqués et non syndiqués, des taux de vieillissement de 0,06% pour le personnel syndiqué et de 0,8% pour le personnel non syndiqué et d'une indexation de 2,3% pour les autres coûts. Ce montant fera l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des personnels et des taux de contribution de l'employeur.

b. Allocation de base complémentaire (10120)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des montants de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie aux allocations de base depuis 1984-1985 et de certains ajustements particuliers visant à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières.

Certaines de ces allocations pourront faire l'objet d'un ajustement si le service pour lequel ces allocations sont prévues n'est pas rendu par la commission scolaire. Ces allocations pourront aussi faire l'objet d'une répartition différente l'année suivante selon que la méthodologie utilisée pour déterminer l'allocation est rajeunie ou que la liste des commissions scolaires visées par la mesure est modifiée.

Les allocations supplémentaires suivantes ont été intégrées au cours des années antérieures suite à une analyse de récurrence des montants alloués aux commissions scolaires concernées:

---

[a] Selon les propositions gouvernementales.

- **LES STAGES AGRICOLES (MESURE 60350);**

Cette allocation supplémentaire a été intégrée en allocation de base complémentaire en 1984-1985. Elle vise à défrayer certains coûts pour l'organisation de stages de formation professionnelle pour les élèves inscrits dans les **programmes** du secteur agro-technique.

- **L'ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 60280);**

Cette allocation supplémentaire a été intégrée partiellement en allocation de base complémentaire depuis 1986-1987. La partie de l'allocation supplémentaire intégrée sert à financer une partie des coûts autres qu'enseignants visant à assurer **notamment** les services **régionaux et supra-régionaux déjà implantés aux élèves lourdement handicapés de 4 à 21 ans et aux élèves en troubles graves de comportement** relevant des écoles de la commission scolaire ou des institutions du ministère de la Santé et des Services sociaux (institution régulière ou celle qui fait l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du Guide de la Mission MEQ-MSSS).

- **LES MILIEUX ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES (MESURE 60220);**

Cette allocation supplémentaire a été intégrée en allocation de base complémentaire en 1986-1987. Cette mesure vise à assurer dans certains milieux économiquement faibles, au niveau préscolaire, un soutien à l'organisation des maternelles 4 ans et des maternelles multi-âges, ainsi que du programme d'animation Passe-partout.

- **LES COURS SPÉCIAUX (MESURE 60293);**

Cette allocation supplémentaire a été intégrée en allocation de base complémentaire en 1986-1987. Cette mesure vise à dispenser des cours spéciaux visant à faciliter à l'élève la récupération, la réorientation, le passage du primaire au secondaire, ou l'obtention du diplôme d'études secondaires.

- **LES COURS À DOMICILE (MESURE 60294);**

Cette allocation supplémentaire a été intégrée en allocation de base complémentaire en 1986-1987. Cette mesure vise à dispenser des cours à domicile pour répondre aux besoins de scolarisation des enfants malades ou infirmes retenus à domicile sur prescription médicale pour une durée d'au moins (4) semaines consécutives ou pour plusieurs périodes de deux (2) à trois (3) semaines chacune pendant l'année scolaire.

- **L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES (MESURE 60360);**

  Cette allocation supplémentaire a été intégrée en allocation de base complémentaire en 1986-1987. Cette mesure a pour but de contribuer au financement d'activités spéciales initiées par la commission scolaire en vue de maintenir à l'école des décrocheurs potentiels ou d'y ramener, dans le cadre de programmes adaptés, des élèves qui ont déjà quitté l'école.

- **L'ANIMATION PASTORALE CATHOLIQUE AU PRIMAIRE (MESURE 30011);**

  Cette allocation supplémentaire a été intégrée en allocation de base complémentaire en 1990-1991. Cette mesure **s'applique aux commissions scolaires catholiques ou pour catholiques**. Elle a pour but de contribuer au financement de l'animation pastorale au primaire notamment pour l'encadrement (conseiller en éducation chrétienne) et le fonctionnement de ce service complémentaire ainsi que pour le perfectionnement **des personnes chargées de l'animation pastorale au primaire**.

- **L'ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX (MESURE 30380);**

  Cette allocation supplémentaire a été intégrée en allocation de base complémentaire en 1991-1992. Cette mesure vise à assumer une partie du coût du personnel enseignant supplémentaire non prévu par l'allocation de base standardisée pour assurer aux élèves l'enseignement moral, ou l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, selon le cas.

Sont également inclus dans l'allocation de base complémentaire:

- **certains ajustements de nature récurrente** apportés aux allocations de base au cours d'années antérieures, mais qui ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée;

- **les primes d'éloignement** afférentes aux personnels non enseignants s'occupant des activités éducatives des élèves jeunes;

- l'allocation pour le financement des **droits d'auteurs pour l'achat de droits en audiovisuel** intégrée en allocation de base complémentaire en 1988-1989;

- l'allocation pour **l'encadrement organisationnel et pédagogique relié à la concentration ethnique**. Cette dernière allocation a été intégrée en allocation de base complémentaire en 1989-1990 et vise particulièrement:

  - le perfectionnement du personnel enseignant;

  - le soutien pédagogique au personnel enseignant;

  - l'élaboration et la production d'outils pédagogiques et d'évaluation adaptés à une population pluriethnique;

- le développement d'une connaissance des caractéristiques sociales et culturelles des élèves et un rapprochement entre l'école et la famille.

Les mesures suivantes font l'objet d'une intégration totale ou partielle en base complémentaire en 1992-1993:

- **ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX PROTESTANT (ENCADREMENT) (30012.1)**

Cette mesure sert à financer partiellement les activités pédagogiques en enseignement moral et religieux protestant, le coût du matériel didactique pour les élèves jeunes, ainsi que les services d'appui à la formation pour cette matière.

Le montant alloué est établi en fonction du nombre d'élèves inscrits en enseignement moral et religieux protestant par la commission scolaire protestante au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Le montant alloué correspond à 1,25 $ par élève ainsi inscrit au primaire et 1,00 $ par élève ainsi inscrit au secondaire.

- **ACHAT DE LOGICIELS ÉDUCATIFS ET DE DIDACTICIELS (30072)**

Cette mesure sert à couvrir les frais d'un programme annuel d'acquisition de logiciels éducatifs et de licences d'utilisation par des commissions scolaires. L'acquisition des logiciels pour la classe vise aussi bien la formation générale que la formation professionnelle des élèves jeunes et des élèves adultes.

L'allocation émise pour l'année 1991-1992 est intégrée en allocation de base complémentaire en 1992-1993.

- **PROJET DE CENTRE D'ENRICHISSEMENT EN MICRO-INFORMATIQUE SCOLAIRE (30110)**

Cette mesure vise à financer les frais d'opération des Centres d'enrichissement en micro-informatique scolaire (CEMIS) régionaux. L'allocation des ressources est fixée à 50 000 $ aux commissions scolaires mandatées pour l'opération d'un Centre régional.

- **PLAN D'ACTION SUR LES DROGUES ET LE MILIEU DE L'ÉDUCATION - PERSONNES RESSOURCES (30161)**

Cette mesure rend disponibles, pour les écoles secondaires, des personnes ressources spécialisées à l'emploi de la commission scolaire pour assurer la réalisation d'activités de dépistage et de soutien auprès des jeunes aux prises avec des problèmes liés aux drogues ainsi que l'animation du milieu scolaire et des parents, dans une perspective de prévention.

Dans le cadre des ressources budgétaires prévues au plan d'action sur les drogues, cette allocation est attribuée aux commissions scolaires des régions de Montréal, de la Montérégie, de Laval-Laurentides-Lanaudière et de Québec-Chaudière-Appalaches. L'allocation est déterminée en fonction d'un ratio de une(1) personne-ressource par 3 000 élèves jeunes subventionnés du secondaire (formation générale et professionnelle) de l'année scolaire 1990-1991 à raison de 32 300 $ par personne-ressource.

- **MESURES SPÉCIALES DE SOUTIEN LINGUISTIQUE EN FRANÇAIS (30270)**

Cette mesure vise à permettre à des élèves non francophones, scolarisés en français, d'améliorer leur compétence et leur performance en français.

Cette mesure concerne les élèves inscrits en classe ordinaire qui ont effectué, au cours des deux dernières années, un séjour en classe d'accueil ou de francisation, ou qui ont bénéficié de mesures spéciales d'accueil ou de francisation.

Les activités de soutien linguistique doivent concerner des activités directement offertes aux élèves, en supplément de celles prévues au régime pédagogique. Ces activités peuvent être intégrées à l'horaire régulier (à l'intérieur ou à l'extérieur de la classe), ou non intégrées (cours du soir, du samedi, d'été, etc...).

À partir des ressources disponibles, le montant intégré en allocation de base complémentaire est déterminé en fonction du nombre d'élèves provenant des classes d'accueil ou de francisation de l'année scolaire 1991-1992.

- **AIDE À L'HÉBERGEMENT (30350)**

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires à défrayer partiellement à certains parents les coûts de l'hébergement d'élèves handicapés physiques, auditifs ou visuels qui sont obligés de loger hors du foyer familial pour poursuivre leurs études dans un centre de services éducatifs suprarégional.

Les montants alloués aux commissions scolaires en 1991-1992 sont intégrés en allocation de base complémentaire en 1992-1993.

Les montants ainsi intégrés en allocation de base complémentaire tiennent compte des mêmes éléments d'ajustements que l'allocation de base standardisée (taux d'indexation, taux de vieillissement applicables aux autres personnels, etc.).

1.1.2 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE (10200)

1.1.2.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes sert à financer les activités suivantes pour les élèves adultes en formation générale:

- l'enseignement offert aux élèves adultes, ce qui inclut les dépenses reliées au personnel enseignant;
- le suivi et l'encadrement pédagogiques individuels assurés par le personnel enseignant aux élèves adultes inscrits à temps plein en formation générale dans un établissement de formation;
- le coût du matériel didactique pour le personnel enseignant et la matière première;
- le soutien à l'enseignement par les conseillers pédagogiques et le soutien administratif et technique;
- les services d'accueil et d'aide;
- la direction et la gestion des centres d'éducation des adultes;
- le développement pédagogique;
- le perfectionnement des personnels concernés par ces activités.

Pour l'année scolaire 1992-1993, une enveloppe fermée, exprimée en dollars, est mise à la disposition des commissions scolaires pour leur permettre d'offrir **à tout élève légalement inscrit, les** services de formation générale **prévu à la section 2.1 de l'Instruction sur la formation générale des adultes dans les commissions scolaires 1992-1993 quelque soit l'activité** de fréquentation (temps plein, temps partiel, assistance aux autodidactes ou évaluation et sanction des acquis scolaires). Les activités de formation générale spécifiées à la section 2.2.1 **de cette instruction** font l'objet d'autres enveloppes fermées.

Cette enveloppe fermée exclut les activités de formation dont le financement est assuré par une allocation de base complémentaire.

Les services en formation générale dispensés aux élèves bénéficiant du programme SPRINT (Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses) du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle seront subventionnés par le ministère de l'Éducation selon les paramètres de financement de la formation générale des adultes découlant des présentes règles budgétaires à même une enveloppe budgétaire distincte de l'enveloppe fermée mentionnée aux alinéas précédents conformément aux critères d'admissibilité établis et aux plans de formation retenus par le MMSRFP.

À noter que les modalités relatives à la transmission des déclarations de fréquentation et au calcul du financement pour chacune des activités de fréquentation demeurent les mêmes que celles de l'année scolaire 1991-1992.

1.1.2.2 Effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves adultes

Pour fins de financement, sauf lorsqu'autrement indiqué, les effectifs scolaires mentionnés à la présente section 1.1.2 des règles budgétaires sont les effectifs scolaires adultes tels que décrits dans les paragraphes qui suivent.

1.1.2.2.1 Les effectifs scolaires subventionnés

Les effectifs scolaires considérés par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes des commissions scolaires mandatées (article 466 de la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c I-13.3) peuvent comprendre toute personne, légalement inscrite aux services éducatifs pour les élèves adultes pendant l'année scolaire 1992-1993 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre des services de formation offerts aux élèves adultes (sections 2.1 et 2.2.1 **de l'Instruction sur la** "Formation générale des adultes dans les commissions scolaires 1992-1993"). La personne reconnue aux fins de financement est celle qui satisfait aux modalités de présence spécifiées à la section 1.1.2.3 des présentes règles budgétaires.

De plus, cette personne doit participer aux activités éducatives prévues par l'un ou plusieurs des programmes d'études (services de formation) suivants offerts par la commission scolaire:

a. insertion dans la vie communautaire (PIVC);

b. formation préparatoire à l'emploi (FPE);

c. alphabétisation;

d. introduction au retour aux études;

e. formation générale préscondaire;

f. formation générale du 1er cycle du secondaire;

g. formation générale du 2ème cycle du secondaire;

h. préparation à la formation professionnelle;

i. préparation aux études supérieures;

j. **activités de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente interministérielle ou intergouvernementale pour lesquelles le Ministère assure un financement (section 2.2.1 de l'Instruction sur la formation générale des adultes dans les commissions scolaires 1992-1993).**

Toute personne inscrite au programme mentionné au point "g" doit chercher à obtenir un diplôme d'études secondaires. Toute personne inscrite aux autres programmes doit viser à atteindre les objectifs de ces programmes.

De plus, toute personne inscrite à l'un de ces programmes d'études doit rencontrer les conditions générales d'admission et les conditions particulières d'admission de chaque programme spécifiées aux sections 2.1 et 2.2.1 **de l'Instruction sur la formation générale des adultes dans les commissions scolaires 1992-1993**.

Par ailleurs, sont exclues des effectifs scolaires considérés dans le calcul de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes:

- les personnes déclarées le 30 septembre 1992 comme effectifs scolaires jeunes dans la même commission scolaire, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement privé reconnu du Québec (L.R.Q., c-E.9) de niveau préscolaire, primaire ou secondaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève adulte en formation générale et élève jeune en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire jusqu'à un maximum de 900 heures par année. Tout dépassement de ce nombre d'heures pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées. Cependant, les bénéficiaires de l'aide sociale (rattrapage scolaire) déclarés effectifs scolaires jeunes en 1991-1992 peuvent être déclarés en juillet et août 1992 effectifs scolaires adultes et conserver le droit d'être déclarés au 30 septembre 1992, effectifs scolaires jeunes;

- les personnes titulaires d'un diplôme d'études de niveau 5ème secondaire (D.E.S.) ou supérieures ou jugé équivalent conformément aux règles de sanction des études adoptées par le Ministère, inscrites à un programme d'études autre que ceux désignés aux points "d", "h", "i" et "j" de la présente section;

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le Ministère, subventionnées par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP), les commissions de formation professionnelle en vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, ou selon d'autres programmes du MMSRFP et des autres ministères **à l'exception du programme SPRINT;**

- les activités de formation des personnes reliées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);

- les activités de formation des personnes reliées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit **d'activités éducatives organisées par une commission scolaire** dont le coût est entièrement assumé par des personnes, groupes, organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;

- les activités de formation des personnes reliées à des activités subventionnées dans le cadre des allocations complémentaires ou supplémentaires.

Quelle que soit la source de financement, la commission scolaire doit transmettre au Ministère selon les prescriptions de la section 7.2 des présentes règles, les informations relatives à toute personne inscrite à des activités ou des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne répond pas à la définition des effectifs scolaires subventionnés adultes. Les heures de fréquentation déclarées sont celles effectuées durant l'année scolaire 1992-1993. De plus, la commission scolaire doit déclarer les informations requises relatives aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre.

1.1.2.2.2 Types d'activités de fréquentation des effectifs scolaires subventionnés

Pour les fins du financement, les effectifs scolaires adultes doivent être déclarés selon l'un des types d'activités de fréquentation qui suivent:

a. Élève adulte inscrit à temps plein

Pour être déclaré élève adulte à temps plein, une personne doit effectuer un minimum de 15 heures de fréquentation par semaine en formation générale dans un centre d'éducation des adultes.

b. Élève adulte inscrit à temps partiel

Pour être déclaré élève adulte à temps partiel, une personne ne peut effectuer dans une même commission scolaire plus de 14 heures de fréquentation par semaine.

Toutefois, dans le cadre d'activités de formation intensive d'une durée inférieure à un mois, un adulte inscrit à temps partiel peut effectuer un maximum de 30 heures de fréquentation par semaine.

c. Élève adulte inscrit au service d'assistance aux autodidactes

Un élève adulte répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné et qui désire bénéficier du service de formation d'assistance aux autodidactes, peut être déclaré autodidacte assisté.

d. Élève adulte inscrit au service d'évaluation et de sanction des acquis scolaires (examens seulement)

Un élève adulte répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné et qui désire bénéficier du service d'évaluation et de sanction des acquis scolaires (examens seulement) peut s'inscrire à un examen seulement rattaché à un cours de formation générale pour lequel le Ministère assure un financement, jusqu'à un maximum de 12 examens par année.

e. **Élève adulte inscrit à des activités de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle.**

Les heures de fréquentation pour ces activités doivent faire l'objet d'une ou de déclarations distinctes. Les heures de fréquentation relatives à ces activités comportent un mode de financement qui leur est propre. Ces heures ne doivent pas être déclarées à même les heures à temps plein, ni à même celles à temps partiel. Ces heures ne peuvent être considérées pour déclarer un élève adulte à temps plein ou à temps partiel.

À l'intérieur d'un intervalle de fréquentation, un élève adulte peut être déclaré à plus d'un type d'activités de fréquentation sous réserve des dispositions suivantes:

- un élève adulte déclaré à temps plein ou à temps partiel peut également être déclaré au type d'activités de fréquentation assistance aux autodidactes ou évaluation et sanction des acquis scolaires pour un cours autre que celui pour lequel une fréquentation est déclarée;

- un élève adulte déclaré autodidacte assisté ou au type d'activités évaluation et sanction des acquis scolaires peut également être déclaré au type d'activités de fréquentation à temps plein ou à temps partiel pour un cours autre que celui pour lequel il est déclaré autodidacte assisté ou au type d'activités évaluation et sanction des acquis scolaires;

- un élève adulte déclaré à temps plein, **par une commission scolaire, pour un mois donné, ne** peut être déclaré à temps partiel **pour ce mois par cette commission scolaire;**

- un élève adulte déclaré à temps partiel, **par une commission scolaire, pour un mois donné, ne** peut être déclaré à temps plein **pour ce mois** par cette commission scolaire;

- un élève adulte déclaré autodidacte assisté peut pour un cours différent être déclaré au type d'activités de fréquentation, évaluation et sanction des acquis scolaires;

- un élève adulte déclaré au service évaluation et sanction des acquis scolaires peut pour un cours différent être déclaré selon le type d'activités de fréquentation assistance aux autodidactes.

Pour un adulte admis à la formation générale, le temps hebdomadaire consacré aux activités de cette formation est de 30 heures ou moins. Toutefois, dans le cadre de certains programmes d'études, l'adulte peut être appelé, exceptionnellement, à participer à des activités allant au-delà de ce maximum.

Modalités particulières

Dans le cadre de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes, les heures ou les activités de fréquentation qui suivent ne sont pas admissibles:

a. les activités de fréquentation effectuées par les élèves adultes lorsque l'inscription de ces élèves se traduit par un dépassement de l'enveloppe fermée communiquée à la commission scolaire à l'intérieur des paramètres de financement 1992-1993;

b. les heures de fréquentation effectuées par les élèves adultes inscrits à des activités éducatives de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente interministérielle ou intergouvernementale lorsque l'inscription de ces élèves adultes se traduit par un dépassement de l'enveloppe fermée communiquée à la commission scolaire à l'intérieur des paramètres de financement;

c. les heures de fréquentation effectuées et associées à des cours appartenant à un certificat d'études professionnelles (C.E.P.), à un diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) ou à une attestation d'études professionnelles (A.S.P.) lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires (D.E.S).

Dans le cadre du financement des effectifs scolaires adultes, seuls les cours et les programmes d'études (services de formation) figurant **à l'Instruction sur la formation générale des adultes dans les commissions scolaires 1992-1993** sont admissibles pour l'attribution de l'allocation de base standardisée. Cependant, pour certains cours ou programmes, dont la liste est donnée dans **cette même instruction** les commissions scolaires devront obtenir au préalable l'autorisation du Ministère avant de dispenser ces activités.

1.1.2.3 Le mode de financement des effectifs scolaires subventionnés au titre des activités éducatives des élèves adultes

1.1.2.3.1 Dispositions générales

Pour l'année scolaire 1992-1993 le financement des élèves adultes en formation générale fait l'objet d'une enveloppe fermée propre à chaque commission scolaire **ainsi qu'une enveloppe budgétaire pour le programme SPRINT**.

Cette enveloppe fermée correspond à la sommation **du montant** de l'enveloppe déterminée pour les élèves inscrits à l'activité de fréquentation temps plein exprimée en dollars, **du montant** de l'enveloppe déterminée pour les élèves inscrits à l'activité de fréquentation temps partiel exprimée en dollars et du montant **de l'enveloppe** déterminée pour les activités de fréquentation assistance aux autodidactes et évaluation et sanction des acquis scolaires. Les montants afférents à ces activités de fréquentation sont entièrement transférables entre eux, sous réserve du respect de l'enveloppe fermée exprimée en dollars.

Cependant, le Ministère allouera l'allocation correspondant au plus petit des deux montants suivants:

- le montant total de l'enveloppe fermée calculé et signifié dans les paramètres de financement 1992-1993 de la commission scolaire;

- le montant généré par l'application des paramètres d'allocation propres à chaque commission scolaire aux déclarations de fréquentation reconnues, **en excluant le montant généré par les effectifs scolaires du programme SPRINT**.

A la certification des allocations budgétaires et sous réserve des ressources disponibles, le Ministère pourra, après vérification, procéder à une réallocation entre commissions scolaires des enveloppes fermées attribuées et non utilisées.

L'enveloppe fermée totale est déterminée selon les modalités suivantes:

a. une enveloppe exprimée en heures-groupe pour les élèves inscrits à l'activité de fréquentation temps plein est déterminée pour chaque commission scolaire.

L'enveloppe disponible de la commission scolaire est établie selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Volume d'activités (h/g) de référence de la commission scolaire}}{\text{Volume d'activités (h/g) de référence de l'ensemble des commissions scolaires mandatées pour la formation générale à l'éducation des adultes (h/g)}} \times \text{Volume d'activités (h/g) disponible pour le MEQ en 1992-1993}$$

- le volume d'activités de référence d'une commission scolaire et de l'ensemble des commissions scolaires considérés, pour procéder à la répartition de l'enveloppe disponible, correspondent à la sommation des:

  - heures-groupe 1990-1991 du troisième intervalle de l'année scolaire 1990-1991 (1er janvier au 30 juin 1991) reconnues par le Ministère à la suite de l'analyse des rapports financiers 1990-1991. Ces heures sont ajustées pour tenir compte des mesures de stabilisation des dépenses et des paramètres d'allocation 1991-1992;

  - heures-groupe du premier intervalle (du 1er juillet au 31 décembre 1991) de l'année scolaire 1991-1992 reconnues par le Ministère à la suite de la mise à jour du 28 avril 1992 du système SIFCA.

Ces heures-groupe sont converties en enveloppe monétaire selon les paramètres d'allocation 1992-1993 de la commission scolaire.

b. une enveloppe, exprimée en heures-groupe pour les élèves inscrits à l'activité de fréquentation temps partiel, est mise à la disposition de chaque commission scolaire. L'enveloppe dont le Ministère dispose au titre des effectifs scolaires adultes inscrits à temps partiel est répartie a priori

selon les volumes d'activités de la commission scolaire retenus[1] par le Ministère en 1989-1990 et en 1990-1991 sur le volume total d'activités de l'ensemble des commissions scolaires pour ces mêmes années. Ces heures-groupe sont converties en enveloppe monétaire selon les paramètres d'allocation propres à la commission scolaire en 1992-1993.

c. Un montant pour les activités reliées aux autodidactes (heures-groupe 1990-1991 de la commission scolaire majorées de 10% et converties en masse monétaire en utilisant les paramètres d'allocation 1992-1993 propres à chaque commission scolaire) et pour les activités reliées aux examens (allocation 1990-1991 de la commission scolaire majorée de 10%).

L'enveloppe budgétaire du programme SPRINT est déterminée selon les modalités suivantes:

Le ministère de l'Éducation allouera à la commission scolaire pour les services en formation générale du programme SPRINT du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle un montant calculé à partir des paramètres de financement propres à la commission scolaire et des effectifs scolaires du programme SPRINT.

Autres dispositions générales

Aux fins de financement, l'année scolaire 1992-1993 est répartie en deux intervalles de fréquentation scolaire, soit de juillet à décembre 1992 et de janvier à juin 1993.

Les informations relatives aux heures de fréquentation de chaque élève adulte doivent être transmises au Ministère selon les modes de transmission et échéances prévus à la section 7.2 du chapitre 7 "Les informations à produire au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire 1992-1993".

Pour chaque intervalle de fréquentation, une commission scolaire doit déclarer l'ensemble des personnes inscrites comme effectifs scolaires adultes selon le type d'activités de fréquentation, le programme d'études, le rythme de fréquentation et la catégorie de financement. De plus, la commission scolaire doit déclarer au Ministère chacun des cours pour lesquels une personne a reçu des services de formation et transmettre à la fin de chaque intervalle le résultat approprié, s'il y a lieu.

Aux fins de financement, un élève adulte doit être inscrit à un ou des cours appartenant à un ou plusieurs programmes-catégories de financement figurant à l'annexe H. Dans le cas où un élève adulte est inscrit à des cours dont les programmes-catégories de financement diffèrent, l'élève adulte doit être déclaré dans le programme-catégorie de financement pour lequel le plus grand nombre d'heures de fréquentation par semaine est dénombré, sauf pour les activités éducatives de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle qui doivent faire l'objet de déclarations distinctes.

---

[1] Volume d'activités financées à titre d'allocation de base suite à l'analyse des rapports financiers en 1989-1990 et 1990-1991 par le Ministère.

1.1.2.3.2 Le financement des effectifs scolaires à temps plein

Sous réserve des dispositions générales, le financement des heures de fréquentation des effectifs scolaires à temps plein est basé sur le rythme de la fréquentation hebdomadaire. Ce rythme hebdomadaire est traduit en heures-élève en tenant compte du calendrier de la commission scolaire approuvé par le Ministère. Ces heures-élève sont converties en heures-groupe en tenant compte des normes de composition de groupes propres à chaque programme et/ou à chaque commission scolaire, selon le cas (annexes E et H). Ces heures-groupe sont utilisées pour déterminer les allocations pour les ressources humaines, matérielles et de soutien.

Aux fins de financement, la commission scolaire établit et transmet au Ministère pour ses élèves adultes inscrits à temps plein un calendrier scolaire mensuel pour l'année scolaire. En se basant sur le nombre de journées ouvrables identifiées à l'annexe G, elle indique distinctement le nombre de journées d'activités des enseignants et le nombre de journées pédagogiques.

a. Un financement prend effet à compter du mois pour lequel toute personne qui répond à la définition d'effectif scolaire subventionné (1.1.2.2.1) atteste **au cours de la première semaine d'un mois d'activités de la commission scolaire** avoir **débuté** sa formation et avoir participé aux activités de formation prévues à son horaire au cours de cette semaine. Cette personne est alors considérée comme fréquentant l'établissement d'enseignement suivant le nombre d'heures de fréquentation par semaine (le rythme), le programme et la catégorie de financement déclarés pour l'ensemble de ce mois et la commission scolaire bénéficie d'un financement en conséquence.

   Pour les commissions scolaires dont le calendrier ne prévoit pas d'activités scolaires durant la première semaine d'un mois, les modalités d'attestation de présence s'appliqueront à partir de la deuxième semaine de ce mois et le financement sera ajusté en conséquence.

b. À moins d'une déclaration signifiant une modification (abandon, départ, changement de programme, de rythme ou de catégorie), une personne est considérée inscrite et financée suivant les données de la déclaration initiale pour les autres mois de l'intervalle de fréquentation. De plus, cette personne devra satisfaire aux règles de présence édictées au paragraphe "a".

c. Toute modification de programme, de rythme de fréquentation ou de catégorie de financement déclarée initialement sera prise en compte le mois qui suit celui durant lequel elle est survenue. Toutefois, si elle survient lors de la première semaine d'un mois, elle sera prise en compte pour ce mois. Une telle modification ainsi que le mois durant lequel elle prend effet devront être attestés par l'élève adulte et être transmis au Ministère selon le délai prescrit. De plus, cette personne devra satisfaire aux règles de présence édictées au paragraphe "a".

d. Une personne absente pendant cinq jours consécutifs d'activités prévues à son horaire doit être considérée comme ayant abandonné sa formation. Une attestation d'abandon doit être signée par le responsable du centre d'éducation des adultes. L'information relative à cet abandon doit être transmise au Ministère selon le délai prescrit. Aux fins de financement, l'abandon sera pris en compte le mois qui suit celui durant lequel il survient. Toutefois, si l'abandon survient au cours de la première semaine d'un mois, le financement sera ajusté dès ce mois.

e. Un équivalent de 1/2 heure-groupe en ressources humaines par mois de fréquentation et par élève adulte déclaré à temps plein est reconnu pour financer les services éducatifs rattachés au suivi et à l'encadrement pédagogiques individuels. Pour 1992-1993, cette 1/2 heure-groupe est convertie en taux par heures-groupe propre à chaque commission scolaire. Ce taux est appliqué aux heures-groupe générées par les élèves à temps plein pour calculer l'allocation.

f. Les heures de fréquentation relatives aux activités de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle sont exclues du présent mode de financement. Elles font l'objet du mode de financement précisé au point 1.1.2.3.6. Ces heures ne peuvent pas être considérées pour déclarer un élève adulte à temps plein.

1.1.2.3.3 Le financement des effectifs scolaires à temps partiel

Sous réserve des dispositions générales, le financement des heures de fréquentation des effectifs scolaires à temps partiel est basé sur le concept de "séquence de fréquentation" scolaire. La séquence de fréquentation fournit le nombre d'heures de fréquentation à réaliser. Les heures déclarées sont converties en heures-groupe en tenant compte des normes de composition de groupes propres à chaque programme d'études et/ou à chaque commission scolaire, selon le cas (annexes E et H). Ces heures-groupe sont alors utilisées pour déterminer les allocations pour les ressources humaines, matérielles et de soutien.

a. Pour être admissible au financement des effectifs scolaires à temps partiel, l'élève adulte doit attester **au cours de chaque séquence de fréquentation avoir participé à des** activités de formation prévues à son horaire. Il est alors considéré comme fréquentant l'établissement d'enseignement pour le nombre d'heures de la séquence de fréquentation, le programme et la catégorie de financement déclarés. La commission scolaire bénéficie d'un financement en conséquence selon ses paramètres de financement 1992-1993.

b. Une séquence de fréquentation est de durée variable et comporte de 5 à 135 heures de fréquentation.

c. Les heures de fréquentation des activités de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle sont exclues du présent mode de financement. Elles font l'objet d'un mode de financement précisé au point 1.1.2.3.6. Ces heures ne peuvent être considérées pour déclarer un adulte à temps partiel.

1.1.2.3.4 Le financement des effectifs scolaires inscrits au service assistance aux autodidactes

Un adulte déclaré autodidacte assisté fait l'objet d'un financement équivalant à une 1/2 heure-groupe par unité prévue selon les règles de sanction des études en vigueur pour chacun des cours auquel il est inscrit.

Ces heures-groupe sont financées suivant les taux et les facteurs des ressources humaines (RH), des ressources matérielles (RM) et des ressources de soutien (RS) de la formation générale de 2ème cycle du secondaire. Les taux des ressources humaines et de soutien sont propres à chaque commission scolaire, alors que le taux des ressources matérielles est uniforme.

1.1.2.3.5 Le financement des effectifs scolaires inscrits au service évaluation et sanction des acquis scolaires (examens seulement)

Dans le cadre du financement des examens, le Ministère alloue une norme unitaire particulière pour la formation générale. Un élève adulte ne peut être inscrit à plus de 12 examens par année.

1.1.2.3.6 Le financement des activités de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle dûment approuvée et pour lesquelles le Ministère assure un financement

Le financement des activités éducatives de la présente section est basé sur les heures de fréquentation déclarées pour chacune de ces activités. Ces heures de fréquentation sont converties en heures-groupe en tenant compte des normes de composition de groupes propres à chaque programme et/ou à chaque commission scolaire, selon le cas. L'allocation pour ces activités est égale au produit des heures-groupe par le taux des ressources humaines (RH) propre à la commission scolaire et le taux des ressources matérielles (RM) pondérés respectivement par les facteurs propres à ces activités et par le taux des ressources de soutien (RS) propre à la commission scolaire. Pour les activités éducatives qui doivent faire l'objet d'un financement partagé, les allocations seront ajustées en conséquence.

Cependant, le Ministère allouera le plus petit des deux montants suivants: le montant généré par les effectifs scolaires déclarés ou le montant communiqué dans les paramètres des commissions scolaires et établi par le Ministère à la suite de l'analyse des besoins. En cas de sous-utilisation des enveloppes fermées attribuées aux commissions scolaires, le Ministère pourra procéder à une révision des enveloppes en vue de la réaffectation des sommes disponibles.

Une commission scolaire doit déclarer, selon la catégorie de financement et le programme appropriés pour chacune de ces activités, l'ensemble de ses effectifs scolaires inscrits à ce type d'activités.

Pour l'année scolaire 1992-1993, des enveloppes budgétaires fermées sont mises à la disposition des commissions scolaires pour leur permettre d'offrir et de dispenser les activités de formation préalablement déterminées telles:

- francisation de la population adulte allophone (30640);
- autres activités de formation (s'il y a lieu).

a. Francisation de la population adulte allophone

En 1992-1993, une enveloppe budgétaire fermée est mise à la disposition des commissions scolaires pour leur permettre d'offrir et de dispenser des services de francisation aux adultes allophones désirant se prévaloir des programmes ministériels d'enseignement du français et qui ne font pas déjà l'objet d'un financement via l'allocation de base.

Cette mesure vise spécifiquement à permettre l'apprentissage du français aux personnes immigrantes qui ont déjà reçu une formation de l'ordre secondaire dans leur pays d'origine ou qui veulent s'inscrire au cours de français sans nécessairement viser à l'ensemble de la formation conduisant au diplôme d'études secondaires du Québec (DES).

L'enveloppe budgétaire attribuée à chaque commission scolaire est établie en tenant compte des disponibilités budgétaires et des montants alloués l'année précédente.

b. Autres activités de formation (s'il y a lieu)

Pour les autres activités de formation, les modalités de répartition et les enveloppes budgétaires afférentes seront communiquées ultérieurement par le Ministère. Le financement de certaines de ces activités pourra être assumé conjointement par le ministère de l'Éducation et le ou les ministères ou organismes concernés par ces activités.

1.1.2.4 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves adultes

1.1.2.4.1 Conversion des effectifs scolaires en heures-groupe

Les heures-élève effectuées par les effectifs scolaires à temps plein et à temps partiel subventionnés sont converties en heures-groupe par le Ministère pour les fins du calcul de l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes.

Chaque inscription individuelle déclarée au Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte (SIFCA) permet à partir de la fréquentation déclarée de déterminer le nombre d'heures-élève d'activités par catégorie de financement.

Ces heures-élève réparties par catégorie de financement sont converties en heures-groupe en les divisant par le nombre d'élèves établi pour la formation des groupes selon le programme et/ou selon la catégorie A, B ou C à laquelle appartient la commission scolaire, ou selon le nombre d'élèves par groupe signifié dans les paramètres de financement 1992-1993 de la commission scolaire (annexes E et H).

Les activités réalisées par les élèves adultes déclarés au service assistance aux autodidactes sont également traduites en heures-groupe, tel qu'indiqué à la section 1.1.2.3.4.

Quant aux élèves adultes qui sont inscrits au service évaluation et sanction des acquis scolaires (examens seulement), une inscription est reconnue pour chaque examen.

1.1.2.4.2 Allocation de base standardisée (10210)

Sous réserve des dispositions générales, l'allocation de base standardisée pour les activités éducatives des élèves adultes incluant le financement des activités de formation générale prescrites par une loi, promues par une politique gouvernementale ou déterminées par une entente intergouvernementale ou interministérielle résulte de la somme des montants suivants:

- le produit des heures-groupe obtenues et retenues par le Ministère conformément à la section 1.1.2.4.1 des présentes règles budgétaires par:

  le taux pour les ressources humaines (RH) propre à chaque commission scolaire. Ce taux est établi à partir des déclarations des commissions scolaires pour leur personnel enseignant en formation générale selon le fichier PERCOS II pour l'année scolaire 1990-1991 **en date du 6 mai 1992** ainsi qu'à partir des données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années 1990-1991 et antérieures. Il tient compte de la proportion moyenne pondérée des enseignants à taux horaire et des enseignants à contrat à temps partiel observée pour les années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991. Il tient compte des taux d'indexation de **3,0% au 1er juillet 1992 et de 1,0% au 1er avril 1993**[6] de même que d'un taux de vieillissement propre à chaque commission scolaire pour les années 1991-1992 et 1992-1993. Le taux (RH) fera l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des enseignants **et des** taux de contribution de l'employeur;

  le taux de 12,14 $ pour les ressources matérielles (RM) pondéré par le facteur indiqué pour la catégorie de financement correspondante (annexe H). Ce taux tient compte d'une indexation de 2,3% pour les autres coûts pour l'année 1992-1993;

  le taux pour les ressources de soutien (RS) propre à chaque commission scolaire. Ce taux est établi à partir du volume d'activités prévu de l'année scolaire 1992-1993. Ce taux tient compte des taux d'indexation **de 3,0% au 1er juillet 1992 et de 1,0% au 1er avril 1993**[6] pour les personnels syndiqués et non syndiqués, des taux de vieillissement de 0,06% pour le personnel

---

[6] **Selon les propositions gouvernementales.**

syndiqué et de 0,8% pour le personnel non syndiqué et d'une indexation de 2,3% pour les autres coûts pour l'année 1992-1993. Il prend en compte une mesure de réduction des dépenses de **0,92 $** l'heure-groupe. Ces taux feront l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des personnels **et des** taux de contribution de l'employeur;

- le produit des heures-groupe des élèves adultes déclarés à temps plein par le taux pour l'encadrement pédagogique **propre à chaque commission scolaire**;

- le produit du nombre d'inscriptions aux examens seulement (excluant les tests préalables aux cours) par une norme unitaire de 20,00 $ pour les cours de formation générale, jusqu'à concurrence d'un maximum de 240,00 $ par élève adulte par année.

1.1.2.4.3 Allocation de base complémentaire (10220)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des montants des allocations pour le soutien des activités commanditées par le MMSRFP, de l'alphabétisation et de certains ajustements de nature récurrente apportés au cours d'années antérieures qui ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

- Soutien des activités commanditées par le MMSRFP

  - Un montant est alloué pour le soutien des activités commanditées par le MMSRFP ou par les commissions de formation professionnelle en vertu du volet des "achats directs" de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement. Le montant attribué à chaque commission scolaire est établi en tenant compte des disponibilités budgétaires et est distribué à partir des heures-groupe (volet achats directs) commanditées par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle pour l'année financière 1990-1991 et des réalisations prévues pour 1991-1992 à l'annexe de l'Accord Canada-Québec sur les achats directs exception faite des heures-groupe reliées au fonds d'assurance-chômage (F.A.C.). Ce montant ne s'applique cependant pas aux activités dispensées dans le cadre du volet "formation sur mesure" qui font l'objet d'une allocation supplémentaire. Ce montant pourra faire l'objet d'une révision suite à une modification de cet Accord.

  - **Un montant est alloué pour le soutien des activités commanditées par le MMSRFP en vertu du volet "fonds d'assurance-chômage (F.A.C.)". Le montant attribué à chaque commission scolaire est établi en tenant compte des disponibilités budgétaires et est distribué à partir des heures-groupe réalisées par la commission scolaire pour ce programme.**

- Alphabétisation (30500)

Cette allocation supplémentaire est intégrée en allocation de base complémentaire en 1992-1993. Cette mesure vise à favoriser le maintien de tables de concertation régionale en alphabétisation.

Une enveloppe budgétaire fermée est allouée à une commission scolaire de chaque région administrative du ministère de l'Éducation et à une commission scolaire pour l'ensemble du secteur anglophone des commissions scolaires qui est considéré comme une région administrative.

Il est à noter que le montant alloué à cette fin pourra faire l'objet d'ajustements l'année suivante par le Ministère advenant une modification à la liste des commissions scolaires mandatées pour offrir le service dans chaque région ou du niveau de ressources financières disponibles à cette fin. Le Ministère se réserve le droit d'identifier pour ces tables régionales certains projets tenant compte des orientations ministérielles en alphabétisation.

L'enveloppe budgétaire attribuée aux commissions scolaires est établie en tenant compte des disponibilités budgétaires et des montants alloués l'année précédente.

1.1.3 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE (10250)

1.1.3.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle sert à financer les activités suivantes pour les élèves jeunes et adultes en formation professionnelle:

- l'enseignement dispensé aux élèves, ce qui inclut les dépenses reliées au personnel enseignant, le matériel didactique et la matière première pour l'enseignant;
- l'utilisation des machines, appareils et outillages ainsi que les fournitures nécessaires à l'exécution des travaux pratiques qui contribuent à l'acquisition des compétences identifiées dans les programmes d'études;
- le coût du matériel didactique pour les élèves jeunes;
- les services complémentaires en particulier les services de consultation et d'animation pour les élèves jeunes;
- les services d'appui à la formation, notamment les conseillers pédagogiques, les moyens d'enseignement et les services d'accueil et d'aide;
- la gestion des écoles et des centres d'éducation des adultes;
- le perfectionnement des personnels concernés par ces activités.

1.1.3.2 Effectifs scolaires admissibles aux fins de subventions au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

Les effectifs scolaires mentionnés à la présente section 1.1.3 des règles budgétaires sont les effectifs scolaires jeunes et adultes en formation professionnelle, tels que décrits dans les paragraphes qui suivent.

Les effectifs scolaires, considérés par le Ministère, admissibles aux fins de subventions au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, L.R.Q., c. I-13.3) comprennent toute personne, légalement inscrite et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le cadre du régime pédagogique applicable aux jeunes (articles 50, 51, 52, 53, 55, 78 et 79 du règlement concernant le régime pédagogique du secondaire) ou aux adultes (les sections 1.7.2, 1.7.3, 2.1.2 et 2.2.1 **de l'Instruction sur la** formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires - Instruction 1992-1993").

Les services en formation professionnelle dispensés aux élèves bénéficiant du programme SPRINT du MMSRFP seront subventionnés par le ministère de l'Éducation selon les paramètres de financement de la formation professionnelle découlant des présentes règles budgétaires. Toutefois, pour les fins de remboursement au ministère de l'Éducation par le MMSRFP des allocations consenties à cette fin, les effectifs scolaires du programme SPRINT devront être identifiés distinctement.

De façon générale, seules les commissions scolaires autorisées à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les élèves adultes peuvent déclarer des élèves adultes en formation professionnelle. Toutefois, pour la prestation de spécialités professionnelles, mentionnées à la carte des enseignements, à des effectifs scolaires adultes selon l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3), les effectifs scolaires d'une commission scolaire, qui n'est pas autorisée à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les élèves adultes, peuvent inclure des élèves adultes, si une entente a été conclue avec une commission scolaire autorisée à organiser aux fins de subventions de tels services.

Par ailleurs, sont exclues des effectifs scolaires admissibles aux fins de subventions des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle:

- les personnes déclarées le 30 septembre 1992 effectifs scolaires jeunes. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève jeune en formation générale et élève jeune ou adulte en formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire jusqu'à un maximum de 900 heures par année. Tout dépassement de ce nombre d'heures pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées;

- les activités de formation menant à une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;

- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) ou les commissions de formation professionnelle en vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, ou selon d'autres programmes du MMSRFP **(à l'exception du programme SPRINT)** et des autres ministères;

- les activités de formation des personnes, reliées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);

- les activités de formation des personnes, reliées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, groupes, organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;

- les activités de formation reliées à un cours appartenant à un certificat d'études professionnelles (CEP), à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation d'études professionnelles (ASP) lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES);

- **les activités de formation des personnes, reliées à des activités subventionnées dans le cadre d'allocations complémentaires ou supplémentaires.**

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère selon les prescriptions de la section 7.3 du chapitre 7 des présentes règles les informations relatives à toute personne inscrite à des activités ou des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne répond pas à la définition des effectifs scolaires subventionnés. De plus, une commission scolaire doit déclarer les informations relatives aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre.

À noter que toute personne inscrite aux activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle subventionnées par le Ministère doit être déclarée comme élève jeune ou élève adulte. L'élève jeune doit satisfaire aux critères énumérés à la section 1.1.1.2 des présentes règles budgétaires relativement à l'âge et au lieu de fréquentation.

1.1.3.3 Les services de formation financés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

Aux fins de financement, les services de formation pour lesquels le Ministère verse des allocations sont:

1. cours dispensés (cours proprement dits);

2. évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires;

3. évaluation et reconnaissance des acquis scolaires (examens seulement);

4. assistance aux autodidactes.

Au cours d'une année scolaire, un élève peut être déclaré au service de formation cours dispensés, évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires, évaluation et reconnaissance des acquis scolaires ou assistance aux autodidactes.

Pour certains programmes contingentés dont la liste est donnée dans l'instruction relative à la formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires **1992-1993**, les commissions scolaires devront se conformer au contingentement édicté par le Ministère.

Pour chaque personne légalement inscrite la commission scolaire doit déclarer cette personne et fournir entre autres les informations suivantes:

- La liste des cours inscrits à son horaire ou à son profil de formation lors de son inscription à la commission scolaire pour l'année scolaire 1992-1993, lorsqu'elle est déclarée au service de formation "cours dispensés". Cette liste des cours doit correspondre aux cours qu'elle prévoit suivre durant l'année scolaire et dont l'évaluation ou l'examen terminal est prévu au cours de l'année scolaire 1992-1993. Tout cours débuté avant le 1er juillet 1992 et dont l'évaluation

terminale a lieu entre cette date et le 30 juin 1993 doit être considéré en 1992-1993. Le ministère de l'Éducation, à partir de cette liste de cours, déterminera par conversion **de la durée normative des cours** un **élève** équivalent temps plein **"prévisionnel"** pour chaque élève.

Note: Cet **élève** équivalent temps plein **"prévisionnel"** obtenu par conversion des cours ne sert pas au calcul de l'allocation de base en formation professionnelle pour l'année en cours. Cependant, il pourrait servir d'effectif scolaire de référence pour établir notamment:

° pour les années subséquentes:
. l'allocation de base pour les activités administratives et d'équipements;
. l'allocation de base pour les investissements;
. le calcul des revenus autonomes (taxation et subvention de péréquation).

De plus, il servira d'effectif scolaire de référence dans la détermination du rapport maître-élèves en formation professionnelle;

- le **type d'effectif** (jeune ou adulte);
- le programme-chemin;
- la date de début de fréquentation;
- la source de financement;
- le service de formation;
- le résultat pour chaque cours dont l'évaluation ou l'examen terminal a lieu entre le 1er juillet 1992 et le 30 juin 1993, ce résultat doit présenter:

° la source de financement;
° le service de formation;
° la date d'obtention de ce résultat.

Note: La notation "abandon" doit être utilisée pour chaque cours fréquenté par un élève lorsqu'il ne se présente pas à l'évaluation ou à l'examen terminal (évaluation partielle) sous réserve de la capacité d'accepter cette valeur à l'un ou à l'autre des systèmes de sanction.

Les informations relatives aux effectifs scolaires doivent être transmises au Ministère selon les délais prévus à la section 7.3 du chapitre 7 "Les informations à produire au ministère de l'Éducation au cours de l'année scolaire 1992-1993".

1.1.3.4 Le mode de financement des effectifs scolaires des services de formation financés au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

1.1.3.4.1 Service de formation "cours dispensés"

Les heures reconnues pour fins de financement correspondent à la sommation des durées normatives des cours réussis ou échoués déclarés dans les systèmes de sanction du Ministère pour les effectifs scolaires admissibles selon la section 1.1.3.2. La durée normative des cours se définit comme étant

la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours à raison de 15 heures par unité. Ces heures sont majorées d'un coefficient de 20% afin de tenir compte des abandons ou pour maintenir les groupes constitués.

Les heures reconnues majorées pour fins de financement sont converties par le Ministère en effectifs scolaires équivalents temps plein de "financement" (ETP) en appliquant l'équation suivante:

$$\frac{\text{Nombre d'heures reconnues majorées}}{\text{L'unité de mesure d'un ETP (900 heures/année)}}$$

Pour les fins de financement, les notations de "succès" ou "échec" se définissent conformément aux systèmes de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et complétés au cours de l'année scolaire 1992-1993. Les cours suivis partiellement au cours de l'année scolaire et dont l'évaluation ou l'examen terminal est prévu l'année suivante feront l'objet d'un financement en 1993-1994.

Dispositions particulières

Afin d'assurer pour chaque élève adulte un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études concerné, les heures normatives des cours sanctionnés sont cumulées jusqu'à concurrence de la durée normale du programme telle que spécifiée au décret **à l'Instruction sur la formation professionnelle des jeunes et adultes dans les commissions scolaires 1992-1993** majorées de 20%. Les heures excédant cette limite ne seront pas financées à moins d'une dérogation prévue à la section 2.1.6 **de cette même instruction**.

Un cours sanctionné "échec" qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service "examen seulement" à moins que l'élève ait de nouveau suivi toute la durée normative du cours.

1.1.3.4.2 Autres services de formation

Une déclaration distincte devra être effectuée selon les modalités prévues, pour tout effectif scolaire inscrit aux services de formation "**évaluation et reconnaissance** des acquis extrascolaires", "assistance aux autodidactes" et "évaluation et reconnaissance des acquis scolaires".

Un effectif scolaire ne peut être déclaré plus d'une fois par année au service évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires.

Pour l'effectif scolaire inscrit au service assistance aux autodidactes, la commission scolaire doit déclarer **les cours auxquels il est inscrit et transmettre les résultats**.

Pour l'effectif scolaire inscrit au service évaluation et reconnaissance des acquis scolaires, la commission scolaire doit déclarer les cours pour lesquels l'élève a subi un examen seulement.

1.1.3.5 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle

a. Allocation de base standardisée (10250)

L'allocation de base standardisée correspond au total de l'allocation de base standardisée pour les effectifs scolaires déclarés au service de formation "cours dispensés" et de celle pour les effectifs scolaires déclarés aux autres services de formation.

Pour le service de formation "cours dispensés", l'allocation de base standardisée correspond à la somme des trois éléments suivants:

Le produit des élèves équivalents temps plein de "financement" reconnus aux fins de financement tels qu'établis à la section 1.1.3.4 par:

- le montant par élève applicable au coût des enseignants;
- le montant par élève applicable au coût des ressources de soutien (personnels autres que les enseignants et autres coûts afférents);
- le montant par élève applicable aux ressources matérielles (autres coûts) de chacune des vingt catégories de programmes (annexe F).

Les montants par élève sont établis comme suit:

- le montant par élève relatif au coût des enseignants est établi pour chaque commission scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et du rapport maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et des régimes pédagogiques applicables en 1992-1993.

Le rapport maître-élèves 1992-1993 propre à la formation professionnelle est établi en appliquant aux effectifs scolaires (ETP) jeunes et (ETP) adultes déclarés reconnus **apparaissant au "rapport sur les effectifs pour le cycle 1990-1991 pour fins de la certification des allocations de base de la formation professionnelle" en date du 25 mars 1992**, le modèle de simulation des postes enseignants développé par le Ministère selon la méthodologie retenue en 1991-1992. Il demeure que les effectifs scolaires déclarés reconnus à la certification sont retenus dans la mesure où ils sont inscrits dans les programmes autorisés à la carte des enseignements 1992-1993.

Le calcul du coût subventionné par enseignant est établi à partir des déclarations des commissions scolaires sur leur personnel enseignant en formation professionnelle, selon le système "Personnel des commissions scolaires (PERCOS II)" pour l'année scolaire 1990-1991 **en date du 6 mai 1992** ainsi qu'à partir des données tirées des rapports financiers des commissions scolaires pour les années 1990-1991 et antérieures. Il tient compte des taux d'indexation **de 3,0% au 1er juillet 1992 et de 1,0%**

au 1er avril 1993[6] d'un taux de vieillissement propre à chaque commission scolaire pour les années scolaires 1991-1992 et 1992-1993. Ce coût subventionné fera l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des enseignants et aux taux de contribution de l'employeur.

- Le montant par élève relatif au coût des ressources de soutien (personnels autres que les enseignants et autres coûts afférents) est établi pour l'ensemble des programmes autorisés selon la carte des enseignements applicable en 1992-1993. Ce montant par élève est établi pour chacune des commissions scolaires à partir du calcul du coût des ressources de soutien et des effectifs scolaires 1990-1991 jeunes et adultes. Des ajustements sont apportés par le Ministère pour tenir compte des programmes autorisés à la commission scolaire en 1992-1993 et pour lesquels il n'y a pas d'effectifs scolaires de référence.

Le calcul du coût des ressources de soutien (personnels autres que les enseignants et autres coûts afférents) est établi en appliquant **le taux de 20,96 $** au nombre d'heures-groupe calculées en 1990-1991 pour la commission scolaire. Ces heures-groupe sont obtenues en multipliant par 900 le nombre de groupes calculés pour la commission scolaire selon le modèle de simulation développé par le Ministère pour les paramètres de financement 1992-1993. **Le taux de 20,96 $** tient compte des **taux d'indexation de 3,0% au 1er juillet 1992 et de 1,0% au 1er avril 1993**[6] pour les autres personnels syndiqués et non syndiqués, des taux de vieillissement de 0,06% pour le personnel syndiqué et de 0,8% pour le personnel non syndiqué et d'une indexation de 2,3% pour les autres coûts pour l'année scolaire 1992-1993. Ce montant fera l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des personnels et des taux de contribution de l'employeur.

- Un montant par élève relatif aux ressources matérielles (autres coûts) est établi pour chacune des vingt catégories de programmes retenues par le Ministère. Les programmes sont regroupés par catégorie de programme selon les besoins en ressources matérielles établis en fonction des ressources financières disponibles (annexe F). Ces montants tiennent compte d'une indexation de 2,3% pour les autres coûts.

Pour les autres services de formation, l'allocation de base standardisée correspond à la somme des éléments suivants:

- le produit des effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au service de formation évaluation et reconnaissance des acquis extrascolaires par un montant uniforme de 700 $ applicable pour ce service;

- le produit des unités des effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au service assistance pour autodidactes par la norme de 30 $ par unité;

---

[6] **Selon les propositions gouvernementales.**

- le produit du nombre d'examens des effectifs scolaires inscrits et retenus par le Ministère au service évaluation et reconnaissance des acquis scolaires par la norme de 40 $ par examen pour un maximum de 12 examens par année.

b. Allocation de base complémentaire (10260)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des montants des allocations qui pourraient éventuellement y être intégrées.

1.1.4 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES (10300)

1.1.4.1 Préambule

L'allocation de base pour les activités administratives sert à financer les activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire, notamment:

- l'administration générale;
- l'informatique;
- la gestion des activités éducatives excluant les conseillers pédagogiques et la direction des écoles;
- la gestion du service de l'éducation des adultes excluant les conseillers pédagogiques, la direction et la gestion des centres;
- l'administration des ressources humaines;
- l'administration des équipements;
- la gestion financière;
- l'administration du transport scolaire;
- le perfectionnement afférent des personnels autres que ceux chargés des activités éducatives.

1.1.4.2 Effectifs scolaires de référence des activités administratives

Les effectifs scolaires jeunes subventionnés au 30 septembre 1991 au titre des activités éducatives des jeunes et les effectifs scolaires **ETP** jeunes et **ETP** adultes **déclarés reconnus** au cours de l'année scolaire 1990-1991 au titre des activités éducatives des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle dans chacune des commissions scolaires **au "rapport sur les effectifs pour le cycle 1990-1991 pour fins de la certification des allocations de base de la formation professionnelle" en date du 25 mars 1992** servent à répartir entre celles-ci l'enveloppe prédéterminée disponible au titre de l'allocation de base standardisée pour les activités administratives, et non à établir le niveau de cette dernière.

1.1.4.3 Calcul de l'allocation de base pour les activités administratives

a. Allocation de base standardisée (10310)

L'allocation de base standardisée est obtenue en faisant le produit des deux éléments suivants:

- le montant par élève des activités administratives, propre à chaque commission scolaire;

- la somme des effectifs scolaires telle qu'établie à la section 1.1.4.2.

L'allocation ainsi calculée est ajustée afin de tenir compte d'un plan de transition décrit à l'annexe A.

Le montant par élève des activités administratives applicable en 1992-1993 est établi en répartissant entre les commissions scolaires l'enveloppe dont le Ministère dispose au titre de l'allocation de base standardisée pour les activités administratives. Cette enveloppe provient d'une reconduction de l'enveloppe disponible en 1991-1992 sous réserve des ajustements applicables en 1992-1993 (mesure de réduction de dépenses, indexation, vieillissement pour les autres personnels, etc.).

Cette répartition entre commissions scolaires s'effectue en fonction d'un montant par élève propre à chaque commission scolaire. Ce montant par élève tient compte des variables suivantes:

- un montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires 1991-1992 (annexe A);

- un montant par élève relié à l'éloignement et à la dispersion (annexe A);

- un montant par élève relié à l'indice de "petite taille" (annexe A).

Ce montant par élève tient compte d'une modification des taux de contribution de l'employeur en vigueur pour l'année courante pour les autres personnels, **les taux d'indexation de 3,0% au 1er juillet 1992 et de 1,0% au 1er avril 1993**[b] pour les autres personnels syndiqués ou non syndiqués, des taux de vieillissement de 0,06% pour le personnel syndiqué et de 0,8% pour le personnel non syndiqué, d'une indexation de 2,3% pour les autres coûts pour l'année 1992-1993 et d'une mesure de réduction de dépenses de **2,58%** appliquée à l'allocation de base standardisée. Ce montant pourra faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des personnels et des taux de contribution de l'employeur.

b. Allocation de base complémentaire (10320)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie depuis 1986-1987 et de certains ajustements particuliers visant à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières.

---

[b] **Selon les propositions gouvernementales.**

Certaines de ces allocations pourront faire l'objet d'un ajustement si le service pour lequel ces allocations sont prévues n'est pas rendu par la commission scolaire. Ces allocations pourront aussi faire l'objet d'une répartition différente l'année suivante selon que la méthodologie utilisée pour déterminer l'allocation est rajeunie ou que la liste des commissions scolaires visées par la mesure est modifiée.

Les allocations suivantes ont fait l'objet d'une intégration en base complémentaire avant 1992-1993 et le montant alloué pour ces mesures tient compte des mêmes éléments d'ajustements que l'allocation de base standardisée (indexation, vieillissement et modification des taux de contribution de l'employeur):

- **la gestion des services de l'éducation des adultes** pour laquelle la répartition de l'allocation de base complémentaire sera effectuée par le ministère de l'Éducation selon les heures-groupe subventionnées en formation générale en 1990-1991 par le Ministère, les heures-groupe totales 1990-1991 (formation générale et formation professionnelle) subventionnées par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) et en fonction d'indices d'éloignement et de dispersion, tels que reconnus par le Ministère et d'un indice de petite taille des services;

- **certains ajustements de nature récurrente** apportés aux allocations de base au cours d'années antérieures, mais qui ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée;

- certains montants de nature récurrente pourvus auparavant par ajustements non récurrents, notamment **les fonds de pension non intégrés au RREGOP**;

- **les primes d'éloignement** relatives aux personnels chargés des activités administratives;

- **de la récurrence de** l'ajustement non récurrent 1991-1992 relié à **l'équité salariale** des autres personnels (pour l'ensemble du personnel de la commission scolaire);

- l'ajustement relié à la majoration du coût de **l'assurance-salaire longue durée** pour les personnels syndiqués (FTQ).

- **LES CLASSES D'ACCUEIL ET DE FRANCISATION AU 30 SEPTEMBRE (MESURES 60201 ET 60211), POUR LA PORTION DES AUTRES DÉPENSES**

  Ces allocations supplémentaires ont été intégrées en allocation de base complémentaire en 1986-1987 pour la portion des autres dépenses financée par ces mesures.

Les mesures suivantes font l'objet d'une intégration en base complémentaire en 1992-1993:

- **CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (30050)**

Cette mesure vise à financer les activités réalisées par le Conseil de l'Île de Montréal dans le cadre de son fonctionnement interne.

Le montant de l'allocation est établi à partir du montant alloué en 1991-1992. Celui-ci tient compte des mêmes éléments d'ajustements que l'allocation de base standardisée.

- **PERFECTIONNEMENT DANS LES RÉGIONS ÉLOIGNÉES (01, 08 ET 09)**

Cette mesure vise à allouer aux commissions scolaires des régions 01, 08 et 09 les montants prévus au titre du perfectionnement en régions éloignées dans les conventions collectives pour le personnel professionnel non enseignant et pour le personnel de soutien.

Les montants prévus aux conventions collectives seront alloués à la certification des allocations budgétaires aux commissions scolaires concernées selon le nombre de personnes visées par cette mesure en 1992-1993.

1.1.5 ALLOCATION DE BASE POUR LES ÉQUIPEMENTS (10400)

1.1.5.1 Préambule

L'allocation de base pour les équipements, au chapitre du fonctionnement (c'est-à-dire à l'exclusion des investissements), sert à financer les activités suivantes pour la partie non reliée aux superficies de base normalisées :

- l'entretien et la réparation;
- l'entretien ménager;
- la consommation énergétique;
- la location d'immeubles;
- la protection et la sécurité.

Cette allocation tient compte à la fois du coût des personnels et des autres coûts reliés à ces éléments.

1.1.5.2 Calcul de l'allocation de base pour les équipements

a. Allocation de base standardisée (10410)

Le montant de l'allocation de base standardisée pour les équipements applicable en 1992-1993 est établi en répartissant entre les commissions scolaires l'enveloppe dont le Ministère dispose à ce titre. Cette enveloppe provient d'une reconduction de l'enveloppe disponible en 1991-1992 sous réserve des ajustements applicables en 1992-1993 (indexation, vieillissement des autres personnels, etc.).

Cette répartition entre les commissions scolaires s'effectue en fonction des variables suivantes :

- superficie excédentaire (annexe A);
- superficie déficitaire (annexe A);
- éloignement pondéré (annexe A).

Le montant alloué en 1992-1993 pour les équipements tient compte des **taux d'indexation de 3,0% au 1er juillet 1992 et de 1,0% au 1er avril 1993**[1] pour les autres personnels syndiqués ou non syndiqués, d'un taux de vieillissement des personnels de 0,06% pour le personnel syndiqué et de 0,8% pour le personnel non syndiqué et d'une indexation de 2,3% pour les autres coûts pour l'année scolaire 1992-1993. Ce montant pourra faire l'objet d'ajustements en fonction de modifications éventuelles aux conditions de rémunération des personnels et des taux de contribution de l'employeur.

---

[1] **Selon les propositions gouvernementales.**

b. Allocation de base complémentaire (10420)

L'allocation de base complémentaire correspond à la somme des éléments suivants:

- Le montant de certaines allocations supplémentaires intégrées en tout ou en partie aux allocations de base depuis 1984-1985 et de certains ajustements particuliers visant à permettre aux commissions scolaires concernées de s'acquitter d'obligations particulières.

Certaines de ces allocations pourront faire l'objet d'un ajustement si le service pour lequel ces allocations sont prévues n'est pas rendu. Ces allocations pourront aussi faire l'objet d'une répartition différente l'année suivante selon que la méthodologie utilisée pour déterminer l'allocation est rajeunie ou que la liste des commissions scolaires visées par la mesure est modifiée.

L'allocation supplémentaire pour les résidences pour élèves (60300) a été intégrée en 1984-1985. Elle vise à aider les commissions scolaires en rapport avec certains coûts d'opération des résidences d'élèves.

L'allocation supplémentaire pour les résidences d'enseignants (60310) a été intégrée en base complémentaire en 1986-1987. Elle vise à défrayer les coûts supplémentaires que certaines commissions scolaires doivent encourir aux fins du logement des enseignants dans les régions éloignées.

- **Certains ajustements de nature récurrente** apportés aux allocations de base, au cours d'années antérieures, mais qui ne seraient pas pris en compte par le calcul de l'allocation de base standardisée.

- **Les primes d'éloignement** relatives aux personnels s'occupant des équipements.

- **Les montants équivalant aux ressources transférées par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle** à la suite de l'acquisition par une commission scolaire d'un centre de formation professionnelle appartenant à une commission de formation professionnelle et non inclus dans l'allocation de base standardisée pour les équipements.

L'allocation de base complémentaire tient compte des mêmes éléments d'ajustements que l'allocation de base standardisée (taux d'indexation, taux de vieillissement applicables aux autres personnels, etc.).

1.1.6 LES AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS (15000)

Il s'agit d'ajustements à la hausse ou à la baisse apportés en cours d'année aux allocations de base, pour les divers motifs suivants:

a. Les réductions du niveau des allocations découlant du non-respect des mesures de contrôle de l'embauche des personnels des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire:

   - procède à l'embauche pour combler une vacance à un poste dépourvu de son titulaire, sans avoir obtenu une autorisation du Ministère;

   - procède à l'embauche d'une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou des règlements à caractère national;

   - refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation;

   - empêche la relocalisation d'un effectif permanent en disponibilité;

   à l'exception du 4e alinéa précédent, cet ajustement négatif est égal à 100% de la rémunération et des contributions patronales afférentes de l'employé embauché ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au 4e alinéa, l'ajustement est fonction du salaire du personnel en disponibilité identifié par le Ministère;

b. Les réductions ou augmentations du niveau des allocations résultant des opérations de contrôle des effectifs scolaires jeunes et adultes des années 1991-1992 et 1992-1993 dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base standardisée au cours de l'année antérieure ou de l'année courante. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base standardisée des activités éducatives de l'année concernée. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année 1991-1992 à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère;

c. Les réductions du niveau des allocations décrétées dans le cas où une commission scolaire ne s'acquitte pas de son mandat ou dont le mandat est modifié, notamment dans le cas de dépenses non conformes aux lois et aux règlements, du non-respect du nombre de jours d'enseignement prévus au calendrier scolaire spécifié par règlement, de la non-prestation des services pour lesquels la commission scolaire est mandatée;

d. Les réductions du niveau des allocations découlant de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses effectuées lors de grèves ou de lock-out;

e. Les montants forfaitaires alloués aux commissions scolaires au titre de la rémunération des personnels autres qu'enseignants, en vertu des conventions collectives;

f. L'impact de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres;

De telles corrections pourront être apportées, entre autres, dans le cas d'annexion totale ou partielle de territoire, d'intégration, de fusion de commissions scolaires, de modifications aux délégations de pouvoir, ou de changements dans les effectifs scolaires découlant de décisions du Ministère ou du ministère de la Santé et des Services sociaux quant à la configuration de leur réseau;

g. Les réductions ou augmentations de ressources afin de maintenir le même niveau de ressources (pour une période de deux ans) pour les allocations de base pour les commissions scolaires participantes à un projet d'intégration ou de fusion. Cet ajustement exclut celui apporté, s'il y a lieu, directement dans le calcul des rapports maître-élèves des commissions scolaires concernées (pour une durée d'un an) et le coût subventionné par enseignant;

h. Les réductions de ressources découlant du retard dans les déclarations des effectifs scolaires en formation générale (jeunes et adultes) à l'exception de situations particulières imputables au Ministère. L'ajustement non récurrent négatif est égal à 10% de l'allocation de base pour les activités éducatives (personnel enseignant et autres dépenses) générée par les effectifs scolaires déclarés en retard. Pour la formation générale des élèves adultes, le retard est compris comme étant celui du dernier intervalle de fréquentation;

i. Les ajustements visant à atténuer la transition entre l'ancienne et la nouvelle politique fiscale des commissions scolaires;
   - Cet ajustement est égal à celui calculé en 1990-1991;

j. Autres ajustements.

1.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les caractéristiques principales des allocations supplémentaires sont précisées à l'introduction des présentes règles budgétaires. Les allocations supplémentaires sont réparties en fonction de mesures affectées d'une part, aux "jeunes" et d'autre part, aux "adultes". Il faut noter que parmi les allocations supplémentaires affectées principalement aux élèves jeunes, certaines allocations sont affectées à la fois aux élèves jeunes et aux élèves adultes.

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. L'information relative aux modalités de gestion est reconduite dans le document "Recensement des demandes d'allocations et d'autorisations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1992-1993".

Certaines mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires ont fait l'objet d'une intégration totale ou partielle en allocation de base complémentaire en 1992-1993, elles sont décrites aux sections concernées des présentes règles budgétaires.

1.2.1 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉES PRINCIPALEMENT AUX ÉLÈVES JEUNES ET À CEUX (JEUNES ET ADULTES) DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

30012 - ÉDUCATION RELIGIEUSE PROTESTANTE

30012.2 - PROTESTANTS - PROJETS SPÉCIAUX

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à stimuler, par de l'aide financière, les commissions scolaires protestantes à développer des projets locaux, tels que le perfectionnement du personnel s'occupant de l'enseignement moral et religieux protestant, le développement de la documentation sur un aspect de ce programme ou la réalisation de certains projets reliés aux besoins spirituels des élèves au primaire et au secondaire.

B. Normes d'allocation

Les projets spéciaux retenus par le Ministère doivent rencontrer directement ou indirectement les objectifs généraux ou terminaux du programme d'enseignement moral et religieux protestant. Le montant alloué est établi en fonction des requêtes reçues et des ressources budgétaires disponibles pour cette mesure.

30030 - EXPÉRIMENTATION PÉDAGOGIQUE

A. Description de la mesure

Cette mesure porte sur deux aspects distincts: l'enseignement intégré des matières au primaire et les projets-école basés sur une approche pédagogique particulière. Cette mesure sert à couvrir les frais d'un programme annuel d'activités d'expérimentation et de développement pédagogiques à portée nationale, conçu et supervisé par le Ministère à partir de problèmes ou de besoins reconnus comme prioritaires à résoudre au plan national.

B. Normes d'allocation

L'allocation des ressources tiendra compte principalement:

- de la conformité du projet au devis fourni et aux priorités ministérielles;

- des possibilités de transfert ou de généralisation des retombées du projet;

- d'un engagement minimal de la commission scolaire (ressources humaines ou financières).

De façon plus spécifique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère.

L'allocation est établie à partir de l'estimé des coûts additionnels que la commission scolaire doit encourir en raison de sa participation à un projet retenu par le Ministère.

L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire retenue.

30040 - DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE POUR LES AUTOCHTONES

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires, les conseils de bande et les organismes autochtones à réaliser des projets de développement et d'expérimentation pédagogiques et des projets de sensibilisation auprès des agents éducatifs concernés par la scolarisation des enfants autochtones.

Cette mesure s'applique également aux projets spéciaux de sensibilisation à la réalité autochtone, destinés à l'ensemble de la population étudiante québécoise et réalisés en collaboration entre le Ministère et différents organismes.

B. Normes d'allocation

C'est à partir des besoins exprimés par ces organismes dans des projets concrets et justifiés, en conformité avec les compétences actuelles, les énoncés de politiques gouvernementales et les ressources disponibles, que l'étude de chaque projet est initiée en vue d'une recommandation.

L'allocation est versée à la commission scolaire du Littoral et est établie selon l'estimation des coûts des projets retenus par le Ministère et selon le respect des conditions rattachées au projet.

30060 - RÉGIME D'INDEMNISATION

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens par suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des dépenses autres que celles d'investissements

en tenant compte d'une franchise de 15 000,00 $ par sinistre et des remboursements partiels des taxes.

B. Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction "Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires".

30071 - SOUTIEN À LA PRODUCTION DE DIDACTICIELS ET DE LOGICIELS ÉDUCATIFS

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts d'analyse des besoins du réseau scolaire en logiciels éducatifs et à couvrir les frais d'un programme annuel de soutien à la production de logiciels éducatifs. Cette mesure permet aussi de financer le suivi de chaque projet.

B. Normes d'allocation

À la demande du Ministère, les éditeurs de logiciels, associés à une commission scolaire, soumettent des projets de production. Pour cela, ils utilisent les documents de présentation de projets préparés par le Ministère.

Ces projets sont analysés par un comité ministériel de sélection.

Ceux qui sont retenus pour les fins d'allocation, le sont en fonction:

- de leur conformité aux priorités ministérielles;
- de critères pédagogiques, technologiques et économiques rigoureux;
- de la complexité du logiciel projeté;
- de l'intérêt pour l'ensemble des commissions scolaires.

L'allocation tient compte des coûts de recherche, de développement, d'édition et du prix de vente auquel le logiciel sera offert aux commissions scolaires.

30073 - DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL EN MICRO-INFORMATIQUE SCOLAIRE

A. Description de la mesure

Cette mesure prévoit des allocations supplémentaires pour couvrir les frais d'un programme annuel d'activités de développement expérimental à portée nationale. Le Ministère, à partir de problèmes ou de besoins d'envergure nationale et dans le cadre de ses priorités, demande à des commissions scolaires dont l'expertise est reconnue, de mener à terme les projets d'expérimentation.

B. Normes d'allocation

L'allocation des ressources tient compte principalement:

- de la conformité du projet d'expérimentation aux priorités ministérielles;
- d'un engagement de la commission scolaire en ressources humaines ou financières.

L'allocation est établie à partir de l'estimé des coûts additionnels que la commission scolaire doit encourir en raison de sa participation à un projet retenu par le Ministère.

30074 - ÉVALUATION DE LOGICIELS ÉDUCATIFS

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts d'un programme annuel d'évaluation de logiciels éducatifs conçu par le Ministère et d'activités d'information du réseau scolaire au sujet des logiciels évalués. Des commissions scolaires et autres organismes dont l'expertise est reconnue dans ce domaine sont retenus pour procéder à ces évaluations.

B. Normes d'allocation

À la demande du Ministère, les éditeurs et les producteurs québécois soumettent annuellement les logiciels à faire évaluer. Le Ministère peut aussi sélectionner des logiciels qui n'auraient pas été présentés par les éditeurs, auquel cas il en fera l'acquisition.

L'allocation tient compte principalement du nombre et de la complexité des logiciels à évaluer, ainsi que de la nature des notices à rédiger.

L'allocation couvre la totalité des frais encourus par la commission scolaire.

30090 - DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts d'analyse des besoins de formation, de production des programmes d'études et des examens incluant leurs documents d'accompagnement soit: les Guides pédagogiques, les Guides d'organisation matérielle et pédagogique, les Guides d'évaluation et le matériel didactique.

Elle vise également à soutenir l'implantation des nouveaux programmes d'études, notamment en finançant les coûts du perfectionnement du personnel enseignant des commissions scolaires.

Cette mesure permet également de financer le coût des frais afférents lors d'une procédure d'achats regroupés d'équipements adoptée par le Ministère, les commissions scolaires et leurs représentants.

B. Normes d'allocation

La production des programmes d'études et d'examens se fait selon les priorités retenues par le Ministère, à partir d'études sectorielles dont il convient avec ses partenaires du monde du travail et du monde de l'éducation.

Quelques activités, tel le perfectionnement du personnel enseignant, font l'objet d'allocations émises sur la base de normes définies par le Ministère.

De façon plus spécifique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère. Le montant de l'allocation est établi par le Ministère en fonction de la complexité des travaux à réaliser et des coûts encourus par la commission scolaire. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Lors d'un achat regroupé d'équipements, l'allocation est égale aux frais afférents à la procédure d'achat. Cette allocation est allouée à la commission scolaire fiduciaire qui accepte d'assumer ces frais.

30110 - PROJET DE CENTRE D'ENRICHISSEMENT EN MICRO-INFORMATIQUE SCOLAIRE (CEMIS LOCAUX)

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les frais d'implantation des Centres d'enrichissement en micro-informatique scolaire (CEMIS) locaux. Cette mesure permet aussi de financer la coordination des activités reliées à ce projet.

B. Normes d'allocation

Pour l'implantation d'un centre local, l'allocation est de 25 000 $ pour l'année d'implantation seulement. Pour recevoir cette allocation, la commission scolaire doit soumettre un projet d'implantation d'un centre. Après acceptation du projet et sur recommandation de la Direction régionale, en conformité avec les orientations et les modalités retenues, l'allocation est versée à la commission scolaire.

30120 - FRANÇAIS À L'ÉCOLE: PLAN D'ACTION

30124 - DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE EN FRANÇAIS, LANGUE SECONDE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts d'analyse des besoins de formation, de production des programmes d'études et des examens incluant leurs documents d'accompagnement soit: les guides pédagogiques, les guides d'évaluation et le matériel didactique.

Elle vise également à soutenir l'implantation de ce matériel pédagogique, notamment en finançant les coûts du perfectionnement du personnel des commissions scolaires.

B. Normes d'allocation

Les productions envisagées se font selon les priorités retenues par le Ministère.

De façon plus spécifique, les commissions scolaires ou les ressources humaines sont retenues en fonction de leur qualité, de leur disponibilité et en fonction aussi des priorités de travail retenues par le Ministère. Le montant de l'allocation est établi par le Ministère en fonction de la complexité des travaux à réaliser, des coûts encourus par la commission scolaire ou des ressources humaines retenues. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

30125 - MATÉRIEL DIDACTIQUE ET PERFECTIONNEMENT EN FRANÇAIS, LANGUE SECONDE

A. Description de la mesure

Cette mesure prévoit des allocations supplémentaires pour le perfectionnement des personnels, l'achat de livres pour les bibliothèques et l'acquisition de grammaires et de dictionnaires dans le cadre de l'enseignement du français dans les écoles anglaises.

B. Normes d'allocation

L'allocation des ressources financières est établie à partir des données des effectifs scolaires certifiés au 30 juin de l'année précédente du primaire jusqu'à la fin du secondaire en formation générale dans les écoles anglaises.

Chaque commission scolaire doit transmettre au Ministère un projet dans lequel elle présente les actions envisagées pour l'année en cours et les ressources qu'elle entend ajouter à l'allocation ministérielle pour l'amélioration de l'enseignement du français langue seconde et/ou pour l'enseignement dispensé en classe d'immersion française. La commission scolaire convient de présenter en fin d'exercice un rapport de ses réalisations et de ses dépenses au titre de l'enseignement du français langue seconde et/ou de l'enseignement dispensé en classe d'immersion française.

30126 - LA BIBLIOTHÈQUE SCOLAIRE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à contribuer au financement, dans les commissions scolaires, de l'acquisition de livres pour la bibliothèque et au perfectionnement du personnel spécialiste de la documentation, en vue d'accélérer le redressement de la bibliothèque scolaire.

Cette mesure prévoit des allocations supplémentaires principalement pour l'achat de livres pour la bibliothèque: ouvrages littéraires, ouvrages documentaires et ouvrages de référence à l'usage des élèves. Pour les ouvrages de référence, il sera possible d'acquérir des CD-ROM, tels un dictionnaire électronique ou d'autres bases de données pertinentes. Elle permet aussi le perfectionnement du personnel de la bibliothèque dans l'animation d'activités de soutien à la pratique de la lecture et de développement des habiletés de recherche d'informations chez les élèves. La mesure sert de même à financer l'élaboration et la réalisation d'un programme d'activités de perfectionnement reliées au rôle pédagogique de la bibliothèque, conçu et supervisé par le Ministère à partir des besoins identifiés au plan national.

B. Normes d'allocation

L'allocation est égale à un montant par élève applicable aux effectifs scolaires subventionnés jeunes au 30 septembre 1991 scolarisés en anglais ou en français, tels que reconnus par le Ministère et pour la formation professionelle, aux effectifs scolaires jeunes tels que déclarés reconnus et retenus par le Ministère pour l'année scolaire 1990-1991.

Cette allocation doit s'ajouter au budget que la commission scolaire affecte habituellement (à même ses crédits réguliers) à l'achat de volumes pour ses bibliothèques.

Pour l'élaboration et la réalisation du programme d'activités de perfectionnement, le Ministère fera appel aux services des commissions scolaires en fonction de la qualité et de la disponibilité des

ressources humaines à son emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère. L'allocation est fonction des coûts estimés par la commission scolaire et des ressources financières disponibles pour cette mesure.

30130 - PERFECTIONNEMENT DANS LES RÉGIONS ÉLOIGNÉES (01, 08 et 09)

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à allouer aux commissions scolaires des régions 01, 08 et 09, les montants prévus au titre de perfectionnement en régions éloignées dans les conventions collectives pour les enseignants.

B. Normes d'allocation

- Enseignants CEQ et enseignants PAPT

Les montants prévus aux conventions collectives sont répartis proportionnellement entre les commissions scolaires concernées selon les deux facteurs suivants:

* le nombre d'enseignants;
* un indice numérique traduisant les difficultés géographiques à l'accessibilité des enseignants au perfectionnement.

- Enseignants PACT

Le montant prévu aux conventions collectives est réparti proportionnellement entre les commissions scolaires concernées selon le nombre d'enseignants.

30140 - PRÊTS DE SERVICE

A. Description de la mesure

Cette mesure permet au Ministère de disposer, en terme de personnel ou de services de ressources d'appoint, provenant du réseau scolaire pour des besoins non couverts par les autres mesures d'allocations supplémentaires.

B. Normes d'allocation

Les commissions scolaires sont subventionnées selon les coûts estimés. Toutefois, le Ministère tiendra normalement compte de l'allocation versée au titre de la sécurité d'emploi dans le cas d'un prêt d'un enseignant en disponibilité.

- S'il s'agit de personnel, le coût estimé est établi en fonction des conventions collectives.
- S'il s'agit de services, le coût est celui convenu entre le Ministère et la commission scolaire.

30150 - ANIMATION PASTORALE ET ANIMATION RELIGIEUSE AU PRIMAIRE

30151 - CATHOLIQUES - ANIMATION PASTORALE (ANIMATEURS)

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires à défrayer une partie des coûts encourus pour la rémunération des personnes chargées de l'animation pastorale au primaire.

L'allocation tient compte de l'obligation pour les commissions scolaires d'offrir un service complémentaire en animation pastorale à tous les élèves catholiques.

B. Normes d'allocation

L'allocation est versée aux commissions scolaires qui dispensent des services complémentaires en animation pastorale.

Le montant alloué à chaque commission scolaire est établi, eu égard au niveau de ressources disponibles pour cette mesure, selon un montant par élève en fonction des effectifs scolaires catholiques du préscolaire 5 ans et du primaire en date du 30 septembre 1991.

L'allocation doit s'appliquer exclusivement à la rémunération des personnes chargées de l'animation pastorale au primaire.

Au 15 décembre 1992, la commission scolaire convient de présenter au Ministère un rapport sur les frais encourus pour la rémunération des personnes chargées de l'animation pastorale au primaire.

30152 - PROTESTANTS - ANIMATION RELIGIEUSE (ANIMATEURS)

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à favoriser l'implantation et le maintien des services en animation religieuse au primaire.

B. Normes d'allocation

Les services en animation religieuse doivent se conformer aux procédures et objectifs élaborés par la Direction de l'enseignement protestant.

Le montant alloué à chaque commission scolaire est établi en fonction des demandes d'allocation et des ressources financières disponibles pour cette mesure. Ce montant s'applique normalement à la rémunération des personnes chargées de l'animation religieuse au primaire.

La commission scolaire convient de présenter un rapport sur les dépenses encourues pour la rémunération des personnes chargées de l'animation religieuse ainsi qu'une évaluation de l'expérience selon les modalités et l'échéancier établis par la Direction de l'enseignement protestant.

30160 - PLAN D'ACTION SUR LES DROGUES ET LE MILIEU DE L'ÉDUCATION

Cette mesure s'inscrit dans le Plan d'action gouvernemental sur les drogues. Elle vise à apporter progressivement à l'ensemble du milieu de l'éducation un soutien à ses interventions auprès des jeunes en regard des drogues que par le perfectionnement du personnel, l'élaboration d'instruments appropriés et la conduite de projets spécifiques d'intervention. Elle vise également à favoriser la coordination et la concertation nécessaires dans la mise en oeuvre du plan d'action.

Pour la première année d'intervention, le plan a visé prioritairement les commissions scolaires desservant l'Île de Montréal. Il s'étendra progressivement à l'ensemble du réseau scolaire québécois au cours des années 1992-1993 et 1993-1994.

30162 - PERFECTIONNEMENT

A. Description de la mesure

Sur une période de deux années, cette mesure propose au personnel chargé de l'enseignement du programme "Formation personnelle et sociale" diverses activités de perfectionnement reliées à l'application de ce programme. Au cours de l'année 1992-1993, elle couvre l'ensemble des régions qui n'en ont pas bénéficié en 1991-1992.

De plus, pour les commissions scolaires de la Montérégie, de Laval-Laurentides-Lanaudière et de Québec-Chaudière-Appalaches, elle vise le perfectionnement des personnes ressources en toxicomanie financées par le biais de l'allocation de base complémentaire des activités éducatives des élèves jeunes en regard de l'animation, de la prévention, du dépistage et de l'intervention auprès des jeunes en difficulté.

B. Normes d'allocation

Dans les limites des ressources budgétaires disponibles et en fonction des choix de priorités d'intervention, l'allocation est déterminée en fonction de l'estimation des coûts reliés aux activités d'élaboration des contenus de formation et de dispensation des sessions et en fonction des coûts estimés de la suppléance du personnel enseignant concerné.

30163 - PROJETS D'INTERVENTION ET ÉLABORATION D'INSTRUMENTS

A. Description de la mesure

Cette mesure entend assurer le financement partiel de la réalisation, par les commissions scolaires intéressées, en concertation avec des organismes du milieu, de projets d'intervention concernant les jeunes des écoles secondaires et portant sur des problématiques directement reliées à la prévention et au soutien en regard de problèmes occasionnés par les drogues. Elle permet également de soutenir, dans le cadre de ces projets, la production d'instruments d'animation et d'intervention appropriés. Elle couvre enfin la coordination, la préparation et l'organisation des activités dans le cadre du plan d'action ministériel.

B. Normes d'allocation

Dans les limites des ressources budgétaires et après analyse de conformité au plan d'action sur les drogues et le milieu de l'éducation, l'allocation est déterminée en fonction de l'estimation des coûts reliés à la conduite, par les commissions scolaires, de projets d'animation et d'aide directe, ainsi que de projets de production de matériel didactique destinés à soutenir les interventions en matière de drogues et comportant des possibilités de généralisation auprès des autres commissions scolaires. Elle couvre également les coûts estimés liés à la coordination, la préparation et l'organisation des activités du plan d'action ministériel. Cette allocation ne peut en aucune façon permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

30170 - ALLOCATION POUR LA TÉLÉCOMMUNICATION ET COÛTS CONNEXES

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à transférer aux commissions scolaires des montants qui étaient versés jusqu'en 1990-1991 directement à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS) par le Ministère.

Ces sommes servent à financer des services de télécommunication informatique et d'autres services connexes rendus par la GRICS aux commissions scolaires.

B. Normes d'allocation

Eu égard au niveau de ressources disponibles pour cette mesure, une allocation est consentie à la commission scolaire pour paiement à la Société GRICS en contrepartie des services visés par la présente mesure.

L'allocation est égale à la valeur des services informatiques payés directement par le gouvernement à la GRICS en 1990-1991 et auxquels la commission scolaire avait droit en vertu des ententes existantes avec cette société.

30180 - MILIEUX ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES (PLAN D'ACTION)

30181 - ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à supporter le développement et le cheminement scolaire des élèves des milieux socio-économiquement faibles. Elle consiste en l'organisation, pour les enfants de 4 et 5 ans, ainsi que leurs parents, de services éducatifs et de services d'encadrement et d'accompagnement.

Cette mesure vise à favoriser la réussite des élèves, ainsi que la diminution des abandons scolaires et des coûts sociaux associés à des cheminements scolaires difficiles.

B. Normes d'allocation

L'allocation tient compte du nombre d'élèves par école déterminé par les cartes et indicateurs des milieux économiquement faibles. L'allocation est accordée aux commissions scolaires désignées par le Conseil scolaire de l'Île de Montréal, ainsi qu'à la Commission des écoles catholiques de Québec.

L'allocation tient compte de ressources financières disponibles pour cette mesure.

30182 - DEVOIRS ET LEÇONS À L'ÉCOLE PRIMAIRE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à apporter aux élèves de milieux défavorisés un accompagnement personnalisé, dans un environnement physique approprié, pour leur permettre de mieux réaliser leurs travaux scolaires et, au besoin, pour habiliter leurs parents à participer plus activement aux obligations scolaires de leurs enfants.

B. Normes d'allocation

L'allocation correspond à la participation financière du Ministère, selon les cartes et les indicateurs des milieux économiquement faibles, à l'aide accordée aux élèves du primaire pour la réalisation de leurs devoirs et leurs leçons. L'allocation est accordée aux commissions scolaires désignées par le Conseil scolaire de l'Île de Montréal, ainsi qu'à la Commission des écoles catholiques de Québec.

L'allocation tient compte des ressources financières disponibles pour cette mesure.

30183 - ENCADREMENT AU SECONDAIRE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à contrer l'abandon scolaire en fournissant aux élèves qui ont vécu un cheminement difficile au primaire, aux décrocheurs potentiels, ainsi qu'à ceux qui ont abandonné l'école, un soutien technique personnalisé pour les accompagner dans leur cheminement scolaire et pour les inciter à poursuivre leurs études.

B. Normes d'allocation

L'allocation correspond à la participation financière du Ministère, selon les cartes et indicateurs des milieux économiquement faibles, visant à faciliter, pour ces élèves, la poursuite de leurs études par le support de techniciens en assistance sociale. L'allocation est accordée aux commissions scolaires désignées par le Conseil scolaire de l'Île de Montréal, ainsi qu'à la Commission des écoles catholiques de Québec.

L'allocation tient compte des ressources financières disponibles pour cette mesure.

30184 - MESURES ALIMENTAIRES AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à contrer les effets de la sous-alimentation observée chez les élèves de milieux économiquement faibles par l'offre d'une aide alimentaire tout au long de l'année scolaire, visant à favoriser le bien-être de ces élèves et accroître leur rendement scolaire.

B. Normes d'allocation

L'allocation représente la contribution du Ministère et vient s'ajouter à un ensemble de mesures alimentaires destinées aux élèves issus de familles pauvres et fréquentant les écoles primaires et secondaires déterminées par les cartes et indicateurs des milieux économiquement faibles.

Le programme prend diverses formes selon les milieux, le type d'écoles et le nombre d'élèves visés dans les écoles, en fonction des besoins spécifiques des élèves: petit déjeuner, collation du matin, dîner, collation de l'après-midi, banque d'aliments. Il comprend un volet de formation qui s'adresse aux parents d'enfants de milieux défavorisés.

Cette mesure s'applique aux commissions scolaires désignées par le Conseil scolaire de l'Île de Montréal, ainsi qu'à la Commission des écoles catholiques de Québec.

L'allocation tient compte des ressources financières disponibles pour cette mesure.

30200 - SERVICES AUX COMMUNAUTÉS CULTURELLES

30201 - ENSEIGNEMENT DES LANGUES D'ORIGINE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à offrir, au primaire et au secondaire, aux élèves des communautés culturelles fréquentant les écoles de langue française ou anglaise, la possibilité de maintenir et d'améliorer la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine.

B. Normes d'allocation

Les commissions scolaires qui comptent, dans une école donnée (anglaise ou française), environ 15 élèves de même origine ethnique, fréquentant un même degré ou deux degrés consécutifs, seront autorisées à leur accorder des cours de langue d'origine.

Cet enseignement, qui ne comprend pas celui du français ni de l'anglais, peut être étendu aux autres élèves de l'école. Le nombre de ces derniers par groupe ne doit aucunement dépasser 50% du nombre d'élèves de même origine ethnique pour lesquels cet enseignement est initialement destiné.

Seuls seront financés les cours de langues d'origine pour lesquels existent des programmes d'études édictés par le Ministre ou des programmes locaux élaborés par l'une ou l'autre des commissions scolaires et approuvés par le Ministre.

Sont exclus de cet enseignement les élèves bénéficiant de classes ou de mesures spéciales d'accueil ou de francisation. De plus, un élève ne peut s'inscrire à plus d'un cours de langue d'origine.

L'allocation supplémentaire couvre le salaire réel de l'enseignant engagé sur une base de 150 minutes par semaine et l'achat de matériel didactique à raison de 150,00 $ par groupe. Dans le cas des cours non intégrés à l'horaire normal, 30 minutes supplémentaires seront rémunérées pour fins de surveillance.

30202 - CLASSES D'ACCUEIL APRÈS LE 30 SEPTEMBRE

A. Description de la mesure

Les classes d'accueil, dont les maternelles à temps plein, visent à faciliter l'intégration à une classe française ordinaire d'élèves qui ont une connaissance insuffisante du français.

B. Normes d'allocation

Dans les écoles où toutes les activités, tant pédagogiques qu'administratives, se déroulent en français, les élèves qui peuvent être inscrits dans les classes d'accueil sont ceux:

- qui sont inadmissibles, selon la Loi, à l'enseignement en anglais;
- dont les parents se sont établis au Québec après le 31 août 1987;
- qui s'inscrivent pour la première fois à l'enseignement en français;
- dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement les cours dans une classe ordinaire.

Cette mesure, d'une durée approximative de 10 mois, peut être octroyée jusqu'au 30 avril 1993.

Dans les limites des budgets disponibles et sous réserve de l'utilisation des ressources déjà consenties à l'allocation de base pour les classes d'accueil et de francisation, l'allocation pour cette mesure sera accordée si:

- le Ministère juge suffisant l'effort déployé par la commission scolaire en vue de combler les places laissées vacantes par le départ des élèves de l'accueil ou par leur intégration à la classe ordinaire (environ 50% des élèves inscrits en classe d'accueil après le 30 septembre de l'année précédente);
- le nombre d'élèves additionnels entraîne l'engagement de personnel enseignant additionnel.

Lorsqu'il y a effectivement engagement de personnel enseignant additionnel, l'allocation supplémentaire tient compte des facteurs suivants:

- la période à couvrir au moment de la présentation de la demande;
- les variations à la baisse des effectifs scolaires à l'accueil pour lesquels la commission scolaire a déjà reçu des allocations;
- le coût réel de l'enseignement en fonction des paramètres suivants:
  - un enseignant par 14 élèves à la maternelle 5 ans et au primaire;

- un enseignant par 11 élèves au secondaire;

- un montant maximum de 597,00 $ par élève pour les autres dépenses.

30203 - MESURES SPÉCIALES D'ACCUEIL ET DE FRANCISATION

A. Description de la mesure

Cette mesure qui fusionne en une seule les deux mesures 30222 et 30230 offertes en 1991-1992, et dont l'essentiel de la gestion est désormais confiée aux commissions scolaires, vise à faciliter l'intégration à une classe française ordinaire d'élèves qui ont une connaissance insuffisante du français.

B. Normes d'allocation

Les élèves qui peuvent y être inscrits sont ceux:

- qui s'inscrivent pour la première fois à l'enseignement en français;

- dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement les cours dans une classe ordinaire.

Cette mesure est généralement offerte dans le cas où le nombre d'élèves ne permet pas l'ouverture d'une classe d'accueil ou de francisation. L'élève est intégré à une classe ordinaire et reçoit simultanément un nombre déterminé de cours de français.

Cette mesure, d'une durée approximative de 10 mois, peut être octroyée jusqu'au 30 avril 1993.

Dans les limites des budgets disponibles et sous réserve de l'utilisation des ressources déjà consenties à l'allocation de base pour les classes d'accueil et de francisation, l'allocation pour cette mesure qui couvre le salaire réel du personnel enseignant engagé pour la réalisation de cette mesure.

30210 - PERFECTIONNEMENT EN MICRO-INFORMATIQUE ET APPLICATION PÉDAGOGIQUE DE L'ORDINATEUR

A. Description de la mesure

Cette mesure, en défrayant une partie des coûts de projets issus des commissions scolaires, vise à favoriser l'implantation et l'utilisation de la micro-informatique à des fins pédagogiques dans les écoles.

Les projets d'application pédagogique de l'ordinateur initiés par les commissions scolaires s'inscrivent dans une planification visant à l'intégration de la micro-informatique à des fins pédagogiques dans les classes du préscolaire, du primaire et du secondaire, pour les élèves jeunes et les élèves adultes.

Les projets des commissions scolaires destinés au personnel enseignant, professionnel et de direction d'école visent à :

- répondre à des besoins de perfectionnement;
- transmettre les connaissances techniques nécessaires à l'utilisation du micro-ordinateur et des logiciels éducatifs;
- développer des habiletés d'utilisation du micro-ordinateur et des logiciels éducatifs dans le cadre des activités d'apprentissage proposées aux élèves jeunes et adultes en lien avec les programmes d'études;
- encourager le personnel scolaire à innover dans le domaine des applications pédagogiques de l'ordinateur.

B. Normes d'allocation

L'allocation budgétaire tient compte du niveau des ressources disponibles et de la conformité des projets aux orientations et priorités établies par le Ministère dans le "Document administratif" relatif à cette mesure.

Les commissions scolaires présentent des projets qui doivent satisfaire aux critères suivants:

- comporter des objectifs pédagogiques clairement identifiés, une méthodologie précise et des modalités d'évaluation explicites;
- comporter des activités de perfectionnement et d'application pédagogique de l'ordinateur;
- rentabiliser au maximum l'utilisation des équipements en place;
- être réalisables durant l'année scolaire en cours;
- faire l'objet d'un rapport final avant le 30 juin 1993.

L'allocation est émise aux commissions scolaires dont les projets ont été retenus par le Ministère.

30240 - SERVICE DE GARDE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à assurer, durant l'année scolaire, l'organisation par la commission scolaire d'un service de garde pour les enfants fréquentant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, moyennant une contribution des parents.

La garde des enfants doit être assurée par un personnel engagé par la commission scolaire selon les critères du plan de classification et composé d'un responsable du service de garde et d'autant de préposés au service de garde que le requiert le respect d'un ratio d'un adulte par groupe de 20 enfants.

Dans une école, le service de garde en milieu scolaire comprend, pour les fins de l'allocation de fonctionnement, tous les enfants inscrits et présents de façon régulière à ce service dans cette école:

- au préscolaire, un enfant répond à cette définition si ses parents ou ceux qui en tiennent lieu, ont demandé à l'école, en sus de l'horaire scolaire, qu'il soit gardé au moins 5 heures par jour et pour un minimum de trois jours par semaine;

- au primaire, un enfant répond à cette définition si ses parents ou ceux qui en tiennent lieu, ont demandé à l'école, en sus de l'horaire scolaire, qu'il soit gardé au moins 2 heures 30 par jour, réparties sur au moins deux périodes par jour et pour un minimum de trois jours par semaine.

Selon les besoins des parents, selon la disponibilité des locaux et selon les modalités rattachées à l'allocation de fonctionnement pour les enfants inscrits de façon régulière, le service de garde en milieu scolaire est en opération au cours de quelques-unes ou de toutes les périodes suivantes:

- le matin, au moins 30 minutes avant le début des cours;

- l'avant-midi, pendant les heures de cours;

- le midi;

- l'après-midi, pendant les heures de cours;

- l'après-midi, après les heures de cours, au moins jusqu'à 17 heures.

Sur une base expérimentale et à l'intérieur des ressources budgétaires disponibles, des commissions scolaires auront la possibilité de prolonger la garde scolaire pendant l'été à l'intention des enfants ayant fréquenté leurs écoles au cours de l'année scolaire 1991-1992 et qui sont inscrits pour l'année 1992-1993.

B. Normes d'allocation

Le développement en 1992-1993 permettra l'ouverture de 40 nouveaux services.

La commission scolaire qui satisfait aux conditions de la mesure se voit allouer:

- Pour le démarrage:

- un montant de démarrage non récurrent de 4 700 $ pour la mise sur pied d'un service de garde qui est organisé pour la première fois dans une école et offert à au moins 15 enfants inscrits de façon régulière;

- la commission scolaire qui a reçu une subvention de l'Office des services de garde à l'enfance pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire, n'est pas admissible à une subvention de démarrage.

- Pour le fonctionnement:

- un montant annuel de 215 $ pour chacun des enfants inscrits et présents de façon régulière;

- un montant additionnel de 130 $ par enfant inscrit de façon régulière pour les frais de collation en milieu économiquement faible;

- un montant additionnel pour les enfants lourdement handicapés inscrits de façon régulière et requérant un soutien spécialisé continu. Ce montant est de 725 $ pour le premier enfant lourdement handicapé, de 625 $ pour le deuxième enfant et de 525 $ pour chacun des autres;

- le montant de l'allocation de fonctionnement est diminué de 10% pour chaque mois complet écoulé entre le 1er septembre de l'année scolaire et la date de mise sur pied du service de garde.

30250 - FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant d'une entente qu'une commission scolaire conclut avec un établissement privé en vertu des articles 213 et 215 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3) et de l'article 67 de la Loi sur l'enseignement privé.

Une allocation pourra être accordée dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- le cas d'une commission scolaire qui ne peut organiser dans ses écoles certains services pour des élèves relevant de sa compétence, alors qu'un établissement privé de son territoire offre de tels services;

- le cas d'une commission scolaire qui, pour un élève et pour des raisons familiales ou spéciales, juge valable de le scolariser dans un établissement privé.

- le cas d'une commission scolaire qui, pour un élève en adaptation scolaire ne peut lui offrir les services que dispense un établissement privé.

Cette mesure vise aussi à aider les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité d'un élève scolarisé dans un établissement du gouvernement du Québec, du ministère de la Défense nationale, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou d'une autre province, en vertu des articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3).

Une allocation pourra être accordée, dans la mesure où il existe l'une ou l'autre des conditions suivantes, et ce, sans toutefois dépasser les coûts des services équivalents au Québec:

- une possibilité d'économie sur le plan financier en ce qui concerne la scolarisation de l'élève;

- l'inexistence de services spéciaux de réadaptation dans le réseau scolaire public et privé ou des recommandations de professionnels de la santé et de l'éducation explicitant les besoins particuliers qui limitent en faveur d'une scolarisation hors Québec d'un élève lourdement handicapé;

- des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec.

B. Normes d'allocation

Avant de formuler une demande, la commission scolaire doit prendre les mesures suivantes dans l'ordre pour rendre l'enseignement accessible aux élèves relevant de sa juridiction:

- inscrire l'élève dans l'école de son secteur de résidence;

- inscrire l'élève dans une école d'un autre secteur;

- inscrire l'élève dans une école d'une autre commission scolaire et payer les frais de scolarité;

- inscrire l'élève dans un établissement privé de son territoire et payer les frais de scolarité déterminés;

- inscrire l'élève dans un établissement privé du territoire d'une autre commission scolaire et payer les frais de scolarité.

Les montants des frais de scolarité, pour ce qui est des établissements privés subventionnés, sont fixés **en fonction des montants prévus par le gouvernement pour ce type d'institutions**. Eu égard aux autres organismes, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme qui scolarise, sous réserve de l'approbation du Ministère.

30260 - AIDE À LA PENSION ("JEUNES" ET "ADULTES")

A. Description de la mesure

Cette mesure représente la contribution du Ministère au financement des frais de pension supportés par les parents des élèves jeunes ou les adultes admissibles qui sont obligés avec l'accord de leur commission scolaire de se loger hors de leur résidence habituelle et ailleurs que dans leur secteur de résidence et d'être scolarisés:

- soit dans une école ou un centre d'éducation des adultes de leur commission scolaire;
- soit dans une école ou un centre d'éducation des adultes d'une autre commission scolaire;
- soit exceptionnellement dans une école privée spécialisée pour élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Dans le cadre de cette mesure, le lieu de résidence habituel se définit comme suit:

- pour l'élève jeune, c'est généralement le lieu de résidence principal de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu;
- pour l'élève adulte, il s'agit:
  - soit, du lieu de résidence principal de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, lorsque l'élève adulte atteste y résider;
  - soit, de tout autre lieu pour lequel la personne peut produire un document officiel ou commercial (permis de conduire, bail, facture d'électricité ou de téléphone) attestant qu'elle a résidé à cet endroit au cours des trois derniers mois précédant la date de début de la formation.

B. Normes d'allocation

Les effectifs scolaires qui peuvent se prévaloir de cette mesure sont:

- les effectifs scolaires jeunes déclarés au 30 septembre 1992:
  - en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
    ou
  - en formation secondaire générale;
    ou
  - en formation générale et spécialisée pour des projets de spécialisation en arts ou en sports-études, des projets de concentration à vocation particulière, ou offrant des options dans les disciplines artistiques ou sportives, c'est-à-dire pour les projets de catégorie I, II et III définis dans le document d'information et d'orientation diffusé dans les commissions scolaires. Dans les projets de sports-études, sont admissibles, seuls les élèves athlètes reconnus, évoluant

dans un sport individuel ou collectif et identifiés par leur fédération comme appartenant à l'une des quatre catégories suivantes: excellence, élite, relève ou espoir;

- les effectifs scolaires jeunes et adultes en formation professionnelle déclarés en poursuite d'un DEP, d'un CEP, d'une ASP et qui reçoivent leur enseignement selon un rythme hebdomadaire de 25 heures et plus.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève:

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire;

- est placé en conformité des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5);

- bénéficie d'autres mesures d'aide du gouvernement du Québec ou du Canada pour la subsistance;

- a sa résidence habituelle à moins de 20 kilomètres du lieu de scolarisation.

Avant de formuler une demande d'allocation d'"Aide à la pension", la commission scolaire doit dans l'ordre, sauf pour des raisons sociales et humanitaires, prendre les mesures suivantes pour rendre accessible aux élèves relevant de sa juridiction, l'enseignement et en particulier celle en formation professionnelle selon la "carte des enseignements":

- inscrire l'élève dans sa commission scolaire, mais dans une école ou un centre d'éducation des adultes d'un autre secteur que celui de sa résidence et s'assurer que l'élève peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire ou transport en commun);

- inscrire l'élève dans une école ou un centre d'éducation des adultes d'une autre commission scolaire et s'assurer que l'élève peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire ou transport en commun).

Lorsque dans un cas ou l'autre, il n'existe pas de transport en commun et que la commission scolaire n'assure pas de transport ou ne subventionne pas le transport, la commission scolaire pourra accorder à l'élève une aide financière compensant en partie le coût de sa pension; dans ce cas, le Ministère allouera à la commission scolaire, au titre de cette mesure, un montant de 225 $ par mois de fréquentation pour un maximum de 12 mois.

Lorsque l'élève "jeune" est admissible à cette allocation et que la commission scolaire considère que l'élève devrait normalement prendre pension mais qu'elle juge justifiable, notamment pour des raisons sociales ou économiques, que l'élève utilise un mode de déplacement quelconque plutôt que de prendre pension, la commission scolaire pourra exceptionnellement accorder une aide financière pour défrayer les coûts de déplacement jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 100 $ par mois de fréquentation pour un maximum de 12 mois; dans ce cas, le Ministère allouera à la commission scolaire, au titre de cette mesure, l'équivalent du montant ainsi accordé.

Pour les fins de cette mesure, la demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire où réside habituellement l'élève. Toutefois, dans le cas de l'élève adulte, où la commission scolaire n'assure pas les services d'éducation des adultes, c'est la commission scolaire responsable de l'éducation des adultes sur le territoire qui devra faire la demande.

30350 - PLAN D'ACTION SUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET LA PRÉVENTION DE L'ABANDON DES ÉTUDES

La description de la mesure et les normes d'allocation afférentes seront produites ultérieurement.

30360 - LOCATIONS D'IMMEUBLES

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider les commissions scolaires à financer les locations annuelles jugées nécessaires pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de classes spécialisées, de locaux pour les besoins administratifs ou de résidences pour enseignants.

B. Normes d'allocation

Les locaux précédemment énumérés sont éligibles à une allocation alors que tous les autres locaux tels qu'entrepôts, ateliers de réparation, garages ou autres de même nature ne le sont pas.

Pour les locations d'immeubles négociées avec l'entreprise privée ou exceptionnellement avec les municipalités, l'allocation est limitée à la partie du loyer assimilable à un service de la dette (amortissement d'investissement), laissant à la charge de la commission scolaire les frais qu'elle assumerait si elle était propriétaire.

Une allocation peut également être accordée lorsque des améliorations locatives sont requises pour rendre les locaux utilisables pour des fins éducatives ou administratives.

30370 - ADAPTATION SCOLAIRE

30371 - SERVICES RÉGIONAUX ET SUPRARÉGIONAUX DE SCOLARISATION ET DE SOUTIEN

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à aider en priorité les commissions scolaires à assurer le développement de services régionaux et suprarégionaux de scolarisation et de soutien à l'intégration dans leur commission scolaire d'origine des élèves gravement handicapés de 5 à 21 ans, que ces élèves relèvent d'une commission scolaire ou d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux (y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du Guide de la Mission MÉQ-MSSS).

Cette mesure vise également à soutenir l'organisation de services éducatifs aux élèves en troubles graves de comportement de 5 à 18 ans, que ces élèves relèvent d'une commission scolaire ou d'un établissement du MSSS (y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du Guide de la Mission MÉQ-MSSS).

B. Normes d'allocation

En fonction du niveau des ressources disponibles, l'allocation vise à couvrir:

- les services régionaux et suprarégionaux de soutien à l'intégration, selon les modalités prévues dans les Cadres d'organisation publiés par le Ministère;

- les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation pour lesquels existe un écart entre le niveau de ressources allouées en base standardisée et en base complémentaire et le coût des services rendus selon le modèle approuvé par la Direction régionale;

- les services éducatifs aux élèves en troubles graves de comportement pour lesquels existe un écart entre le niveau de ressources allouées en base standardisée et en base complémentaire, et le coût des services reconnus par le Ministère.

30372 - SERVICES LOCAUX EN MILIEU ORDINAIRE ET PROJETS INNOVATEURS

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à assurer la continuité des services offerts à chacun des élèves handicapés de 5 à 21 ans pour qui une subvention a été versée en 1991-1992 par l'Office des personnes handicapées du Québec (cas récurrents) pour une période de deux ans (1992-1993 et 1993-1994) et ainsi permettre la mise en place de services adéquats et satisfaisants, correspondant à une répartition équitable, dans le cadre des ressources allouées par les règles budgétaires.

Elle vise aussi à soutenir les commissions scolaires, pour l'intégration d'élèves gravement handicapés de 5 à 21 ans en classe ordinaire ou en classe-ressource et à favoriser une réponse individualisée aux besoins de ces élèves.

Elle vise également à favoriser au secondaire le développement et la réalisation de projets innovateurs d'intégration en milieu ordinaire et de projets d'intégration sociale.

B. Normes d'allocation

En fonction du niveau de ressources disponibles, cette allocation vise à couvrir:

- **pour chacun des cas récurrents et pour les deux prochaines années scolaires, les services subventionnés par l'OPHQ en 1991-1992. Jusqu'à concurrence du montant versé antérieurement par l'Office, l'allocation supplémentaire sera équivalente à l'écart entre l'estimation de l'allocation de base et le coût des services offerts dans le cadre du plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 47 et 235);**

- **pour les autres cas (et pour les cas récurrents après la période de transition de deux ans), les services offerts en classe ordinaire et en classe-ressources. L'allocation supplémentaire sera équivalente à l'écart entre l'estimation de l'allocation de base et le coût des services reconnus offerts dans le cadre du plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 47 et 235);**

  Lorsque le niveau de ressources déjà allouées à la commission scolaire, en base standardisée et en base complémentaire, est insuffisant pour mettre en place les services reconnus par le Ministère, des allocations supplémentaires seront versées aux commissions scolaires selon les crédits disponibles et jusqu'à concurrence de montants maxima préalablement établis.

- **pour le secondaire, le développement et la réalisation de projets innovateurs d'intégration en milieu ordinaire et de projets d'intégration sociale. L'allocation supplémentaire sera établie en tenant compte du type d'activités prévues, de l'estimé des coûts additionnels que la commission scolaire doit assumer et des crédits disponibles.**

30390 - IMPLANTATION COOPÉRATIVE

A. Description de la mesure

Les activités réalisées sous le couvert de cette mesure font appel à une collaboration financière conjointe de la part du ministère de l'Éducation et d'une ou de plusieurs commissions scolaires.

Cette mesure vise à favoriser la mise en oeuvre de nouvelles politiques, de nouveaux programmes et de nouveaux services du Ministère, et à permettre des activités de soutien pédagogique.

B. Normes d'allocation

L'attribution de cette allocation supplémentaire se conforme aux règles suivantes:

- la participation financière du Ministère est limitée par le niveau de ressources disponibles;

- la participation financière du Ministère est liée à une contribution financière de la part d'une ou de plusieurs commissions scolaires;

- la contribution financière du Ministère est destinée à des projets:

  ° ayant fait l'objet de concertation entre une ou plusieurs commissions scolaires et le Ministère;

  ° contribuant à la mise en oeuvre de nouveaux services du Ministère dans les domaines des politiques, des plans d'action, des programmes d'études, des outils d'évaluation, du perfectionnement, du matériel didactique;

  ° facilitant la réalisation d'activités de soutien pédagogique.

30570 - FORMATION SUR MESURE EN ÉTABLISSEMENT (F.M.E.)

A. Description de la mesure

Conformément à l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, les commissions scolaires seront autorisées à réaliser des projets de formation sur mesure planifiés par les commissions de formation professionnelle. Les commissions scolaires concernées par ces activités pourront se prévaloir de cette mesure pour le financement des "coûts de base", notamment ceux reliés à l'encadrement pédagogique, à l'élaboration ou à la mise à jour des programmes et du matériel d'apprentissage ainsi que du matériel d'évaluation. Cette mesure permet également de financer des activités reliées au développement de la formation sur mesure.

B. Normes d'allocation

Le ministère de l'Éducation financera les commissions scolaires impliquées en fonction des contrats signés entre les commissions de formation professionnelle et Emploi et Immigration Canada. Les "coûts de base" sont remboursés selon le niveau de ressources disponibles pour cette mesure et le nombre de projets retenus.

Note: Le présent libellé pourra faire l'objet de modifications dépendamment des ententes à intervenir entre le MÉQ et le MMSRFP.

30630 - FORMATION DISPENSÉE AUX TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION

A. Description de la mesure

Cette mesure remplace l'enveloppe budgétaire fermée qui était incluse dans l'allocation de base standardisée des activités éducatives des adultes en 1989-1990.

Elle vise à permettre aux commissions scolaires mandatées d'organiser et de dispenser les cours "Santé et sécurité" et "Chantiers et équipement et organismes" régissant l'accès aux métiers et aux

occupations régis par le décret de la construction et pour les travailleurs qui doivent se conformer au code de sécurité s'appliquant aux travailleurs de la construction.

B. Normes d'allocation

L'allocation tient compte des disponibilités budgétaires et des demandes formulées par les commissions scolaires. Elle est établie à partir des réalisations par les commissions scolaires visées par cette mesure en 1990-1991 et 1991-1992.

30490 - AUTRES ALLOCATIONS

A. Description de la mesure

Les allocations émises à cette mesure visent à tenir compte de situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

B. Normes d'allocation

L'allocation fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. L'allocation est fonction des sommes disponibles.

1.2.2 ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRINCIPALEMENT AFFECTÉES AUX ÉLÈVES ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

30510 - FORMATION DISPENSÉE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à tenir compte des coûts excédentaires relatifs à l'organisation des activités de formation dispensées par une commission scolaire aux personnes handicapées ainsi que des coûts reliés au développement de pratiques d'accueil et de référence pour ces adultes.

B. Normes d'allocation

Le Ministère allouera le budget disponible en tenant compte de la population juridictionnelle des activités de formation réalisées en 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992 ainsi que de la prévision des activités de formation pour l'année 1992-1993.

30540 - FORMATION EN MILIEU PÉNITENTIAIRE

30541 - ACTIVITÉS DE SOUTIEN À LA FORMATION DISPENSÉE DANS LES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires concernées de réaliser les activités de soutien pédagogique planifiées et de fournir un encadrement pédagogique adéquat pour les activités de formation générale et professionnelle dispensées dans les pénitenciers fédéraux. Elle servira, en outre, à défrayer les coûts occasionnés par les autres activités identifiées par le gouvernement fédéral prévus aux annexes annuelles à l'entente-cadre.

B. Normes d'allocation

Des tarifs sont négociés lors de l'élaboration des annexes annuelles à l'entente-cadre pour chacun des services et des actes définis. Les commissions scolaires concernées facturent périodiquement les coûts reliés aux services rendus dans les centres de détention.

Ces allocations sont déterminées par le Ministère conformément à l'entente intervenue avec le ministère des Approvisionnements et Services Canada et le Service correctionnel du Canada.

30542 - FORMATION DANS LES CENTRES DE DÉTENTION DU QUÉBEC

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts excédentaires qui ne seraient pas autrement couverts par l'allocation de base pour les activités de formation dispensées dans les centres de détention du Québec, conformément à l'entente intervenue entre le Ministère et celui de la Sécurité publique du Québec.

Elle permet également le financement des activités d'encadrement pédagogique que requiert la réalisation des activités de formation planifiées.

B. Normes d'allocation

Les coûts additionnels sont généralement liés au respect du rapport maître-élèves pour la formation des groupes.

La commission scolaire et le centre de détention présenteront un rapport conjoint des activités de formation, le Ministère financera les dépenses sur la base des disponibilités financières pour cette mesure.

30550 - PROMOTION DU FRANÇAIS, LANGUE D'ENSEIGNEMENT

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à soutenir les commissions scolaires qui doivent organiser, en dehors des groupes réguliers, des services spécifiques de mise à jour, de récupération ou d'apprentissage ponctuel nécessaires à l'intégration d'adultes allophones en milieu scolaire.

Il s'agit d'une mesure de soutien linguistique s'adressant à des personnes ayant déjà une maîtrise fonctionnelle du français qui se sont engagées dans un processus de scolarisation. Elle a pour but de les aider à parfaire leur compétence langagière dans la langue d'enseignement en vue d'accélérer l'atteinte des objectifs d'apprentissage dans les différentes matières.

B. Normes d'allocation

Les commissions scolaires intéressées devront soumettre un projet, lequel constitue la demande d'allocation. Le Ministère financera les projets retenus sur la base des disponibilités financières pour cette mesure.

30561 - DÉVELOPPEMENT DES PROGRAMMES, DU MATÉRIEL D'APPRENTISSAGE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise, tant pour la formation assumée par le Ministère que pour celle commanditée par d'autres ministères, à financer les coûts relatifs à l'élaboration ou à la mise à jour des programmes d'études, des guides pédagogiques ainsi que du matériel d'apprentissage. Elle sert également à soutenir l'implantation des matériels en question, notamment par l'information et la formation des personnels concernés.

B. Normes d'allocation

Les productions envisagées se font selon les priorités retenues par le Ministère.

De façon plus spécifique, les commissions scolaires ou les ressources humaines sont retenues en fonction de leur qualité, de leur disponibilité et en fonction aussi des priorités de travail retenues par le Ministère. Le montant de l'allocation est établi par le Ministère en fonction de la complexité des travaux à réaliser, des coûts encourus par la commission scolaire ou des ressources humaines retenues. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

30562 - DÉVELOPPEMENT ET MISE EN OEUVRE DE MATÉRIELS D'ÉVALUATION DES ACQUIS ET DE LEUR SANCTION

A. Description de la mesure

Cette mesure vise, tant pour la formation assumée par le Ministère que pour celle commanditée par d'autres ministères, à financer les coût relatifs à l'élaboration ou à la mise à jour des examens requis pour la sanction des études, des examens pour la reconnaissance des acquis extrascolaires, des tests de classement et des tests de niveau de scolarité, et leur mise en oeuvre dans les organismes scolaires. Elle vise aussi à assurer l'information et la formation des formateurs concernés.

Elle permet aussi de financer l'élaboration des documents officiels de la sanction des acquis, de guides de productions et de guides d'animation pour l'évaluation des acquis scolaires.

Des commissions scolaires dont l'expertise est reconnue au regard des priorités retenues pour cette mesure par le Ministère sont invitées à réaliser des productions à partir d'un devis préparé par celui-ci.

B. Normes d'allocation

L'allocation est établie selon l'estimation des coûts que les commissions scolaires mandatées doivent encourir pour réaliser les productions commandées par le Ministère.

30580 - PLAN INTERMINISTÉRIEL DE SOUTIEN DE LA FORMATION AGRICOLE DES ADULTES

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer une partie des coûts occasionnés par la mise en place ou le maintien des mesures spécialement destinées à stimuler la concertation, l'organisation et le développement de cette formation dans les commissions scolaires mandatées à cet effet.

B. Normes d'allocation

L'allocation permet de financer une partie des coûts établis en vertu des plans d'intervention des collectifs régionaux tels qu'approuvés par le Comité aviseur responsable de la gestion du plan interministériel de soutien.

30610 - PRÊTS DE SERVICE

A. Description de la mesure

Cette mesure permet au Ministère de disposer, en terme de personnel ou de services de ressources d'appoint, provenant du réseau scolaire pour des besoins non couverts par les autres mesures d'allocations supplémentaires.

B. Normes d'allocation

Les commissions scolaires sont subventionnées selon les coûts encourus. Toutefois, le Ministère tiendra normalement compte de l'allocation versée au titre de la sécurité d'emploi dans le cas d'un prêt d'un enseignant en disponibilité.

- S'il s'agit de personnel, le coût est celui qui est conforme aux conventions collectives.
- S'il s'agit de services, le coût est celui encouru et convenu entre le Ministère et la commission scolaire.

30690 - AUTRES ALLOCATIONS

A. Description de la mesure

Les allocations émises à cette mesure visent à tenir compte de situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

B. Normes d'allocation

L'allocation fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. L'allocation est fonction des sommes disponibles.

1.2.3 ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE POUR LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DES ENSEIGNANTS (30700)

1.2.3.1 Préambule

Cette allocation vise à contribuer au financement des dépenses découlant des conventions collectives, relativement à la sécurité d'emploi du personnel enseignant employé par les commissions scolaires, pour la partie non autrement financée.

Le montant de l'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi des enseignants est établi a priori, indépendamment de la dépense constatée au rapport financier. Le surplus de l'allocation par rapport à la dépense ou l'excédent de la dépense par rapport à l'allocation demeure la responsabilité de la commission scolaire.

À noter que le financement par allocation supplémentaire est conditionnel au respect des conventions collectives et au respect des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

1.2.3.2 Calcul de l'allocation supplémentaire

L'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi est égale à la somme de l'allocation calculée a priori (1.2.3.2.1) et des allocations, s'il y a lieu, découlant de situations particulières (1.2.3.2.2).

1.2.3.2.1 Calcul de l'allocation a priori

L'allocation supplémentaire a priori est établie par secteur linguistique et type d'enseignement (formation générale et formation professionnelle).

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin (a) par le taux de financement propre à chaque commission scolaire (b) et par le coût subventionné moyen par enseignant propre à chaque commission scolaire pour fins de sécurité d'emploi (c) pour chacun des secteurs linguistiques et des types d'enseignement.

a. Établissement du bassin des enseignants considérés

a.1 Formation générale (Formation préscolaire, primaire et secondaire général)

Le bassin des enseignants considérés pris en compte est le moindre du nombre d'enseignants encore en disponibilité ou affectés à un poste de suppléant régulier au 2 novembre 1992 et reconnus par le Ministère ou du nombre d'enseignants déterminé par le calcul du bassin théorique.

Le bassin théorique est calculé à partir des composantes suivantes:

1° les enseignants en disponibilité ou affectés à un poste de suppléant régulier au 30 juin 1992, à l'exception des suppléants réguliers qui ont été réaffectés à un poste à temps plein avant le 2 novembre 1992.

Les enseignants considérés, pour fins de financement, doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale. Ils sont répartis par secteur linguistique.

2° La baisse constatée, entre 1991-1992 et 1992-1993, du nombre d'enseignants attribué selon la démarche suivante:

- En appliquant respectivement les rapports maître-élèves de 1991-1992 et 1992-1993 aux effectifs scolaires subventionnés de la maternelle 5 ans et du primaire au 30 septembre 1991 et au 30 septembre 1992. La variation du nombre d'enseignants se calcule séparément par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans et primaire) et par secteur linguistique.

Pour calculer la baisse nette du nombre d'enseignants, les ordres d'enseignement maternelle 5 ans et primaire sont considérés ensemble. Ainsi, par exemple, une hausse du nombre d'enseignants pour un de ces deux ordres d'enseignement peut annuler en tout ou en partie la baisse du nombre d'enseignants de l'autre ordre d'enseignement.

Note: Pour le calcul de la baisse du nombre d'enseignants, les effectifs scolaires des classes d'immersion au primaire sont répartis entre les secteurs linguistiques selon les proportions suivantes: 60% au secteur francophone, 40% au secteur anglophone.

- En appliquant respectivement les rapports maître-élèves de 1991-1992 et 1992-1993 aux effectifs scolaires subventionnés du secondaire général au 30 septembre 1991 et au 30 septembre 1992. La variation du nombre d'enseignants se calcule séparément par secteur linguistique.

a.2 Formation professionnelle

Le bassin des enseignants considérés comprend les composantes suivantes:

i) Les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation au 30 juin 1992, à l'exception:

- des surplus d'affectation qui ont été réaffectés à un poste à temps plein avant le 2 novembre 1992 et,

- des enseignants en disponibilité et des surplus d'affectation qui appartiennent à un programme de la formation professionnelle qui n'apparaît pas dans la carte des enseignements autorisée par le ministre de l'Éducation pour l'année 1991-1992;

- **des enseignants en disponibilité et des surplus d'affectation relocalisés dans une autre commission scolaire suite à la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la carte des enseignements autorisée par le Ministre pour l'année scolaire 1992-1993.**

Les enseignants considérés, pour fins de financement doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale. Ils sont répartis par secteur linguistique.

ii) Les nouveaux enseignants en disponibilité au 1er juillet 1992 ou en surplus d'affectation au 2 novembre 1992 en raison d'absence d'effectifs scolaires durant toute l'année scolaire 1992-1993 dans un programme en formation professionnelle apparaissant dans la carte des enseignements autorisée par le ministre de l'Éducation pour l'année 1992-1993.

Les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation en vertu du présent paragraphe doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale et reconnus par le Ministère. Ils sont répartis par secteur linguistique.

iii) Les nouveaux enseignants en disponibilité au 1er juillet 1992 ou en surplus d'affectation au 2 novembre 1992 en raison de la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la carte des enseignements autorisée par le ministre de l'Éducation pour l'année 1992-1993, **à l'exception:**

- **des nouveaux enseignants en disponibilité au 1er juillet 1992 ou en surplus d'affectation au 2 novembre 1992 relocalisés dans une autre commission scolaire suite à la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la carte des enseignements autorisée par le Ministre pour l'année scolaire 1992-1993.**

Les enseignants considérés, pour fins de financement, doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale. Ils sont répartis par secteur linguistique.

iv) Les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation au 30 juin 1992 et qui appartiennent à un programme de la formation professionnelle qui n'apparaît pas dans la carte des enseignements autorisée par le ministre de l'Éducation pour l'année 1991-1992.

Les enseignants considérés pour fins de financement doivent être inscrits sur une liste nominative de la Direction régionale. Ils sont répartis par secteur linguistique.

v) **Les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation en 1992-1993 provenant d'une autre commission scolaire suite à la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la carte des enseignements autorisée par le Ministre pour l'année scolaire 1992-1993.**

Dans le cas où un enseignant en disponibilité est relocalisé, suite à une fermeture de programme en **1992-1993**, il est considéré pour fins de financement dans la commission scolaire où la relocalisation est effectuée après démonstration **auprès de la Direction régionale qu'il n'a pu être réaffecté sur un poste régulier**.

b. Taux de financement

Il y a deux catégories de taux de financement:

- Des taux de financement propres à chaque commission scolaire calculés par secteur linguistique et par type de formation (formation générale incluant le préscolaire , le primaire et le secondaire général et la formation professionnelle).

- Un taux de financement identique pour toutes les commissions scolaires pour les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation dans un programme de la formation professionnelle qui n'apparaît pas dans la carte des enseignements autorisée par le Ministre pour l'année 1991-1992 **ou pour les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation en 1992-1993, provenant d'une autre commission scolaire suite à la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la carte des enseignements autorisée par le Ministre pour l'année scolaire 1992-1993.**

Ces taux visent à refléter les phénomènes qui contribuent à réduire le coût de la sécurité d'emploi, soit entre autres, le non rengagement, l'utilisation et la résorption sans coût de même que le cadre budgétaire applicable à la sécurité d'emploi pour 1992-1993 (facteur d'ajustement). Ils tiennent compte aussi du phénomène de concentration des enseignants en disponibilité dans une commission scolaire (indice de concentration).

b.1 Taux de financement propres à chaque commission scolaire

Taux de financement = Indice de concentration x Facteur d'ajustement

Un indice de concentration est calculé par secteur linguistique et par type de formation.

- **Pour la formation générale, un indice est calculé par secteur linguistique en prenant le nombre d'enseignants en disponibilité établi dans le bassin théorique par rapport au nombre de postes enseignants générés par les rapports maître-élèves et les effectifs scolaires retenus dans le calcul de l'allocation de base standardisée des activités éducatives des élèves jeunes pour 1992-1993.**

- **Pour la formation professionnelle, un indice est calculé par secteur linguistique en prenant le nombre d'enseignants en disponibilité établi dans le bassin d'enseignants en formation professionnelle par rapport au nombre de postes calculés pour 1991-1992 en appliquant le rapport maître-élèves 1991-1992 aux effectifs scolaires jeunes et adultes inscrits au service de formation "Cours dispensés" en 1991-1992 et convertis en équivalents temps plein. Il faut exclure du bassin des enseignants utilisé dans le calcul de l'indice de concentration les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation qui appartiennent à un programme de formation professionnelle qui n'apparaît pas dans la carte des enseignements autorisée par le Ministre pour l'année 1991-1992 ou les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation en 1992-1993 provenant d'une autre commission scolaire suite à la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la carte des enseignements autorisée par le Ministre pour l'année scolaire 1992-1993.**

Un facteur d'ajustement est calculé tel que défini ci-haut.

- Indice de concentration inférieur à 30% = 0,7

- Indice de concentration égal ou supérieur à 30% = 1,4

Note: Le taux de financement calculé en multipliant l'indice de concentration par le facteur d'ajustement ne peut être inférieur à 10% et supérieur à 50%.

b.2 Taux de financement unique pour les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation en formation professionnelle en 1991-1992 et qui appartiennent à un programme de la formation professionnelle qui n'apparaît pas dans la carte des enseignements autorisée par le Ministre de l'Éducation pour l'année 1991-1992 **ou pour les enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation en 1992-1993 provenant d'une autre commission scolaire suite à la fermeture de programmes en formation professionnelle découlant de la carte des enseignements autorisée par le Ministre pour l'année scolaire 1992-1993.**

- Ce taux de financement est établi à 80% peu importe le secteur linguistique.

c. Coût subventionné moyen par enseignant pour fins de sécurité d'emploi

Le coût subventionné moyen par enseignant pour fins de sécurité d'emploi applicable au calcul de l'allocation pour la formation générale est celui signifié dans ses paramètres de financement à la commission scolaire pour 1992-1993, déduction faite de l'absentéisme et du perfectionnement et pris en compte à 90%.

Le coût subventionné moyen par enseignant pour fins de sécurité d'emploi applicable au calcul de l'allocation pour la formation professionnelle est celui signifié dans ses paramètres de finance-

ment à la commission scolaire pour 1992-1993 en excluant les taux horaire, déduction faite de l'absentéisme et pris en compte à 90%.

1.2.3.2.2 Allocations additionnelles découlant de situations particulières

a. Ajustement pour des mesures de résorption

L'allocation supplémentaire en sécurité d'emploi pourra être ajustée afin de tenir compte des mesures versées à des enseignants en vertu des conventions collectives et entraînant la résorption d'enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation (suppléants réguliers) avant le 2 novembre 1992, pour la portion qui ne serait pas financée par l'application de la section 1.2.3.2.1 et du paragraphe f. de la présente section.

Pour la formation générale, le nombre maximum d'enseignants pouvant être considéré pour l'application de cet ajustement est égal à la différence, arrondie à l'unité la plus près, entre le bassin théorique et le nombre d'enseignants en disponibilité et de suppléants réguliers au 2 novembre 1992, tels que déterminés au point a.1 de la section précédente.

Note: L'ajustement prévu par le paragraphe précédent sera alloué à la commission scolaire d'origine de l'enseignant en disponibilité résorbé.

b. Ajustement pour un programme de recyclage lourd dans le cadre des mesures initiées par le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage, s'il y a lieu.

Lorsqu'un enseignant en disponibilité ou en surplus d'affectation (suppléant régulier) bénéficie d'un programme de recyclage lourd dans le cadre des mesures initiées par le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage, l'allocation supplémentaire pourra être ajustée jusqu'à 70% du salaire de cet enseignant pour la portion qui ne serait pas financée par l'application de la section 1.2.3.2.1 et du paragraphe f. de la présente section.

c. Fermeture de profils d'enseignement professionnel aux activités éducatives des adultes

Dans le cas où la fermeture de profils d'enseignement professionnel commandités par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) ou les commissions de formation professionnelle se traduirait par la mise en disponibilité d'enseignants à temps plein affectés aux effectifs scolaires adultes inscrits sur la liste nominative du Ministère en 1985-1986 (mesure 80300 et mesure subventionnée par le MMSRFP), la Direction régionale pourra ajouter les enseignants concernés au bassin des enseignants considérés défini en 1.2.3.2.1.a.2.i dans la mesure où ces enseignants ne peuvent pas être réaffectés.

d. Mesures administratives ou ajustements ad hoc reconnus par le Ministère

L'éventuelle introduction de mesures administratives par le Ministère en 1992-1993 et visant la résorption définitive d'enseignants des commissions scolaires **(autres que celles prévues au paragraphe a.)** ou, toute autre situation particulière, pourra faire l'objet d'ajustement à la présente

allocation supplémentaire, notamment un ajustement pour les commissions scolaires ayant les deux secteurs linguistiques afin de tenir compte d'une forte concentration d'enseignants en disponibilité par rapport aux enseignants en tâche pour le secteur de la formation générale anglophone.

e. Mesures particulières touchant le personnel couvert par le protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec

Le bassin des enseignants considérés pour le calcul de la sécurité d'emploi de la commission scolaire sera ajusté à la baisse par la Direction régionale afin de tenir compte de la décision de l'enseignant de réintégrer la fonction publique du Québec. Le Ministère pourra apporter un ajustement ad hoc à l'allocation pour la sécurité d'emploi afin de financer les frais inhérents à cette réintégration.

De plus, pour ces personnels, un ajustement sera apporté par la Direction régionale afin de respecter le protocole qui touchait les personnels demeurant à l'emploi de la commission scolaire et qui prévoyait une garantie de salaire à 100%.

f. Mesures initiées par le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage

Il s'agit de mesures initiées par le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage, s'il y a lieu.

Note: Dans les situations où la résorption d'un enseignant en disponibilité d'une commission scolaire serait permise par l'attribution d'une mesure de rupture du lien d'emploi ou de relocalisation dans une autre commission scolaire, les montants à transférer entre les commissions scolaires concernées seront établis entre elles. En cas de mésentente, la Direction régionale déterminera les montants à transférer.

1.3 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. L'information relative aux modalités de gestion est reconduite dans le document "Recensement des demandes d'allocations et d'autorisations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1992-1993"

50150 - INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer uniquement les dépenses d'intérêts découlant des emprunts effectués par les commissions scolaires, en attendant les versements de subventions dues par le ministère de l'Éducation, soit la subvention de fonctionnement, la subvention de péréquation et la subvention du service de la dette, à moins que ces versements ne soient retenus ou annulés en totalité ou en partie par le Ministre conformément à l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3) et tel que spécifié au chapitre 7 des présentes règles budgétaires.

B. Normes d'allocation

Lors de la préparation du budget de fonctionnement 1992-1993, le montant de l'allocation est estimé de la manière suivante:

A) Calcul du niveau moyen annuel des emprunts requis pour financer les subventions à recevoir ou payées en trop pour les années scolaires 1991-1992 et antérieures.

- Ce niveau s'établit en multipliant par 10/12 le solde de la subvention de fonctionnement 1991-1992 à recevoir ou payée en trop au 30 juin 1992, ce solde s'établissant en prenant en compte la subvention de fonctionnement, la subvention de péréquation et la subvention du service de la dette déterminées à la certification des allocations budgétaires 1991-1992 déduction faite des versements afférents effectués par le Ministère. Le multiplicateur (10/12) est déterminé selon l'hypothèse que ce solde sera versé à la commission scolaire à la fin du mois d'avril 1993.

B) Calcul du niveau moyen annuel des emprunts requis pour financer les opérations de l'année scolaire 1992-1993:

- Ce niveau s'établit en multipliant par un facteur de **-0,4704%** la somme de la subvention de fonctionnement (avant le calcul de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme) et de la subvention de péréquation établies lors de la préparation du budget 1992-1993.

Ce facteur résulte de la prise en compte des deux éléments suivants:

1°) un modèle prévisionnel des déboursés liés à la partie subventionnée des dépenses des commissions scolaires. Ce modèle, établi par le Ministère et appliqué à chacune des commissions scolaires, est notamment élaboré en fonction des calendriers de paye du personnel et d'une répartition mensuelle des autres coûts;

2°) une prévision des recettes des commissions scolaires découlant de la programmation des versements de subventions du Ministère.

C) Estimation de l'allocation des intérêts sur emprunts à court terme résultant du niveau moyen annuel d'emprunts

(A + B) X **8,29%**[1]

Allocation définitive

Lors de l'analyse du rapport financier 1992-1993, l'allocation est déterminée de façon définitive de la manière suivante:

A) Calcul du niveau moyen annuel des emprunts requis pour financer les subventions à recevoir ou payées en trop pour les années scolaires 1991-1992 et antérieures:

- ce niveau s'établit en ramenant sur une base annuelle le solde réel des subventions de fonctionnement, du service de la dette et de péréquation à recevoir ou payées en trop au 30 juin 1992, tel que déterminé par le Ministère à la suite de l'analyse du rapport financier 1991-1992, en fonction de la date de versement des subventions afférentes par le Ministère;

- prise en compte des modifications et redressements affectant les subventions des exercices antérieurs.

---

[1] Ce pourcentage provient d'un taux d'intérêt établi à **8,27%** composé mensuellement et ajusté pour tenir compte du fait que le versement mensuel de la subvention de fonctionnement couvre en partie l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme.

B) Calcul du niveau moyen annuel des emprunts requis pour financer les opérations de l'année scolaire 1992-1993:

- Ce niveau s'établit en multipliant par le facteur de **-0,6704%**[1] le moindre des deux éléments suivants:

  * le total de la subvention de fonctionnement (avant le calcul de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme) et de la subvention de péréquation 1992-1993 établies par le Ministère suite à l'analyse du rapport financier;

  * la subvention de fonctionnement et la subvention de péréquation 1992-1993 qui ont été, avant le début de l'année, estimées pour chaque commission scolaire par le Ministère afin d'établir sa programmation des versements de subventions 1992-1993.

L'écart entre ces deux éléments, ayant un effet positif ou négatif sur la dépense réelle d'intérêts, est considéré pour ajuster le niveau moyen annuel des emprunts.

En outre, des corrections supplémentaires peuvent être apportées à ce niveau moyen annuel des emprunts advenant le non-respect de la programmation des versements de subventions initialement établie par le Ministère.

C) Calcul de l'allocation des intérêts sur emprunts à court terme résultant du niveau moyen annuel d'emprunts:

L'allocation théorique correspond à:

(A + B) X Taux préférentiel moyen observé pour l'année 1992-1993 et composé mensuellement[2]

Cependant, si la dépense effective (dépense brute moins revenus spécifiques) pour les intérêts sur emprunts à court terme selon le rapport financier 1992-1993 est inférieure à l'allocation théorique ainsi calculée, l'allocation consentie sera égale à cette dépense effective.

---

(1) Ce facteur, utilisé lors de la préparation du budget, est sujet à révision advenant une variation significative dans les paramètres utilisés pour l'élaboration du modèle prévisionnel des recettes et des déboursés liés à la partie subventionnée des dépenses des commissions scolaires. Si une telle révision s'avérait nécessaire, les commissions scolaires en seraient avisées en conséquence.

(2) Tel que précisé par le Ministère au rapport financier 1992-1993 des commissions scolaires. Ce taux est ajusté pour tenir compte du fait que le versement mensuel de la subvention de fonctionnement couvre en partie l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme.

Toutefois, en de tels cas, l'allocation consentie pourra être majorée d'un montant équivalant au moindre:

- du produit du taux préférentiel moyen observé en 1992-1993 et composé mensuellement [1] par 50% de la somme des surplus ou déficits au 30 juin 1992 et au 30 juin 1993, dans la mesure où le total se traduit par un surplus;

- de 50% de la différence entre l'allocation théorique calculée ci-dessus et la portion de la dépense effective relative à la subvention de fonctionnement. Ce dernier montant est établi en soustrayant de la dépense effective totale la subvention calculée pour couvrir les intérêts sur les emprunts contractés pour financer temporairement les dépenses admissibles à la subvention d'investissements.

Dans le texte ci-dessus, les termes surplus ou déficits doivent être compris comme étant les surplus ou déficits accumulés au 30 juin 1992 et au 30 juin 1993, tels qu'établis par le Ministère lors de l'analyse du rapport financier de la commission scolaire.

L'ALLOCATION SPÉCIFIQUE AFFECTÉE AUX ÉLÈVES ADULTES

50310 - PRIMES D'ÉLOIGNEMENT

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à financer les coûts non autrement financés inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur incluant les frais de transport et de transit prévus aux conventions collectives, pour les personnels qui bénéficient de primes d'éloignement.

B. Normes d'allocation

Les dispositions détaillées prévues aux conventions collectives relatives aux primes pour disparités régionales sont appliquées afin de déterminer le montant de l'allocation.

CHAPITRE 2 - LES SOURCES DE FINANCEMENT

2.0 DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le présent chapitre vient préciser le traitement à apporter à chaque catégorie de revenus perçus par la commission scolaire aux fins de l'établissement de la subvention de fonctionnement. De plus, il précise certains éléments à considérer dans l'établissement de certains d'entre eux.

Selon le manuel de normalisation de la comptabilité scolaire les revenus se regroupent sous l'une des trois catégories suivantes:

- les revenus généraux;
- les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
- les revenus spécifiques.

2.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux présentent deux groupes de revenus: les subventions découlant soit des présentes règles budgétaires ou provenant de d'autres ministères et les revenus pouvant financer n'importe quelle des activités de la commission scolaire, au gré de ses décisions.

2.1.1 LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La subvention de fonctionnement correspond au montant des allocations attribuables à une commission scolaire tel qu'établi au chapitre 1 des présentes règles budgétaires moins le total de tous les "revenus tenant lieu de subventions gouvernementales" tels que décrits à la section suivante (2.2).

Cette subvention se subdivise en deux éléments:

a. celui afférent aux activités éducatives des élèves adultes. Il résulte de la sommation de l'allocation de base des activités éducatives des élèves adultes (1.1.2), des allocations supplémentaires principalement affectées aux élèves adultes en formation générale (1.2.2) et de l'allocation spécifique affectée aux élèves adultes;

b. celui afférent aux autres allocations de fonctionnement. Il résulte de la sommation des allocations autres que celles mentionnées à l'élément a. de laquelle on déduit le total des "revenus tenant lieu de subventions gouvernementales" décrits à la section 2.2 ci-après.

Cette subvention de fonctionnement peut aussi tenir compte des redressements portant sur les années antérieures qui, s'ils avaient alors été convenus, auraient affecté la subvention de fonctionnement de l'année concernée. Ces redressements excluent tout ajustement à la hausse ou à la baisse découlant des opérations de contrôle des effectifs scolaires jeunes et adultes pour les années antérieures.

2.1.2 LA SUBVENTION DE PÉRÉQUATION

La subvention de péréquation est établie à la suite de la détermination de l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire.

Cette insuffisance fiscale est calculée de la façon suivante:

Produit maximal de la taxe - Évaluation imposable x 0,35 $ par 100 $ d'évaluation uniformisée incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire.

(Un résultat négatif est ignoré).

Produit maximal de la taxe = Pour les commissions scolaires dont le nombre admissible d'élèves est de 1 000 ou plus

(156 000 $[1] x indexation 1992-1993) +
(520 $[1] x indexation 1992-1993 x effectifs scolaires pondérés)

= Pour les commissions scolaires dont le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000
676 $[1] x indexation 1992-1993 x effectifs scolaires pondérés.

> Note: L'indexation, les effectifs scolaires de référence et la pondération de ces effectifs scolaires sont définis dans le règlement annuel concerné du gouvernement.

Évaluation uniformisée = Évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire telle que déterminée par l'application des articles 303 à 307 de la Loi sur l'instruction publique et

---

[1] Ces montants correspondent aux montants indiqués à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c.I-13.3) indexés pour l'année 1991-1992 conformément au règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe pour l'année scolaire 1991-1992 (décret 681-91) du 22 mai 1991.

telle que confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. Cette évaluation uniformisée doit tenir compte:

- des rôles d'évaluation, fournis par les municipalités, en vigueur le 1er janvier 1992, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;

- des modifications signifiées (ajouts ou retraits) jusqu'à 60 jours avant la date d'adoption du budget, ajustées selon les facteurs d'uniformisation.

Cette subvention de péréquation est établie par le Ministère après le dépôt du budget de la commission scolaire. Le ministère de l'Éducation pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l'évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à déterminer la subvention de péréquation.

2.1.3 LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Cette subvention est un élément distinct du financement des commissions scolaires et est décrite au chapitre 3 du présent document.

2.1.4 LES AUTRES SUBVENTIONS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Toute autre subvention pouvant être allouée par le ministère de l'Éducation.

2.1.5 LES SUBVENTIONS DES AUTRES MINISTÈRES

2.1.5.1 Subvention pour le service de la dette - ministère des Finances

Cette subvention vise à couvrir le remboursement de capital des emprunts à long terme contractés par la commission scolaire en fonction des montants établis lors de l'émission d'emprunts. Les sommes ainsi versées proviennent du Fonds d'amortissement des commissions scolaires, géré par le ministère des Finances.

2.1.5.2 Subvention du ministère des Transports

Cette subvention est déterminée par le ministère des Transports.

2.1.5.3 Subvention du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du Revenu et de la Formation professionnelle

Cette subvention est déterminée par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du Revenu et de la Formation professionnelle.

2.1.5.4 Subvention des autres ministères

Il s'agit de tous les revenus versés au titre de subvention par d'autres ministères du gouvernement provincial.

2.1.6 LES REVENUS D'IMPOSITION FONCIÈRE

L'impôt foncier est établi et perçu par les commissions scolaires conformément à la Loi sur l'instruction publique.

Depuis 1990-1991, l'impôt foncier, dans les limites prévues par la Loi sur l'instruction publique, doit pourvoir notamment aux dépenses reliées au fonctionnement des équipements scolaires (les dépenses normalement pourvues en 1989-1990 par une allocation de base reliée aux superficies de base normalisées).

2.1.7 LES DROITS DE SCOLARITÉ ET D'INSCRIPTION

2.1.7.1 Les droits de scolarité entre commissions scolaires

Les droits de scolarité perçus par une commission scolaire qui accueille dans ses écoles des élèves sous la juridiction d'une autre commission scolaire suite à une entente.

2.1.7.2 Les droits de scolarité pour enfants d'autochtones

Partie des droits de scolarité pour enfants d'autochtones perçus conformément à l'annexe B et ils sont basés sur le produit du nombre d'élèves autochtones couverts par l'entente et inscrits au 30 septembre de l'année en cours par le montant par élève selon l'ordre d'enseignement.

Maternelle 5 ans	:	**510 $**
Primaire	:	**598 $**
Secondaire [1]	:	**626 $**

---

[1] Pour la formation professionnelle, le 30 septembre correspond à l'équivalent temps plein des élèves jeunes déclarés au système de fréquentation en formation professionnelle (DCFP) au cours de l'année 1992-1993.

Pour les effectifs scolaires concernés, voir l'annexe B des présentes règles budgétaires.

2.1.7.3 Les droits de scolarité et autres droits pour les effectifs scolaires adultes

Des droits perçus des effectifs scolaires adultes pour financer des services autres que les services d'alphabétisation et autres que les services de formation prévus par **l'instruction sur** la formation générale des adultes dans les commissions scolaires **1992-1993 l'instruction sur** la formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires - instruction 1992-1993"

Pour certaines catégories de cours, le Ministère peut, soit exiger qu'aucun droit ne soit demandé aux élèves adultes, soit limiter les sommes à percevoir à ce chapitre.

Dans le cadre du financement des activités éducatives des élèves adultes ou des élèves jeunes et adultes en formation professionnelle, le Ministère alloue déjà des allocations pour financer les ressources humaines, les ressources matérielles et les ressources de soutien, conséquemment, aucun droit de scolarité ne peut être demandé pour des cours financés dans le cadre de ces activités éducatives.

Des droits de scolarité ou d'autres droits peuvent être demandés pour des cours d'éducation populaire.

2.1.8 LES REVENUS DE LOCATION D'IMMEUBLES

Revenus de location des immeubles appartenant à la commission scolaire.

2.1.9 LES REVENUS VISANT À FINANCER UN COURS, UNE FORMATION

Revenus perçus par la commission scolaire, en provenance d'organismes privés, publics ou d'individus, pour financer un cours de formation non couvert par les autres revenus généraux.

2.2 LES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers intervenants ou par autorisation du Ministère.

- ils ont pour effet de remplacer la participation du ministère de l'Éducation dans le financement de l'ensemble des dépenses visées par la subvention de fonctionnement;

- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le ministère de l'Éducation et sont alors déduits du total des allocations, tel qu'établi en suivant les règles édictées au chapitre 1 du présent document, pour déterminer le montant de la subvention de fonctionnement.

2.2.1 LES SUBVENTIONS TENANT LIEU DE TAXES

Les montants exigibles des subventions tenant lieu de taxes sont établis en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire.

2.2.2 LES DROITS DE SCOLARITÉ À PERCEVOIR PAR LA COMMISSION SCOLAIRE EN VERTU DES ENTENTES MÉQ - MSSS

a. Généralités

Les droits de scolarité à percevoir par les commissions scolaires en vertu des ententes MÉQ-MSSS ont trait à la scolarisation des élèves provenant de centres d'accueil et de réadaptation relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux.

b. Normes d'établissement

Pour établir le montant des revenus généraux qui doit être inscrit aux prévisions budgétaires et comptabilisé au rapport financier de l'année 1992-1993, la commission scolaire doit utiliser le tarif de **8 950 $** par élève.

Ce tarif est définitif et n'est pas sujet à révision en cours d'année.

c. Modalités de gestion

À la suite de l'approbation expresse, par la Direction régionale, du nombre d'élèves admissibles à la subvention (pour l'admissibilité des élèves, voir 1.1.1.2), la commission scolaire doit facturer les centres d'accueil et de réadaptation selon le tarif ci-dessus mentionné. Cependant, dans le cas où, au 30 septembre 1992, les effectifs scolaires provenant de ces centres sont plus élevés que les effectifs scolaires autorisés et visés à l'entente, le nombre d'élèves facturé aux centres d'accueil et de réadaptation doit être approuvé par la Direction régionale pour être pris en compte lors de l'analyse du rapport financier.

Le processus de facturation doit prévoir les modalités de paiement sur une base mensuelle à partir du mois de septembre 1992 de façon à ce qu'il n'y ait pas d'intérêts à supporter par la

commission scolaire. Toutefois, dans l'éventualité d'un retard dans les paiements, l'entente ou la facture doit prévoir les charges d'intérêts afférentes qui doivent être supportées par l'organisme responsable du paiement de la facture.

2.2.3 LES DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS D'AUTOCHTONES À PERCEVOIR PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

Partie des droits de scolarité pour enfants d'autochtones perçus en conformité avec la section a.1 de l'annexe B après avoir déduit la partie identifiée comme revenu général tel que précisé à la section 2.1.7.2 des présentes règles budgétaires.

2.2.4 LES AUTRES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Tous les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et une base militaire, une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions additionnelles transitant par un compte en fidéicommis.

2.3 LES REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques visent le recouvrement des dépenses encourues dans une activité précise ou un projet spécifique. Un revenu spécifique est nettement identifiable à un champ d'activités, une activité, une sous-activité.

Sont notamment considérés comme revenus spécifiques:

- les revenus provenant de la vente de produits oeuvrés ou services offerts dans le cadre de cours en formation professionnelle;
- les revenus tirés des services alimentaires;
- les revenus générés par les services de garde;
- les revenus visant à recouvrer la rémunération d'un prêt de service à un autre organisme;
- les revenus de services spéciaux perçus dans le cadre d'ententes pour enfants d'autochtones;
- la compensation remise par le syndicat suite à des libérations syndicales;
- etc.

2.4 LES RISTOURNES DES TAXES SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS ET TVQ)

Les ristournes ne sont pas des revenus, donc pas une source de financement.

Elles sont donc comptabilisées comme "crédit à la dépense" pour ne présenter aux rapports financiers qu'une dépense nette.

PARTIE II

RÈGLES BUDGÉTAIRES
1992-1993

RÈGLES BUDGÉTAIRES
DU SERVICE DE LA DETTE
1992-1993

CHAPITRE 3 - L'ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION DU SERVICE DE LA DETTE

Les ressources allouées à ce titre visent à subventionner de manière spécifique les dépenses relatives à la dette à long terme, dans la mesure où ces dépenses résultent d'emprunts autorisés par le Ministre pour financer le montant admissible des dépenses en investissements, ainsi que les dépenses d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer temporairement les dépenses admissibles à la subvention d'investissements et les échéances de capital à refinancer.

La subvention versée pour le service de la dette est comptabilisée comme revenu général et se divise en deux éléments:

3.1 PARTIE DE LA SUBVENTION COUVRANT LES TRANSACTIONS DE CAPITAL:

- le remboursement en capital;
- le versement à un fonds d'amortissement géré par la commission scolaire;
- le remboursement provenant du fonds d'amortissement des commissions scolaires géré par le ministère des Finances et servant à couvrir en partie ou en totalité le rachat des emprunts subventionnés venant à échéance en cours d'année;
- les échéances de capital à refinancer.

3.2 PARTIE DE LA SUBVENTION COUVRANT LES TRANSACTIONS SUIVANTES:

- le paiement d'intérêts sur tout emprunt à long terme subventionné;
- le coût du change pour le capital et les intérêts échus des emprunts en monnaie étrangère;
- les honoraires annuels du fiduciaire, selon la tarification négociée par le ministère des Finances pour les emprunts à long terme qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention du Ministre;
- les dépenses d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer temporairement les dépenses admissibles à la subvention d'investissements.

Ces dépenses d'intérêts sont déterminées en tenant compte des éléments suivants:

- le solde admissible à une subvention pour investissements ou à un financement par un emprunt à long terme au 30 juin 1992 ajusté pour tenir compte des comptes à payer à cette date;
- le rythme des décaissements et encaissements 1992-1993;

- les échéances de capital à refinancer au cours de l'exercice 1992-1993;
- le taux préférentiel moyen observé [1] pour l'année 1992-1993;
- le produit des emprunts à long terme;
- les acomptes de subventions pour investissements, notamment les montants d'intérêts versés, en provenance du fonds d'amortissement des commissions scolaires géré par le ministère des Finances;
- toute autre situation particulière hors du cours normal des opérations.

Au budget, un taux annuel de **8,59%** est considéré afin d'estimer ces dépenses d'intérêts.

---

[1] Tel que précisé par le Ministère au rapport financier 1992-1993 des commissions scolaires.

PARTIE III

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1992-1993

RÈGLES BUDGÉTAIRES DES INVESTISSEMENTS 1992-1993

CHAPITRE 4 - L'ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS DES INVESTISSEMENTS

4.1 ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS (10500)

4.1.1 PRÉAMBULE

L'allocation de base représente l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires. Elle a trait à :

- l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'enseignement primaire et secondaire général;
- l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) et l'amélioration et la transformation des bâtiments pour la formation des adultes;
- l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'enseignement secondaire professionnel des élèves jeunes et adultes;
- l'amélioration et la transformation des bâtiments, notamment les travaux découlant des lois et règlements sur la santé et sécurité au travail ainsi que la sécurité dans les édifices publics.

4.1.2 EFFECTIFS SCOLAIRES DE RÉFÉRENCE AU TITRE DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS

Les effectifs scolaires de chacune des commissions scolaires servent à répartir entre celles-ci l'enveloppe prédéterminée disponible au titre de l'allocation de base et non à établir le niveau de cette dernière.

Afin de permettre une détermination, avant le début de l'année scolaire, de l'allocation de base pour les investissements, la répartition s'effectuera sur la base des effectifs scolaires de 1991-1992 dans chacune des commissions scolaires. Ces effectifs scolaires se définissent comme étant les effectifs scolaires statistiques jeunes au 30 septembre 1991 tels qu'inscrits au système "déclaration des clientèles scolaires (DCS)" en date du 8 février 1992. Les données du secteur professionnel correspondent aux effectifs scolaires 1990-1991 jeunes (ETP) et adultes (ETP) **déclarés reconnus apparaissant au "rapport sur les effectifs pour le cycle 1990-1991 pour fins de la certification des allocations de base de la formation professionnelle" en date du 25 mars 1992. Il demeure que les effectifs scolaires déclarés reconnus sont retenus dans la mesure où ils sont inscrits dans les programmes autorisés à la carte des enseignements 1992-1993.**

4.1.3 CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS

Le Ministère dispose d'une enveloppe de conservation des équipements pour l'allocation de base, les allocations supplémentaires et certaines allocations spécifiques.

a. Allocation de base standardisée (10510)

Cette allocation comprend les montants calculés pour l'acquisition du mobilier, appareillage et outillage (MAO) général, pour la formation professionnelle des élèves jeunes et adultes (MAO spécialisé) et pour l'amélioration et la transformation des bâtiments. Cette allocation tient compte d'une indexation de 2,3% pour l'année scolaire 1992-1993.

i) Le montant pour l'acquisition du MAO est obtenu en faisant le produit pour chaque commission scolaire des éléments suivants:

- les effectifs scolaires statistiques jeunes pour l'année 1991-1992 en distinguant les élèves de la maternelle 5 ans et du primaire de ceux du secondaire général;

- un montant par élève pour l'acquisition du MAO, soit 22,62 $ pour les élèves de la maternelle 5 ans et du primaire et 43,53 $ pour les élèves du secondaire général;

- un facteur d'éloignement établi pour les allocations des investissements pour chaque commission scolaire.

Pour les commissions scolaires opérant des résidences pour élèves dont elles sont propriétaires, un montant par élève de 99,64 $, pour tenir compte de l'acquisition du MAO, est multiplié par la capacité d'accueil de ces résidences et par un facteur d'éloignement.

ii) Le montant pour la formation professionnelle des effectifs scolaires jeunes et adultes, tel que déterminé dans les paramètres d'allocation, correspond au coût de remplacement du MAO spécialisé, tel qu'établi par le Ministère, par programme pour chaque commission scolaire.

Le montant pour le remplacement du MAO spécialisé est obtenu par le produit des éléments suivants:

- les effectifs scolaires 1990-1991 jeunes et adultes en formation professionnelle retenus par le Ministère et visés par la poursuite en 1992-1993 de la politique de formation professionnelle déclarés reconnus au "rapport sur les effectifs pour le cycle 1990-1991 pour fins de la certification des allocations de base de la formation professionnelle" en date du 25 mars 1992.

- une norme par programme (annexe J) pour l'acquisition du MAO spécialisé tenant compte du temps passé à l'atelier, du nombre d'élèves par groupe, de l'investissement moyen par programme et de la durée de vie de l'équipement;

- un facteur d'éloignement établi pour les allocations des investissements pour chaque commission scolaire.

iii) Le montant pour l'amélioration et la transformation des bâtiments correspond au produit des éléments suivants pour chaque commission scolaire:

- les effectifs scolaires statistiques jeunes pour l'année 1991-1992 en distinguant les élèves de la maternelle 5 ans et du primaire de ceux du secondaire général ainsi que les élèves jeunes de la formation professionnelle 1990-1991 **déclarés reconnus au "rapport sur les effectifs pour le cycle 1990-1991 pour fins de la certification des allocations de base de la formation professionnelle" en date du 25 mars 1992**;

- une superficie par élève égale à 9,5 m^2 à la maternelle 5 ans et au primaire, et à 14,2 m^2 au secondaire;

- un montant par mètre carré pour l'amélioration et la transformation des bâtiments en fonction de la taille de la commission scolaire:

  lorsque le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est inférieur à 500 élèves, de 13,10 $ pour la maternelle 5 ans et le primaire et de 15,95 $ pour le secondaire;

  lorsque le total des effectifs scolaires de la commission scolaire est égal ou supérieur à 500 élèves, de 4,17 $ pour la maternelle 5 ans et le primaire et de 5,10 $ pour le secondaire;

- de 50% du facteur d'éloignement établi pour les allocations des investissements pour chaque commission scolaire et ce, afin de ne tenir compte que du coût de transport des matériaux.

Un montant forfaitaire de 37 650 $ est alloué, par la suite, aux commissions scolaires dont le total des effectifs scolaires jeunes est égal ou supérieur à 500 élèves.

Pour les commissions scolaires opérant des résidences pour élèves dont elles sont propriétaires, un montant par élève de 271,24 $, pour tenir compte de l'amélioration et de la transformation de ces résidences, est multiplié par la capacité d'accueil de ces résidences et par 50% du facteur d'éloignement.

h. Allocation de base complémentaire (10520)

- Le montant pour la formation des adultes est obtenu en répartissant l'enveloppe dont le Ministère dispose en fonction de l'importance relative des heures-groupe de chaque commission scolaire par rapport au total provincial. Le nombre d'heures-groupe retenues correspond aux heures-groupe subventionnées en 1990-1991 par le Ministère et le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, telles que reconnues par le Ministère.

- Certains ajustements de nature récurrente apportés à l'allocation de base au cours d'années antérieures mais, qui ne seraient pas pris en compte dans le calcul de l'allocation de base standardisée.

4.1.4 LES AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS (15000)

L'allocation de base peut faire, à divers titres, l'objet d'ajustements non récurrents positifs ou négatifs, comme par exemple, les réductions du niveau des ressources décrétées dans le cas des dépenses effectuées non conformément aux lois et aux règlements ou d'écarts significatifs entre les effectifs scolaires utilisés pour établir certains paramètres d'allocation et les effectifs scolaires corrigés à la suite des opérations de contrôle du Ministère:

a. Ajustement de ressources afin de maintenir pour une période d'un an le même niveau de ressources pour les allocations de base pour les commissions participant à un projet de fusion ou d'intégration.

4.2 LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les caractéristiques des allocations supplémentaires sont précisées à l'introduction des présentes règles budgétaires. Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. L'information relative aux modalités de gestion est reconduite dans le document "Recensement des demandes d'allocations et d'autorisations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1992-1993".

30810 - ADAPTATION SCOLAIRE

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires pour les dépenses de mobilier, d'appareillage et d'outillage destinées:

- aux élèves gravement handicapés en raison d'une déficience sensorielle, physique ou intellectuelle;

- aux élèves considérés comme des cas de dérogation en vertu de l'article 1.3.6 du "Guide pour assurer la scolarisation des enfants des établissements du ministère des Affaires sociales", publié en juillet 1981 et visant à assurer la scolarisation des enfants des établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux.

B. Normes d'allocation

Pour les élèves gravement handicapés, les besoins de mobilier, d'appareillage et d'outillage admissibles à une allocation sont limités aux appareils spécialisés non subventionnés par un organisme gouvernemental et aux équipements pour programmes spéciaux.

Pour les élèves en dérogation relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, les besoins en mobilier et en appareillage non subventionnés par un organisme gouvernemental peuvent faire l'objet d'une allocation.

Le choix des demandes retenues pour contribution financière sera fondé:

- sur le besoin des élèves;
- sur l'insuffisance du financement de base dans les commissions scolaires concernées;
- sur le niveau de ressources budgétaires disponibles.

4.3 LES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les caractéristiques des allocations spécifiques sont précisées à l'introduction des présentes règles budgétaires. Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques ci-après décrites précisent, en conformité avec les présentes règles, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. L'information relative aux modalités de gestion est reconduite dans le document: "Recensement des demandes d'allocations et d'autorisations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 1992-1993".

Pour les allocations spécifiques, le ministère de l'Éducation établit son allocation en fonction de la dépense effective, i.e. la dépense brute, moins les crédits d'impôt à la dépense (remboursements sur les taxes), moins les revenus spécifiques.

L'annexe "C" présente pour les allocations identifiées la méthode de calcul pour déterminer le coût après déduction des remboursements sur la taxe sur les produits et services et pour la taxe de vente du Québec.

50810 - INITIATIVES NOUVELLES

Cette mesure vise à permettre aux commissions scolaires d'augmenter la capacité d'accueil de leur parc immobilier, tant pour la formation générale que pour la formation professionnelle, par l'agrandissement et/ou la transformation d'un bâtiment leur appartenant déjà, par l'acquisition d'un édifice ou par la construction d'une école ou d'un centre.

Pour l'acquisition d'un immeuble (bâtiment et terrain) le processus à suivre par la commission scolaire pour présenter une demande et les règles de gestion sont décrits dans l'instruction "Acquisition de biens immeubles".

50811 - AJOUTS D'ESPACE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE

A. Description de la mesure

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'ajouter des places-élèves. Exceptionnellement, ces ressources peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipements communautaires qui seront la propriété de la commission scolaire ou de projets à des fins administratives.

B. Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction "Procédures relatives aux demandes de projets d'ajouts d'espace".

Pour la construction d'une nouvelle école ou l'agrandissement d'une école existante, une commission scolaire doit connaître une hausse significative de l'ensemble de son effectif scolaire au cours des 5 prochaines années au primaire et des 10 prochaines années au secondaire et démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes et en construction sur tout son territoire, est ou sera insuffisante.

Lorsqu'un déficit de places-élèves existe au niveau de l'ensemble du territoire de la commission scolaire, les projets visant à combler les besoins d'un secteur en forte expansion démographique pourront également être considérés même si la commission scolaire dans son ensemble ne connaît pas de hausse significative de son effectif scolaire.

Exceptionnellement, un projet d'agrandissement ou de construction au primaire pourra être admissible à une allocation, lorsque le secteur concerné de la commission scolaire connaît une forte croissance de son effectif scolaire au primaire (plus de 125 élèves), même s'il existe des disponibilités de places-élèves sur le territoire de la commission scolaire. Un tel projet ne pourra cependant être admissible que si la commission scolaire démontre qu'il est impossible d'accueillir ces élèves dans les écoles situées dans un rayon de 20 kilomètres de leur lieu de résidence.

Tous les projets d'agrandissement au primaire rencontrant les exigences décrites précédemment, seuls les projets visant à combler des déficits de places-élèves en permettant d'accueillir 125 élèves et plus sont admissibles à une allocation.

Pour les commissions scolaires intégrées, l'analyse des projets d'ajouts d'espace doit tenir compte des besoins et des disponibilités pour le préscolaire, le primaire et le secondaire. Dans le cas de commission scolaire ayant réalisé l'intégration des enseignements ou prévoyant le faire sur un territoire restreint par rapport au territoire de l'ancienne commission scolaire régionale, l'analyse des projets d'ajout d'espace au secondaire doit tenir compte des ententes de scolarisation conclues lors de la réal' ation de l'intégration ou de l'organisation scolaire avant l'intégration pour la détermination de son déficit de places-élèves.

En ce qui concerne un projet d'ajouts d'espace à des fins administratives, celui-ci ne pourra être considéré que s'il existe un déficit d'espace sur tout le territoire de la commission scolaire et que ce besoin ne peut être pourvu que par une construction ou un agrandissement et ce, après avoir considéré toute autre alternative tant au niveau de la réalisation du projet que de son financement.

Pour la réalisation de projets d'équipements communautaires, la commission scolaire devra démontrer, pour que son projet soit admissible à une allocation, que l'équipement à ajouter puisse être utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté soit significative.

Chaque projet sera approuvé spécifiquement à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction du niveau de ressources disponibles.

50512 - AJOUTS OU RÉAMÉNAGEMENTS D'ESPACE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

A. Description de la mesure

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'ajouter ou de réaménager des places élèves pour la formation professionnelle. Il peut s'agir d'une relocalisation ou d'un réaménagement des ateliers pour répondre aux nouvelles exigences de programmes existants ou nouveaux, de financer des projets de construction, d'acquisition d'immeuble, d'agrandissement ou de transformation.

B. Normes d'allocation

Chacun des projets devra être présenté à l'aide du formulaire prévu à cet effet et selon les règles de présentation s'appliquant aux ajouts ou réaménagements d'espace pour la formation professionnelle.

Les aménagements des ateliers devront être conformes aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère.

Les projets seront analysés en fonction :

- de l'effectif scolaire actuel par programme d'études et par région;
- des plans de développement des métiers acceptés par le MÉQ;

- des besoins en ajouts de places-élèves;
- de l'état des ateliers existants et de l'urgence de la correction demandée.

Chaque projet sera approuvé spécifiquement à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction du niveau des ressources disponibles.

50820 - VICES DE CONSTRUCTION - LITIGES

A. Description de la mesure

Cette mesure a pour but de défrayer le coût des dépenses inhérentes :

- à la réfection d'une composante d'un bâtiment qui est affecté par un vice de construction;
- au règlement de situations particulières hors du contrôle de la commission scolaire et reliées à un projet de construction autorisé. Les dépenses peuvent découler d'un jugement de tribunal d'expropriation, d'un jugement de tribunal civil ou d'un règlement hors cour.

B. Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction "Vices de construction".

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et l'allocation sera fonction des ressources disponibles.

50830 - PROJETS À FRAIS PARTAGÉS

A. Description de la mesure

Il s'agit d'une mesure selon laquelle la commission scolaire doit participer aux coûts des projets qui sont retenus par le Ministère. Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'effectuer des travaux d'amélioration et de transformation.

B. Normes d'allocation

Les projets pouvant faire l'objet d'une allocation à ce titre sont les projets d'amélioration et de transformation touchant **en priorité les projets suivants** : la toiture, les systèmes mécaniques et l'enveloppe architecturale. Chaque projet doit porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un ou

de plusieurs éléments indissociables. Il doit également être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires.

Pour chacun de ces projets, la participation de la commission scolaire est le moindre entre 45% de son allocation pour l'amélioration et la transformation des bâtiments ou 100 000 $.

Le choix des projets sera fait en fonction des justifications présentées par la commission scolaire et du niveau de ressources disponibles.

50540 - AUTOBUS SCOLAIRE

A. Description de la mesure

Cette mesure a pour but de défrayer le coût de l'achat ou de l'échange d'autobus scolaires en conformité avec les règles budgétaires du ministre des Transports concernant le transport des élèves pour l'année scolaire 1992-1993 et les directives qui y sont reliées.

B. Normes d'allocation

Cette mesure est sous la responsabilité du ministère des Transports. Les projets de cette catégorie feront donc l'objet d'analyse et d'approbation par le ministère des Transports, Direction des politiques et des programmes en transport terrestre des personnes. L'allocation totale devra respecter le niveau des ressources disponibles.

50550 - RÉGIME D'INDEMNISATION

A. Description de la mesure

Cette mesure vise à indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens par suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts capitalisables en tenant compte d'une franchise de 15 000,00 $ par sinistre.

B. Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction "Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires".

50560 - MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ - SINISTRES

A. Description de la mesure

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux représentant un risque pour la santé;

- à des travaux requis à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation.

B. Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation sera faite en fonction des ressources disponibles et sous réserve d'une franchise de 15 000,00 $ par projet.

Lorsqu'il s'agit d'effectuer des corrections reliées à la présence d'amiante dans une école, un prélèvement d'échantillon doit être effectué et une analyse doit en être faite par une firme spécialisée. Les résultats de cette analyse de même qu'un état de la situation des occupants de l'école doivent faire partie des justifications présentées par la commission scolaire.

50570 - FRAIS D'ÉMISSIONS DES TITRES DE CRÉANCE

A. Description de la mesure

Cette mesure à gestion centralisée couvre tous les frais inhérents à la réalisation d'emprunts à long terme incluant ceux reliés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

B. Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure sont alloués conformément aux modalités et tarifications négociées par le ministre des Finances du Québec et comprennent notamment :

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur de même que celui ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;

- les honoraires d'exécution du fiduciaire, les honoraires du conseiller juridique et les frais d'impression des titres de même que les taxes les concernant.

- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à celle de l'institution bancaire avec laquelle la commission scolaire fait affaire, sujet à un dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;

- les dépenses pour la réimpression des titres avant échéance ou la production de nouveaux titres pour des échéances reportées;

- les frais d'émission et de gestion reliés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;

- les frais reliés à la réimpression des titres avant échéance ou la production de nouveaux titres pour des échéances reportées;

- les frais reliés à l'obtention d'emprunts à long terme provenant du "Fonds de financement" géré par le ministre des Finances.

50580 - DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE

A. Description de la mesure

Dans le cadre de la poursuite de l'implantation de la politique de formation professionnelle, cette mesure vise à financer en partie les coûts additionnels reliés à l'acquisition et de manière exceptionnelle à l'installation de l'équipement relié à l'implantation de nouveaux programmes et à de nouvelles technologies.

Elle permet l'acquisition, par les commissions scolaires, de l'équipement requis soit par le contenu de nouveaux programmes d'études ou de programmes révisés, ou par l'augmentation importante de la clientèle. Elle permet également d'accroître la capacité d'accueil dans les programmes correspondant à des métiers en pénurie de main-d'oeuvre.

B. Normes d'allocation

Pour avoir droit à cette allocation, une commission scolaire doit être reconnue pleinement et entièrement dans la carte des enseignements.

De façon générale, l'allocation accordée par cette mesure ne pourra excéder 66 2/3% des coûts reconnus par le Ministère, la commission scolaire devant autofinancer le solde. Exceptionnellement, pour certains programmes d'études à vocation régionale ou suprarégionale, la contribution financière du Ministère pourra être supérieure aux deux tiers.

Afin de respecter les pourcentages prévus pour le partage des coûts autorisés, l'allocation sera revue à la baisse si le coût réel est inférieur au coût autorisé. Si le coût réel est supérieur, une allocation additionnelle pourra être consentie compte tenu du niveau des ressources disponibles.

La commission scolaire devra s'engager à investir sa part des coûts tel que définie précédemment et à procéder à l'achat des équipements visés par la subvention conformément aux guides d'implantation des programmes produits par le Ministère. Le montant maximum d'allocation versé à une commission scolaire est établi à partir du coût global de l'achat des équipements de nouvelles technologies prévu par le Ministère ainsi que des ressources financières disponibles.

La liste des équipements de nouvelles technologies visés pour une mesure qui apparaît dans les guides d'implantation des équipements de nouvelles technologies est transmise aux commissions scolaires concernées par le biais d'une lettre et d'une note explicative.

L'allocation à une commission scolaire s'effectue selon un processus d'analyse visant à s'assurer qu'il y ait un nombre minimal d'élèves jeunes et adultes inscrits à temps plein et débutant le programme visé. Ce nombre, déterminé par le Ministère, ne devra pas se situer en deçà de la moitié du maximum d'élèves par groupe reconnu par les règles budgétaires. Le Ministère doit également s'assurer que l'identification des besoins de la commission scolaire s'est faite en fonction des guides élaborés par le Ministère et de l'inventaire des équipements qu'elle possède.

Sous réserve des mesures d'exception prévues antérieurement, l'allocation maximale versée à une commission scolaire, lors d'un achat regroupé d'équipements, ne pourra excéder 66 2/3% des coûts obtenus par cet achat regroupé et ce, même si la commission scolaire n'y a pas participé.

Suite à la fermeture d'un programme pour lequel une allocation a été versée, **au cours de la présente année ou des années antérieures**, pour l'acquisition d'équipement, il y aura obligation pour cette commission scolaire **de déclarer les équipements devenus excédentaires et si cela est demandé par le Ministère** transférer l'équipement vers une autre commission scolaire. Lors d'un tel transfert, la commission scolaire qui cède de l'équipement pourra, si elle le désire, revendiquer une compensation financière basée sur le montant de sa contribution au financement de cet équipement et de son état d'utilisation.

Lors de l'analyse du rapport financier, le Ministère se réserve le droit d'effectuer les contrôles qu'il jugera à propos relativement aux dépenses encourues pour chacune des allocations émises dans le cadre de cette mesure.

50590 - MICRO-ORDINATEURS

A. Description de la mesure

Cette mesure prévoit des allocations spécifiques aux commissions scolaires qui administrent au moins une école et qui ont plus de trois cents élèves, pour l'achat de micro-ordinateurs dévolus aux applications pédagogiques.

B. Normes d'allocation

L'allocation des ressources tient compte du niveau des ressources disponibles.

L'allocation par commission scolaire est établie selon un prorata des effectifs scolaires jeunes en formation générale au 30 septembre 1991 et **des effectifs scolaires jeunes et adultes déclarés reconnus pour l'année scolaire 1990-1991** en formation professionnelle et au prorata des effectifs scolaires adultes **(formation générale)** obtenus par la traduction en équivalent temps plein des heures de fréquentation reconnues par le Ministère pour l'année scolaire 1991-1992.

L'investissement de la commission scolaire à même son propre budget doit être au moins être égal à l'allocation du Ministère.

Une commission scolaire pour laquelle l'application de ces paramètres donne un résultat inférieur à 5 000 $ est admissible à une allocation égale à ce dernier montant.

50600 - BARRIÈRES ARCHITECTURALES

A. Description de la mesure

Il s'agit d'une mesure visant à apporter une aide financière aux commissions scolaires pour éliminer des barrières architecturales existantes dans les bâtiments scolaires.

Les barrières architecturales dans les écoles sont les composantes architecturales du bâtiment qui empêchent les élèves gravement handicapés (physiques, visuels et auditifs) de recevoir les services qu'ils sont en droit de recevoir.

Les barrières architecturales sont regroupées selon les catégories suivantes :

- aménagements extérieurs;
- entrées;
- aires de plancher et circulation;
- services sanitaires;
- signalisation.

B. Normes d'allocation

Cette mesure s'applique aux écoles qui reçoivent des élèves handicapés.

Les bâtiments-écoles qui seront utilisés pour 10 ans et plus sont admissibles à l'élimination des barrières architecturales des entrées.

Les bâtiments-écoles dont tous les accès sont à demi-palier ou dont le plancher le plus près du sol et les entrées ouvertes au public au niveau de ce plancher sont à plus de 1,2 m du sol ne sont pas admissibles.

Le choix des projets sera fait en fonction des justifications présentées par la commission scolaire et du niveau des ressources disponibles.

La contribution financière de la commission scolaire au financement du coût d'un projet devra être au moins égale à celle du Ministère.

50700 - AUTRES ALLOCATIONS

A. Description de la mesure

Les allocations émises à cette mesure visent à tenir compte des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

B. Normes d'allocation

L'allocation fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. L'allocation est fonction des sommes disponibles.

CHAPITRE 5 - LES SOURCES DE FINANCEMENT

5.0 DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le présent chapitre vient préciser le traitement à apporter à chaque catégorie de revenus perçus par la commission scolaire aux fins de l'établissement de la subvention d'investissements. De plus, il précise certains éléments à considérer dans l'établissement de certains d'entre eux.

Selon le manuel de normalisation de la comptabilité scolaire, les revenus se regroupent sous l'une des trois catégories suivantes :

- les revenus généraux,
- les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales,
- les revenus spécifiques.

5.1 LES REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux présentent deux groupes de revenus :

- les subventions,
- les revenus pouvant financer n'importe quelle des activités de la commission scolaire, au gré de ses décisions.

5.1.1 LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENTS

Le montant de la subvention d'investissements est établi :

- en ajoutant au total des allocations d'investissements telles que décrites au chapitre 4 du présent document, le montant des allocations de base et supplémentaires transféré de l'année précédente ;
- et en déduisant :
  - les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales,
  - le montant des allocations de base et supplémentaires transféré à l'année suivante.

Cette subvention est un revenu général de l'exercice et, pour la majorité des commissions scolaires, elle ne sera pas versée au cours dudit exercice. Elle se réalisera plutôt par une subvention du service

de la dette qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt à long terme qui sera éventuellement réalisé.

Les dépenses d'investissements subventionnées au présent chapitre sont celles décrites au manuel de normalisation de la comptabilité scolaire.

5.1.2 LE PRODUIT DE L'ALIÉNATION D'ACTIFS MOBILIERS

Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est un revenu général, à l'exception du produit de l'aliénation d'autobus scolaires qui est considéré comme un revenu tenant lieu de subventions gouvernementales dans le cas où il n'est pas utilisé pour le financement du coût de remplacement de l'actif aliéné. Dans le cas où il est utilisé pour le financement du coût du remplacement de l'actif aliéné, il doit être considéré comme revenu spécifique.

Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est donc un revenu qui demeure disponible à la commission scolaire pour financer ses dépenses d'investissements.

5.1.3 LA TAXE D'ACCISE

Le revenu qui provient de tout remboursement de la taxe d'accise pour un projet autre qu'une construction ou un agrandissement est un revenu général. Il en est de même pour la portion de la taxe d'accise correspondant à la partie du coût d'un projet de construction ou d'agrandissement non couverte par une allocation spécifique.

5.2 LES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre ces divers intervenants, ou par autorisation du Ministère.

- ils ont pour effet de remplacer la participation du ministère de l'Éducation dans le financement de l'ensemble des dépenses visées par la subvention. Ils sont donc pris en compte dans l'établissement de la subvention pour les dépenses d'investissements attribuée par le ministère de l'Éducation; ils sont déduits du total des allocations et ajustements non récurrents, tel qu'établi en suivant les règles édictées au chapitre 4 du présent document, pour déterminer le montant de la subvention.

5.2.1 LE PRODUIT DE L'ALIÉNATION D'ACTIFS IMMOBILIERS

Le produit de l'aliénation d'un actif immobilier tient lieu de subvention gouvernementale.

Cependant, si une commission scolaire aliène un bien immeuble grevé, le produit de la vente doit être utilisé pour rembourser la dette.

Dans le cas où le prix de l'aliénation d'un actif immobilier a été déterminé par le solde du service de la dette que l'acquéreur s'est engagé à assumer annuellement, le revenu équivalant au remboursement du capital et au paiement des intérêts **devra être** considéré comme un revenu spécifique au service de la dette.

Le Ministre pourra également autoriser une commission scolaire à utiliser le revenu annuel d'un bail emphytéotique au remboursement d'un emprunt auquel n'est rattachée aucune promesse de subvention et servant à financer de tels projets. Dans un tel cas, ce revenu devra être considéré comme revenu spécifique aux activités concernées du service de la dette.

5.2.2 LA TAXE D'ACCISE

Lorsqu'un projet de construction ou d'agrandissement pour lequel une taxe d'accise est récupérable, a fait l'objet d'une allocation spécifique pour couvrir la totalité ou une partie de son coût, le revenu qui provient de tout remboursement de la taxe d'accise afférent à la partie du projet qui a fait l'objet d'une telle allocation tient lieu de subvention.

5.2.3 AUTRES REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

5.2.3.1 Le revenu découlant d'un jugement de tribunal et d'un règlement hors cour

Le revenu qui provient d'un jugement de tribunal ou d'un règlement hors cour tient lieu de subvention.

La commission scolaire peut affecter ce revenu en partie ou en totalité au financement de certaines dépenses inhérentes à ce jugement de tribunal ou à ce règlement hors cour, sujet aux autorisations du Ministère.

5.2.3.2 Les intérêts d'un fonds d'amortissement géré par la commission scolaire

Les intérêts gagnés sur un tels fonds d'amortissement doivent être versés à ce fonds et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ce fonds a été créé.

5.2.3.3 Autres revenus non précisés

Tout autre revenu répondant à la définition des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales non précisé précédemment.

5.3 LES REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques visent le recouvrement des dépenses encourues dans un champ d'activités, une activité précise, d'un projet spécifique. Un revenu spécifique est nettement identifiable à un champ d'activités, une activité, une sous-activité.

Les revenus spécifiques visent donc à financer les dépenses pour lesquelles ils sont perçus.

Sont notamment considérés comme revenus spécifiques:

5.3.1 LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'UN AUTRE ORGANISME À LA RÉALISATION DE PROJETS DES INVESTISSEMENTS

Ce revenu peut provenir d'une municipalité, d'une autre commission scolaire, du gouvernement provincial (sauf le Ministère), du gouvernement fédéral, d'un individu ou d'un autre organisme.

5.3.2 LE PRODUIT DE L'ALIÉNATION D'ACTIFS IMMOBILIERS

Suite à l'autorisation du Ministre, le produit de l'aliénation ou de l'expropriation peut être utilisé, en partie ou en totalité, pour des travaux tels que construction, aménagement, amélioration ou transformation de même que pour l'acquisition de biens meubles, selon les conditions qu'il fixe.

Le Ministre pourra alors autoriser une commission scolaire à affecter le solde net du produit de disposition, c'est-à-dire après avoir absorbé à même le produit les frais afférents à la disposition, les dettes et obligations grevées à cet actif, à un projet se réalisant sur une ou plusieurs années ou dans le cadre d'un plan pluriannuel de projets d'investissements.

Dans l'attente de leur affectation, les argents ainsi rendus disponibles pourront alors être gérés distinctement et les intérêts gagnés pourront être ajoutés aux sommes disponibles, jusqu'à leur complet déboursé.

Lors de son utilisation, le produit de l'aliénation devra être considéré comme revenu spécifique aux activités concernées.

5.3.3 LES AUTRES REVENUS SPÉCIFIQUES

Tous les autres revenus spécifiques non décrits plus haut et qui doivent être affectés au financement d'un projet pour lequel ils sont perçus.

PARTIE IV

RÈGLES BUDGÉTAIRES
1992-1993

RÈGLES DE TRANSFÉRABILITÉ
1992-1993

CHAPITRE 6 - LA TRANSFÉRABILITÉ DES RESSOURCES

Le présent chapitre a pour objet d'établir les règles régissant la transférabilité des ressources allouées par le Ministère.

6.1 LES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT

Les ressources afférentes aux allocations de base et aux allocations supplémentaires allouées par le Ministère sont entièrement transférables entre elles sous réserve de la prestation des services dont la commission scolaire est responsable.

Les ressources allouées par allocations spécifiques ne sont pas transférables ni entre elles, ni aux allocations de base et supplémentaires. En effet, sauf exception dûment prévue aux présentes règles budgétaires (intérêts sur emprunts à court terme), le montant d'une allocation spécifique ne peut excéder la dépense après déduction des revenus spécifiques.

L'excédent des dépenses sur les ressources allouées ou l'excédent des ressources sur les dépenses est la responsabilité de la commission scolaire.

6.2 LES ALLOCATIONS DES INVESTISSEMENTS

Les ressources allouées en allocations de base et en allocations supplémentaires sont entièrement transférables entre elles sous réserve de la prestation des services dont la commission scolaire est responsable. Ces ressources sont allouées pour ne financer que les dépenses d'investissements et peuvent être transférées à l'année subséquente. Elles ne font pas **alors** partie des revenus de l'exercice.

Les ressources allouées par allocations spécifiques ne sont pas transférables ni entre elles, ni aux allocations de base et supplémentaires. La commission scolaire assume les excédents de dépenses sur les allocations spécifiques **à même les autres ressources dont elle dispose, selon ses choix**.

Le solde non utilisé des allocations spécifiques autorisées pour chaque projet peut être transféré à l'année subséquente en fonction de la date limite d'utilisation des ressources précisée sur l'autorisation obtenue ou en fonction de l'autorisation de la Direction régionale dans le cas où l'autorisation obtenue ne mentionne pas une telle date.

PARTIE V

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1992-1993

INFORMATIONS À PRODUIRE 1992-1993

CHAPITRE 7 - LES INFORMATIONS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1992-1993

Le présent chapitre établit les informations qui devront être dûment transmises selon les modes de transmission et échéances spécifiés pour chacun. Le Ministère peut reporter ces différentes échéances pour cause.

7.1 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES JEUNES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN FORMATION GÉNÉRALE

Déclaration d'effectif scolaire (46-9206) ou support magnétique équivalent.

ÉCHÉANCES: Le 29 octobre 1992 pour les commissions scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires.

Le 19 novembre 1992 pour les commissions scolaires qui transmettent la déclaration d'effectif scolaire en utilisant la téléinformatique.

7.2 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

a. Déclaration de fréquentation

La déclaration de fréquentation doit être transmise par téléinformatique au Système d'information sur le financement de l'effectif adulte (SIFCA).

ÉCHÉANCES: Le 28 janvier 1993 pour le premier intervalle.

Le 22 juillet 1993 pour le deuxième intervalle.

b. Déclaration de chacun des cours suivis

La déclaration de chacun des cours suivis est obligatoire et elle doit se faire par téléinformatique au Système d'information du Ministère sur l'effectif adulte (SIMCA).

ÉCHÉANCES: La transmission doit se faire tout au long de l'année scolaire, au fur et à mesure qu'un nouveau cours est présent à l'horaire de l'adulte et au plus tard aux dates d'échéance de la déclaration de fréquentation.

c. **Transmission des résultats**

La transmission des résultats est obligatoire pour chacun des cours suivis et elle doit se faire par téléinformatique au Système d'information du Ministère sur l'effectif adulte (SIMCA).

ÉCHÉANCES: La transmission doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et au plus tard aux dates d'échéance de la déclaration de fréquentation.

7.3 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX EFFECTIFS SCOLAIRES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

a. Déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle

La déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle doit être transmise par téléinformatique au système DCFP.

Cette déclaration doit se faire dans les 30 jours suivant la date de début de fréquentation et au plus tard le 22 juillet 1993.

b. Déclaration des cours prévus à l'horaire ou au profil de formation de l'élève

Pour les élèves inscrits au service de formation "cours dispensés" dont les cours sont reconnus par le Ministère et pour les élèves inscrits à des cours offerts dans le cadre de la mesure 30630, la déclaration d'effectif scolaire doit obligatoirement être accompagnée de la liste des cours prévus à l'horaire ou au profil de formation.

Après le 22 juillet 1993, les déclarations devront être transmises par le formulaire "Déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle" (46-9209) à la Direction régionale.

c. Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les 30 jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation ou de la date de fin du cours pour la mention "abandon" et au plus tard le 22 juillet 1993.

Pour tous les effectifs scolaires jeunes, la transmission doit se faire dans le système SÉSAME et pour les effectifs scolaires adultes, elle doit se faire soit dans le système SÉSAME ou dans le système SIMCA.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle dans le système DCFP.

7.4 COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire en lien d'emploi durant la période du 1er juillet 1991 au 30 juin 1992 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 1992 doit être transmise par téléinformatique au système Consolidation des données d'information sur le personnel des commissions scolaires (PERCOS II).

ÉCHÉANCES: - le 26 novembre 1992 pour la transmission des dossiers valides

- le 26 février 1993 pour la transmission des dossiers cohérents

En cas de retard dans la remise des documents énumérés en 7.1 et 7.2 les modalités prévues au point h. de la section 1.1.6 des présentes règles budgétaires s'appliquent. Pour les documents énumérés en 7.3 et 7.4, le Ministre pourra, conformément à l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3), retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à une commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'Île de Montréal. Dans ce cas, les intérêts sur emprunts à court terme découlant d'une telle retenue ou annulation seront à la charge de la commission scolaire.

À noter qu'un document non rempli selon les instructions pourra être considéré comme un document remis en retard.

ANNEXE A

ÉQUATIONS RETENUES POUR ÉTABLIR LES MONTANTS ALLOUÉS AU TITRE DE L'ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET POUR LES ÉQUIPEMENTS

ANNEXE A

ÉQUATIONS RETENUES POUR ÉTABLIR LES MONTANTS ALLOUÉS AU TITRE DE L'ALLOCATION DE BASE STANDARDISÉE POUR LES AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET POUR LES ÉQUIPEMENTS

1.0 ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES (AUTRES DÉPENSES)

Le montant par élève alloué en 1992-1993 est établi selon la formule qui suit :

Montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires 1991-1992

+

(183,34 $ x Indice de petites écoles au primaire)

+

(10,88 $ x Indice d'éloignement et de dispersion)

= Montant par élève standardisé des allocations

x Facteur d'ajustement pour l'année 1992-1993 **(1,0374)**

= Montant par élève 1992-1993

- **Montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires**

Le montant pondéré calculé à partir des effectifs scolaires est établi en appliquant un montant par élève commun **(337,50 $)** à l'ensemble des commissions scolaires, aux effectifs scolaires pondérés de chacune d'entre elles pour les élèves jeunes au 30 septembre 1991. Le résultat ainsi obtenu est ensuite divisé par les effectifs scolaires jeunes non pondérés au 30 septembre 1991.

Les pondérations appliquées aux effectifs scolaires des différentes catégories sont les suivantes :

CATÉGORIE D'EFFECTIFS SCOLAIRES	PONDÉRATION
Maternelle et primaire - régulier	1,0
Maternelle et primaire - accueil et francisation	1,88
Maternelle et primaire - en difficulté	1,88
Maternelle et primaire - handicapé léger	4,0
Maternelle et primaire - handicapé lourd	6,0
Secondaire - régulier	1,95
Secondaire - accueil et francisation	3,33
Secondaire - en difficulté	3,33

CATÉGORIE D'EFFECTIFS SCOLAIRES	PONDÉRATION
Secondaire - handicapé léger	8,0
Secondaire - handicapé lourd	12,0

Ces pondérations ont été déterminées à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991.

- **Indice des petites écoles au primaire**

Excédent des postes reliés au primaire régulier, par rapport au nombre de postes qui résulterait d'un ratio uniforme de 1/24. Cet excédent est exprimé en taux.

- **Indice d'éloignement et dispersion (annexe D)**

Indice géographique prenant en compte les distances suivantes:

la distance minimale entre Québec ou Montréal et le siège social de la commission scolaire (à l'exclusion des 50 premiers KM);

la distance entre le lieu des rencontres régionales et le siège social de la commission scolaire (à l'exclusion des 50 premiers KM);

la distance moyenne entre le siège social de la commission scolaire et ses écoles (excédent de la moyenne provinciale);

la distance moyenne minimale entre les écoles (excédent de la moyenne provinciale).

Les coefficients appliqués aux variables "petites écoles au primaire" et "éloignement et dispersion" ont été déterminés à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991.

Le facteur d'ajustement est égal à **1,0374** pour l'année scolaire 1992-1993. Il fera l'objet d'ajustements pour tenir compte des modifications éventuelles aux conditions de travail des personnels et des taux de contribution de l'employeur.

2.0 ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

Le montant par élève alloué en 1992-1993 est établi selon la formule qui suit :

Montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires

+

(31,73 $ x Indice d'éloignement et de dispersion)

+

(44,63 $ x Indice de petite taille)

= Montant par élève standardisé des allocations

x Facteur d'ajustement pour l'année 1992-1993 (1,0355)

x Facteur de la mesure de réduction de dépenses de 2,58% (0,9742)

= Montant par élève 1992-1993

- Montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires

Le montant par élève pondéré calculé à partir des effectifs scolaires est établi en appliquant un montant par élève commun (216,45 $) à l'ensemble des commissions scolaires, aux effectifs scolaires pondérés de chacune d'entre elles, pour les élèves jeunes au 30 septembre 1991 et pour les élèves jeunes et adultes déclarés **reconnus** en équivalent temps plein en 1990-1991. Le résultat ainsi obtenu est ensuite divisé par les effectifs scolaires non pondérés tels que définis ci-haut.

Les pondérations appliquées aux effectifs scolaires des différentes catégories sont les suivantes :

CATÉGORIE D'EFFECTIFS SCOLAIRES	PONDÉRATION
Maternelle et primaire	1,0
Secondaire	1,5
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	1,5
Handicapés	2,0

Ces pondérations ont été déterminées à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991. La pondération des effectifs scolaires handicapés est celle apparaissant au règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école.

- **Indice d'éloignement et dispersion (annexe D)**

Indice géographique prenant en compte les distances suivantes:

- la distance minimale entre Québec ou Montréal et le siège social de la commission scolaire (à l'exclusion des 50 premiers KM);
- la distance entre le lieu des rencontres régionales et le siège social de la commission scolaire (à l'exclusion des 50 premiers KM);
- la distance moyenne entre le siège social de la commission scolaire et ses écoles (excédent de la moyenne provinciale);
- la distance moyenne minimale entre les écoles (excédent de la moyenne provinciale)

- **Indice de petite taille**

Indice visant à tenir compte de la situation particulière des commissions scolaires de petite taille.

Cette taille se calcule à partir des effectifs scolaires jeunes au 30 septembre 1991 et des jeunes et des adultes déclarés reconnus en ETP en formation professionnelle en 1990-1991.

EFFECTIFS SCOLAIRES SUBVENTIONNÉS	FACTEUR CS LOCALES ET RÉGIONALES	FACTEUR CS INTÉGRÉES
0 - 199	7	7,5
200 - 399	6	6,5
400 - 599	5	5,5
600 - 799	4	4,5
800 - 999	3	3,5
1 000 - 1 099	2	2,5
1 100 - 1 199	1,9	2,4
1 200 - 1 299	1,8	2,3
1 300 - 1 399	1,7	2,2
1 400 - 1 499	1,6	2,1
1 500 - 1 599	1,5	2,0
1 600 - 1 699	1,4	1,9
1 700 - 1 799	1,3	1,8
1 800 - 1 899	1,2	1,7
1 900 - 1 999	1,1	1,6
2 000 - 2 099	1,0	1,5
2 100 - 2 199	0,9	1,4
2 200 - 2 299	0,8	1,3
2 300 - 2 399	0,7	1,2
2 400 - 2 499	0,6	1,1
2 500 - 2 599	0,5	1,0
2 600 - 2 699	0,4	0,9
2 700 - 2 799	0,3	0,8

EFFECTIFS SCOLAIRES SUBVENTIONNÉS				FACTEUR CS LOCALES ET RÉGIONALES	FACTEUR CS INTÉGRÉES
2 800	-	2 899	=	0,2	0,7
2 900	-	2 999	=	0,1	0,6
3 000	-	3 099	=	0	0,5
3 100	-	3 199	=	0	0,4
3 200	-	3 299	=	0	0,3
3 300	-	3 399	=	0	0,2
3 400	-	3 499	=	0	0,1
3 500	et	+	=	0	0,0

Les coefficients appliqués aux variables "éloignement et dispersion" et "indice de petite taille" ont été déterminés à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour les années scolaires 1988-1989, 1989-1990 et 1990-1991.

Le facteur d'ajustement est de 1,0355 pour l'année scolaire 1992-1993. Il fera l'objet d'ajustements pour tenir compte des modifications éventuelles aux conditions de travail des personnels et des taux de contribution de l'employeur.

3.0 ÉQUIPEMENTS

Le montant global alloué en 1992-1993 est établi selon la formule qui suit :

15,66 $ x Superficie excédentaire
+
4,60 $ x Superficie déficitaire (6,90 $ si la superficie déficitaire excède 20% et plus de la superficie totale)
+
134,99 $ x Indice d'éloignement pondéré

= Montant standardisé des allocations

x Facteur d'ajustement 1992-1993 (1,0314)

= Allocation 1992-1993

- **Superficie excédentaire**

La superficie excédentaire est définie comme étant l'écart entre la superficie totale de la commission scolaire retenue par le ministère et la superficie normalisée. La superficie normalisée est une superficie résultant d'une norme de 8,5 m² par élève correspondant aux effectifs scolaires pondérés des jeunes au 30 septembre 1991 et des effectifs scolaires jeunes et adultes en formation professionnelle en équivalent temps plein déclarés [illegible] en 1990-1991.

CATÉGORIE D'EFFECTIFS SCOLAIRES	PONDÉRATION
Maternelle - régulier	0,75
Maternelle - accueil et francisation	1,0
Primaire - régulier	1,0
Primaire - accueil et francisation	1,4
Secondaire - régulier	1,45
Secondaire - accueil et francisation	1,80
Handicapés	3,5
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	2,0

Ces pondérations sont les mêmes que celles déjà utilisées dans le calcul des revenus autonomes des commissions scolaires.

- **Superficie déficitaire**

La superficie déficitaire est définie comme étant l'écart entre la superficie de base et la superficie totale de la commission scolaire retenue par le ministère. La superficie de base est une superficie résultant d'une norme par élève correspondant à 9,5 m^2 pour les élèves "jeunes" à la maternelle et au primaire au 30 septembre 1991 et à 14,2 m^2 pour les élèves "jeunes" du secondaire au 30 septembre 1991 et pour les effectifs scolaires "jeunes" déclarés **reconnus** en 1990-1991 en formation professionnelle.

- **Indice d'éloignement pondéré**

Indice géographique exprimant les distances présentées à l'élément 1.0 de la présente annexe. Le facteur retenu pour les équipements résulte de l'application à l'indice d'éloignement pour les équipements, d'une pondération selon l'importance relative des superficies totales de chaque commission scolaire par rapport aux superficies de l'ensemble des commissions scolaires et d'un facteur multiplicatif de 100 000.

Les coefficients reliés aux différentes variables ont été établis à partir de l'analyse du comportement des dépenses observées dans les rapports financiers des commissions scolaires pour l'année scolaire 1990-1991.

Le facteur d'ajustement est égal à **1,0314** pour l'année scolaire 1992-1993. Il **fera** l'objet d'ajustements pour tenir compte des modifications **éventuelles** aux conditions de travail des personnels et des taux de contribution de l'employeur.

4.0 PLAN DE TRANSITION POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES (AUTRES DÉPENSES) ET LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

Ce plan de transition est appliqué aux allocations de base des activités éducatives des élèves jeunes (formation **générale**) pour les dépenses autres qu'enseignants et aux activités administratives, suite à l'application de la nouvelle méthode

d'allocation proposée pour ces deux types d'activités. Ce plan consiste pour l'année scolaire 1992-1993 en un plafonnement à 50% des écarts sur les gains ou les pertes découlant de l'introduction de la nouvelle méthode par rapport à celle des règles budgétaires 1991-1992. Les gains et les pertes seront considérés à 100% pour l'année scolaire 1993-1994.

Le plan de transition est défini de la façon suivante :

4.1 ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES (FORMATION GÉNÉRALE)

Allocation pour les activités éducatives 1991-1992 (montant par élève indexé et multiplié par la clientèle 1992-1993)

- Allocation pour les activités éducatives des élèves jeunes selon la méthode proposée

= Écart

x 50%

= Montant du plan de transition relié aux activités éducatives des élèves jeunes

4.2 ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

Allocation pour les activités administratives 1991-1992 (montant par élève indexé et multiplié par la clientèle 1991-1992)

- Allocation pour les activités administratives selon la méthode proposée

= Écart

x 50%

= Montant du plan de transition relié aux activités administratives

4.3 PLAN DE TRANSITION

Montant du plan de transition relié aux activités éducatives des élèves jeunes

+ Montant du plan de transition relié aux activités administratives

= Montant relié au plan de transition

ANNEXE B

LES DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS D'AUTOCHTONES 1992-1993
(SECTIONS 2.1.7.2 ET 2.2.3)

ANNEXE B

LES DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS D'AUTOCHTONES 1992-1993 (SECTION 2.1.7.2 ET 2.2.3)

Les revenus à percevoir par les commissions scolaires en vertu des accords conclus avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou avec "La Bande" ont trait à des services de scolarisation des enfants d'autochtones.

La présente annexe a pour objet d'établir les revenus à percevoir, le chapitre 2 des règles budgétaires venant préciser les parties de ces revenus qui :

- contribuent au financement du montant des dépenses qui est admissible aux subventions;
- contribuent au financement du montant non subventionné des dépenses;
- sont des revenus spécifiques.

Pour l'année 1992-1993, concernant les frais de fonctionnement, seules seront acceptées les ententes de contribution. Ces ententes ont été préparées pour correspondre aux accords selon lesquels le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada paie directement aux commissions scolaires concernées les droits de scolarité. Cependant, lorsque "La Bande" assume l'administration des subventions versées pour les enfants d'autochtones et paie elle-même à la commission scolaire les coûts résultant de l'entente, la même entente type doit être utilisée, en remplaçant, dans les clauses appropriées, l'expression "Le Ministre" par "La Bande".

a. Normes d'établissement

a.1 Droits de scolarité

Les droits de scolarité résultant de ces ententes doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 1992[1] et couverts par l'entente. Les tarifs par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

	Montant à facturer par la commission scolaire	Montant selon 2.1.7.2	Montant selon 2.2.3
- maternelle 5 ans	3 550 $	510 $	3 040 $
- primaire	4 854 $	598 $	4 256 $
- secondaire	5 571 $	626 $	4 945 $

Ces tarifs sont définitifs et ne seront pas révisés en cours d'année.

---

(1) Pour les élèves jeunes en formation professionnelle, il s'agit d'élèves en équivalent temps plein déclarés jeunes selon la méthode de déclaration des effectifs scolaires en formation professionnelle.

a.2 Services spéciaux

La partie de l'entente dont il vient d'être fait mention et les tarifs par élève ci-dessus mentionnés excluent les services spéciaux pouvant être dispensés aux effectifs scolaires autochtones. Conformément à l'article 2b de l'entente, de manière particulière, dans une annexe à l'entente, les revenus correspondants doivent être comptabilisés comme des revenus spécifiques provenant, selon le cas, du gouvernement fédéral ou d'autres sources.

Dans le cas de la maternelle 4 ans, les commissions scolaires pourront réclamer, en plus des dépenses relatives aux activités éducatives, un montant représentant le pendant de ce qui est habituellement pourvu par les allocations de base et les allocations supplémentaires. Ce montant est établi par entente entre, d'une part, la commission scolaire et, d'autre part, le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou "La Bande".

b. Modalités de gestion

Les commissions scolaires concernées par ces ententes sont tenues par les présentes règles budgétaires de transmettre une copie des ententes à la Direction régionale du ministère de l'Éducation.

ANNEXE C

**DÉTERMINATION DU COÛT, APRÈS DÉDUCTION,
DES REMBOURSEMENTS SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS
ET SERVICES (TPS) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)**

ANNEXE C

DÉTERMINATION DU COÛT, APRÈS DÉDUCTION, DES REMBOURSEMENTS SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

• Coût total	1 000 000 $
• TVQ	1 000 000 $ - (1 000 000 ÷ 1,04) = 38 461 $
• Remboursement sur la TVQ	(38 461 $ x 30%) = 11 538 $
• Coût du projet avant application de la TVQ	1 000 000 $ - 38 461 $ = 961 539 $
• TPS	961 539 $ - (961 539 $ ÷ 1,07) = 62 904 $
• Remboursement sur la TPS	(62 904 $ X 68%) = 42 774 $
• Coût après déduction des remboursements de la TVQ et de la TPS	1 000 000 $ - 11 538 $ - 42 774 $ = 945 688 $ (94,6%)

Ainsi dans le cas où la TVQ est de 4%, le Ministère tiendra compte d'un coût à 94,6%, considérant les remboursements partiels sur les taxes.

Dans les cas où la TVQ est de 8%, ce taux sera de 93,7%. Ce taux de 93,7% a été obtenu en reprenant le calcul ci-dessus avec un taux de 8% au lieu de 4%. Les mesures concernées par l'un ou l'autre de ces calculs sont les suivantes:

- ajouts d'espace pour la formation générale (50511);
- ajouts ou réaménagements d'espace pour la formation professionnelle (50512);
- vices de construction - litiges (50520);
- frais partagés (50530);
- autobus scolaires (50540);
- régime d'indemnisation (50550);
- matériaux présentant un risque pour la santé - sinistres (50560);
- développement de la formation professionnelle de base (50580);
- barrières architecturales (50600);
- autres allocations (50700).

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS[1]

---

[1] Des modifications pourront être apportées pour les commissions scolaires dont l'intégration des enseignements entrera en vigueur au 1er juillet 1992.

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTISSEMENTS
011000	BAIE DES CHALEURS, LA CS DE	2.195569	2.515384	3.072773	3.655192
013000	MIGUASHA, LA CS	2.026360	2.372077	2.613819	3.145163
021000	LA MITIS, LA CS DE	0.875470	0.998206	1.193145	1.760816
022000	LA NEIGETTE, LA CS	0.758903	0.886283	1.064248	1.363717
039000	ILES, LA CS DES	6.138818	7.021828	8.732001	9.901761
049000	VALLEE DE LA MATAPEDIA, LA CS	1.260210	1.451840	1.667476	2.485695
051000	LA TOURELLE, LA CS DE	1.168963	1.866135	2.113611	2.806267
052000	MATANE, LA CS DE	1.227511	1.345444	1.565830	2.298030
060000	DES PALAISES, LA CS	2.999634	3.067249	3.668949	3.632807
061000	LA MER, LA CS DE	2.549213	2.825969	3.760585	3.972483
078000	LAC ST-JEAN, LA CSR DU	0.353402	0.567704	0.800193	1.121102
080000	DE LA JONQUIERE, LA CS	0.289183	0.523548	0.734308	1.051829
091000	DOLBEAU, LA CS DE	0.691775	1.209215	1.548963	1.945480
092000	LA VALLIERE, LA CS	0.652595	1.131188	1.193254	1.810479
093000	NORMANDIN, LA CS DE	0.754187	1.287900	1.386503	1.760185
094000	VALLEE DE MISTASSINI, LA CS	0.636400	1.113388	1.258395	1.726401
095000	ROBERVAL, LA CS	0.462307	0.814436	0.960376	1.329060
108000	BAIE-DES-HA! HA!, LA CS	0.434715	0.633913	0.799028	1.060500
109000	CHICOUTIMI, LA CS DE	0.274644	0.497223	0.697386	0.998934
111000	BLACK LAKE-DISRAELI, LA CS	0.153277	0.226736	0.338169	0.848129
112000	THETFORD MINES, LA CS DE	0.147646	0.218124	0.332655	0.833310
121000	GOUFFRE, LA CS DU	0.166346	0.245960	0.371115	0.264093
122000	LAURE-CONAN, LA CS	0.293625	0.440659	0.577249	0.803171
130000	CHAUDIERE-ETCHEMINS,LA CS DE	0.287818	0.375922	0.376630	0.327245
141000	ANCIENNE-LORETTE-MONTCALM, CS	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
142000	LA JEUNE LORETTE, LA CS DE	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
151000	DES BASQUES, LA CS	0.774750	0.886742	1.112344	1.206975
152000	DES FRONTIERES, LA CS	1.096780	1.234194	1.604985	1.252812
153000	DES MONTAGNES, LA CS	1.275712	1.439427	1.861262	1.540950
154000	JEAN CHAPAIS, LA CS	0.749548	0.837526	1.109287	0.721240
155000	RIVIERE DU LOUP, LA CS DE	1.048671	1.165154	1.538479	1.004428
156000	TEMISCOUATA, LA CS DE	1.310192	1.788517	2.131239	1.890621
161000	CHARLESBOURG, LA CS DE	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
162000	DES ILETS, LA CS	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTISSEMENTS
175000	NOUVELLE BEAUCE ABENAKIS, CS	0.040720	0.046638	0.057820	0.027343
176000	ELAN BELLECHASSE P LEVIS, CS	0.090101	0.102706	0.141324	0.000000
181000	BEAUPORT, LA CS	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
183000	DES CHUTES MONTMORENCY, LA CS	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
191000	LA POCATIERE, LA CS DE	0.707440	0.784064	1.052459	0.548943
192000	COTE DU SUD, LA CS DE LA	0.198104	0.244516	0.261850	0.172390
193000	L'ISLET SUD, LA CS	0.312621	0.404353	0.284767	0.689562
200000	PORTNEUF, LA CS DE	0.147053	0.196620	0.211931	0.000000
211000	CHUTES DE LA CHAUDIERE, CS DES	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
212000	LOTBINIERE, LA CS DE	0.022532	0.024747	0.035692	0.000000
214000	DECOUVREURS, LA CS DES	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
221000	VICTORIAVILLE, LA CS DE	0.164226	0.317660	0.267753	0.441045
222000	PRINCE DAVELUY, LA CS	0.113757	0.233596	0.180255	0.327742
223000	JEAN RIVARD, LA CS	0.131471	0.257350	0.185300	0.245806
224000	WARWICK, LA CS DE	0.155980	0.343087	0.288731	0.480125
231000	VAL MAURICIE, LA CS	0.148410	0.330362	0.343764	0.587814
233000	HAUT ST MAURICE, LA CS DU	2.411722	1.988129	2.078361	1.898881
234000	NORMANDIE, LA CS DE	0.210829	0.317990	0.309679	0.502313
236000	CENTRE DE LA MAURICIE, LA CS	0.142032	0.331164	0.337241	0.587814
245000	LA RIVERAINE, LA CS	0.488863	0.546227	0.622820	0.484261
252000	CHENES, LA CS DES	0.113644	0.236186	0.181575	0.266725
262000	SAMUEL DE CHAMPLAIN, LA CS	0.121851	0.289482	0.264711	0.481515
263000	TROIS RIVIERES, LA CS DE	0.121851	0.289482	0.264711	0.509840
264000	CHAVIGNY, LA CS DE	0.121851	0.289482	0.264711	0.509840
265000	GRANDPRE, LA CS DE	0.085298	0.202617	0.185298	0.356888
271000	ASBESTERIE, LA CS DE L'	0.183581	0.315276	0.310622	0.600234
272000	COATICOOK, LA CS DE	0.138507	0.224237	0.231410	0.408993
273000	LA SAPINIERE, LA CS	0.674012	0.445541	0.514292	0.734208
274000	LAC MEGANTIC, LA CS DU	0.459169	0.741987	0.689223	0.950381
275000	MAGOG, LA CS DE	0.097849	0.158414	0.163481	0.428765
276000	MORILAC, LA CS	0.157127	0.234770	0.240977	0.621908
277000	SHERBROOKE, LA CSC DE	0.130092	0.210612	0.217349	0.570083
281000	SOREL, LA CS DE	0.068420	0.108670	0.042705	0.159027
282000	TRACY, LA CS	0.068420	0.108670	0.042705	0.159027

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTISSEMENTS
290000	CHAMBLY, LA CSR DE	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
291000	SAINT EXUPERY, LA CS	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
292000	JACQUES CARTIER, LA CS DE	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
293000	MONT FORT, LA CS	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
294000	TAILLON, LA CS	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
295000	VARENNES, LA CS DE	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
296000	GREENFIELD PARK, CS DISS. DE	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
301000	DEUX MONTAGNES, LA CS	0.015031	0.017435	0.009782	0.047212
302000	SAINT-EUSTACHE, LA CS DE	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
303000	SAINTE THERESE, LA CS DE	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
318000	LONG SAULT, LA CS DU	0.059086	0.068510	0.038440	0.185522
319000	SAINT JEROME, LA CS	0.003613	0.004190	0.002351	0.011347
328000	LES ECORES, LA CS	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
329000	MANOIRS, LA CS DES	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
331000	DES RIVIERES, LA CS	0.048094	0.076105	0.029998	0.115607
332000	IBERVILLE, LA CS D'	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
333000	MARIEVILLE, LA CS DE	0.005734	0.008236	0.003516	0.025232
334000	ST JEAN SUR RICHELIEU, LA CS	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
342000	BERTHIER NORD JOLI, LA CS	0.343831	0.378442	0.350225	0.194693
343000	DES CASCADES L'ACHIGAN, LA CS	0.160000	0.189366	0.169647	0.177043
344000	INDUSTRIE, LA CS DE L'	0.070722	0.102697	0.038897	0.110315
359000	LAURENTIDES, LA CS DES	0.274356	0.312647	0.304600	0.308212
369000	LE GARDEUR, LA CS DE	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
371000	BROSSARD, LA CS DE	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
372000	GOELAND, LA CS DU	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
386000	CHOMEDEY DE LAVAL, LA CS	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
391000	CANTONS, LA CS DES	0.084939	0.135969	0.053088	0.182859
392000	PROVENCAL, LA CS	0.002374	0.003410	0.001456	0.010448
409000	DES MILLE ILES, LA CS	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
419000	DAVIGNON, LA CS	0.087569	0.139360	0.054672	0.199684
428000	VALLEYFIELD, LA CS DE	0.076105	0.122708	0.047635	0.150971
429000	HUNTINGDON, LA CS DE	0.143138	0.175354	0.145599	0.154330
430000	DES TROIS LACS, LA CS	0.024397	0.035797	0.013256	0.000000
441000	ARGILE BLEUE, LA CS DE L'	0.045949	0.068828	0.026419	0.101403

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTISSEMENTS
442000	ST-HYACINTHE-VAL-MONTS, LA CS	0.033003	0.050023	0.010582	0.115194
450000	CHATEAUGUAY, LA CS DE	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
459000	MOISSONS, LA CS DES	0.010456	0.018386	0.000655	0.000000
461000	HAUTE-GATINEAU, LA CS DE LA	0.779626	0.779281	0.614297	1.547312
462000	PIERRE-NEVEU, LA CS	0.724285	0.980008	0.514679	1.149080
471000	AYLMER, LA CS D'	0.366492	0.524095	0.139430	0.934857
472000	DRAVEURS, LA CS DES	0.334869	0.314806	0.116018	0.817303
474000	OUTAOUAIS-HULL, LA CS DE	0.111027	0.292585	0.107829	0.884475
475000	PONTIAC, LA CS DE	1.344206	1.152308	1.287237	1.360243
476000	PORTAGE-DU-FORT, CS DISS. DE	0.547307	0.526699	0.282175	1.399037
481000	SEIGNEURIE, LA CS	0.206378	0.289630	0.107789	0.531793
482000	VALLÉE-DE-LA-LIÈVRE, LA CS	0.339092	0.287803	0.189801	0.761320
490000	ROUYN-NORANDA, LA CS	1.520226	2.775740	2.556481	4.195896
491000	LAC-TEMISCAMINGUE, LA CS	3.244196	4.676892	4.269998	6.029661
501000	HARRICANA, LA CS	1.506618	2.752080	2.490242	3.910461
502000	BARRAUTE-SENNETERRE, LA CS DE	1.665238	2.675578	2.338045	3.528651
504000	NOUVEAU-QUÉBEC, LA CS DU	8.921109	8.503539	8.956324	0.740318
505000	QUÉVILLON, LA CS DE	3.429271	5.520933	4.560831	6.832055
510000	ABITIBI, LA CS	1.985597	3.318274	3.020030	4.725123
521000	MALARTIC, LA CS DE	1.451114	2.464335	2.282525	3.575848
522000	VAL-D'OR, LA CS DE	1.370186	2.390805	2.121748	3.362085
531000	BERSIMIS, LA CS DE	2.328588	2.989042	1.922154	2.078164
532000	MANIWAUDAN, LA CS DE	2.167892	2.627828	1.937067	2.927602
533000	TADOUSSAC, LA CS DE	2.565858	2.852312	1.761665	1.252054
542000	MOYENNE-CÔTE-NORD, LA CS DE LA	7.000904	7.859298	6.403132	8.451556
543000	PORT-CARTIER, LA CS DE	3.595787	4.064275	3.315212	5.760359
544000	SEPT-ÎLES, LA CS DE	4.319825	4.876552	3.780116	6.388762
580000	FERMONT, LA CS	11.983846	12.561876	6.809227	11.912697
550000	JÉRÔME-LE ROYER, LA CS	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
560000	GASPÉSIA, LA CS DE	6.518714	5.949791	4.793686	3.259871
570000	EASTERN-QUÉBEC, LA CSR	6.606352	5.359857	7.512890	0.000000
571000	GREATER-QUÉBEC, LA CS	3.483559	2.494714	3.445350	0.000000
572000	SAGUENAY, LA CS DE	4.268452	3.990868	2.436114	1.095908
574000	GREATER-SEVEN-ISLANDS, CS PRO	6.730074	6.521872	7.332934	6.010873

ANNEXE D

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER LES ALLOCATIONS DE BASE STANDARDISÉE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES JEUNES, LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES, LES ÉQUIPEMENTS ET LES INVESTISSEMENTS

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES	ÉQUIPEMENTS	INVESTISSEMENTS
574000	ST-MAURICE, LA CS PROTESTANTE	2.397848	1.107782	1.619577	0.509840
575000	BAIE-COMEAU, LA CS DISS. DE	1.997004	2.216950	1.632079	2.472034
580000	EASTERN TOWNSHIPS, LA CS	0.584101	0.440359	0.488606	0.634423
590000	CHATEAUGUAY VALLEY, LA CS PROT	0.548640	0.382719	0.707713	0.000000
600000	DISTRICT OF BEDFORD, CSR PROT	0.523056	0.436546	0.626740	0.225576
612000	LAURENTIENNE, LA CS DISS	0.489827	0.452855	0.551882	0.308212
619000	LAURENTIAN, LA CS	0.498689	0.421176	0.592517	0.185522
620000	LAURENVAL, LA CS	0.106531	0.109561	0.158487	0.000000
630000	SOUTH SHORE, LA CS PROT	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
640000	WESTERN QUEBEC, LA CS PROT	3.152362	3.017980	3.433935	0.854698
659000	LAKESHORE, LA CS DE	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
669000	QUEBEC, LA CEC DE	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
699000	BALDWIN-CARTIER, LA CS	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
709000	SAULT-SAINT-LOUIS, LA CS DU	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
719000	SAINTE-CROIX, LA CS	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
729000	VERDUN, LA CEC DE	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
739000	GRAND MONTREAL, LA CEP DU	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
749000	MONTREAL, LA CEC DE	0.000000	0.000000	0.000000	0.000000
779000	CHAPAIS-CHIBOUGAMAU, LA CS DE	3.035881	4.934627	4.266745	5.365444
789000	VALIN, LA CS	0.279731	0.506431	0.710301	1.017433

ANNEXE E

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES
LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES MANDATÉES POUR DISPENSER DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES AUX ÉLÈVES ADULTES ET LEUR RÉPARTITION PAR CATÉGORIE[1]

---

[1] Des modifications pourront être apportées pour les commissions scolaires dont l'intégration des enseignements entrera en vigueur au 1er juillet 1992.

ANNEXE E

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES
LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES MANDATÉES POUR DISPENSER DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES AUX ÉLÈVES ADULTES ET LEUR RÉPARTITION PAR CATÉGORIE

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	CODE	COMMISSION SCOLAIRE
	CATÉGORIE A		
960	QUÉBEC, CÉC DE	719	SAINTE-CROIX, CS
980	CHOMEDEY DE LAVAL, CS	729	VERDUN, CÉC DE
990	JÉRÔME-LE ROYER, CS	740	MONTRÉAL, CÉC DE
709	SAULT-SAINT-LOUIS, CS DU		
	CATÉGORIE B		
015	MIGUASHA, CS	277	SHERBROOKE, CSC DE
022	LA NEIGETTE, CS	302	ST-EUSTACHE, CS DE
099	ÎLES, CS DES	318	LONG-SAULT, CS DU
140	VALLÉE DE LA MATAPÉDIA, CS	319	SAINT-JÉRÔME, CS
052	MATANE, CS DE	328	LES ÉCORES, CS
060	DES FALAISES, CS	329	MANOIRS, CS DES
161	RIVIÈRE-DU-LOUP, CS DE	344	INDUSTRIE, CS DE L'
070	LAC-ST-JEAN, CS DU	359	LAURENTIDES, CS DES
080	JONQUIÈRE, CS DE LA	369	LE GARDEUR, CS DE
091	DOLBEAU, CS DE	409	DES MILLE-ÎLES, CS
109	CHICOUTIMI, CS DE	282	TRACY, CS
112	THETFORD-MINES, CS DE	292	JACQUES-CARTIER, CS DE
122	LAURE-CONAN, CS	334	SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, CS
130	CHAUDIÈRE-ETCHEMIN, CS DE	372	GOÉLAND, CS DU
142	LA JEUNE-LORETTE, CS DE	391	CANTONS, CS DES
161	CHARLESBOURG, CS DE	419	DAVIGNON, CS
176	L'ÉLAN-BELLECHASSE-POINTE-LÉVY, CS DE	428	VALLEYFIELD, CS DE
181	BEAUPORT, CS	430	DES TROIS-LACS, CS
192	CÔTE-DU-SUD, CS DE LA	442	ST-HYACINTHE - VAL-MONTS, CS
205	PORTNEUF, CS DE	458	CHÂTEAUGUAY, CS DE
211	CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE, CS DES	630	SOUTH SHORE, CS PROT
214	DÉCOUVREURS, CS DES	659	LAKESHORE-BALDWIN-CARTIER, CS
221	VICTORIAVILLE, CS DE	739	GRAND MONTRÉAL, CEP DU
236	CENTRE DE LA MAURICIE, CS	472	DRAVEURS, CS DES
245	LA RIVERAINE, CS	474	OUTAOUAIS-HULL, CS DE
292	CHÊNES, CS DES	922	VAL D'OR, CS DE
263	TROIS-RIVIÈRES, CS DE	932	MANICOUAGAN, CS DE
	CATÉGORIE C		
060	GASPÉSIA, LA CS DE	491	HAUTE-GATINEAU, CS DE LA
779	CHAPAIS-CHIBOUGAMAU, CS DE	482	VALLÉE-DE-LA-LIÈVRE, CS
630	EASTERN QUÉBEC, CSE	640	WESTERN QUÉBEC, CS PROT
680	EASTERN TOWNSHIPS, CS	698	ROUYN-NORANDA, CS
402	PIERRE-NEVEU, CS	499	LAC-TÉMISCAMINGUE, CS
810	LAURENTIAN, CS	501	HARRICANA, CS
820	LAURENVAL, CS	504	NOUVEAU-QUÉBEC, CS DU
950	CHÂTEAUGUAY VALLEY, CS PROT	519	ABITIBI, CS
960	DISTRICT DE BEDFORD, CS PROT	940	SEPT-ÎLES, CS DE

ANNEXE F

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

CATÉGORIE (RM) PAR PROGRAMMES

ANNEXE F

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

CATÉGORIE (RM) PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
5	1002	TECHNIQUE D'USINAGE	600,00
7	1003	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN (ENTR. & DÉPANN.)	824,00
8	1004	ÉLECTRONIQUE DE MACHINES DE BUREAU	971,00
7	1005	HORLOGERIE-RHABILLAGE	824,00
12	1006	BIJOUTERIE ARTISANALE	1 574,00
8	1007	DÉPANNAGE ÉQUIPEMENTS DE BUREAUTIQUE	971,00
10	1008	CUISINE D'ÉTABLISSEMENT	1 175,00
10	1009	BOUCHERIE ET CHARCUTERIE	1 175,00
5	1010	SERVICE DE LA RESTAURATION	600,00
7	1011	CUISINE PROFESSIONNELLE I	824,00
7	1012	CORDONNERIE	824,00
7	1013	COUPE ET CONFECTION DE CUIR	824,00
7	1014	RÉPARATION ET RETOUCHE DE VÊTEMENTS	824,00
7	1015	HABILLEMENT ET MODE	824,00
7	1016	DESSIN DE MODE	824,00
3	1017	VENTE ET SERVICE EN BIJOUTERIE	450,00
7	1018	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN (AUTOMATISME)	824,00
8	1019	RÉPARATION DE MICRO-ORDINATEURS	971,00
7	1020	HORLOGERIE ÉLECTRONIQUE	824,00
10	1021	POTERIE	1 175,00
11	1022	LETTRAGE ET SÉRIGRAPHIE	1 427,00
7	1023	FERRONNERIE D'ART	824,00
7	1024	AMÉNAGEMENT D'INTÉRIEUR ET ÉTALAGE	824,00
1	1025	CLASSAGE ET MESURAGE	300,00
7	1026	AFFÛTAGE	824,00
11	1027	SCIAGE-CLASSAGE	1 427,00

ANNEXE F

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

CATÉGORIE (RM) PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
6	1028	PRÉPARATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE	718,00
12	1029	MODELAGE STRATIFIAGE PLASTIQUE RENFORCÉ	1 574,00
7	1030	CARROSSERIE	824,00
3	1031	VENTE DE PIÈCES MÉCANIQUES AU COMPTOIR	450,00
5	1032	PÂTISSERIE	600,00
5	1033	COMPTABILITÉ INFORMATISÉE FINANCE	600,00
3	1034	VENTE ET REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLE	450,00
6	1035	ÉQUIPEMENTS PÉRIPHÉRIQUES A/V – DÉPANNAGE	718,00
16	1036	SOUDAGE SUR TUYAUX	2 248,00
7	1037	ENTRETIEN DE BÂTIMENTS NORDIQUES	824,00
6	1038	CUISINE D'ÉTABLISSEMENT	718,00
20	1039	CONDUITE DE CHARGEUSE PELLETEUSE	3 120,00
4	1040	DÉPANNAGE D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES DOMESTIQUES	525,00
7	1041	MEUBLE ET GABARIT	824,00
7	1042	FABRICATION DE MOULES (PLASTIQUE)	824,00
4	1043	RÉPARATION APPAREILS TÉLÉCOMMUNICATION	525,00
4	1044	PRODUCTION LAITIÈRE	525,00
4	1045	PRODUCTION BOVINE (VIANDE)	525,00
4	1046	PRODUCTION PORCINE	525,00
5	1047	SECRÉTARIAT MÉDICAL	600,00
5	1048	SECRÉTARIAT JURIDIQUE	600,00
16	1049	SOUDAGE GÉNÉRAL	2 248,00
16	1050	INITIATION PROFESSION CHEF DE CUISINE	2 248,00
7	1051	DÉBOSSELAGE PEINTURE	824,00
14	1052	SOUDAGE ASSEMBLAGE	1 733,00
16	1053	SOUDAGE SUR TUYAUX (HAUTE PRESSION)	2 248,00
5	1054	BOULANGERIE	600,00

ANNEXE 9

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES
EN FORMATION PROFESSIONNELLE

CATÉGORIE (RM) PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
6	1055	SOMMELLERIE	718,00
7	1056	ENTRETIEN GÉNÉRAL D'IMMEUBLE	824,00
6	1057	PÂTISSERIE DE RESTAURANT	718,00
20	1058	CONDUITE DE CHARGEUSE À PNEUS	8 120,00
20	1059	CONDUITE DE CAMION LOURD HORS ROUTE	8 120,00
20	1060	CONDUITE DE CHARGEUSE À CHENILLES	8 120,00
20	1061	CONDUITE DE BOUTEUR	8 120,00
18	1062	CONDUITE DE CAMION LOURD	3 597,00
3	1063	SECRÉTARIAT BILINGUE À APPL. BUREAUTIQUE	450,00
16	1064	OPÉRATION DE FORAGE AU DIAMANT SURFACE	2 248,00
13	1065	EXTRACTION DE MINERAI PROFIL "A"	1 649,00
7	1066	TRANSFORMATION DU BOIS OUVRÉ	824,00
6	1067	SERRURERIE - INSTALLATION ET ENTRETIEN	718,00
17	1068	MÉCANIQUE ET MONTAGE DE VITRES	2 698,00
3	1069	MONTAGE DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE	450,00
3	1070	ÉPISSAGE DE CÂBLES TÉLÉPHONIQUES	450,00
2	1071	DESSIN MÉCANIQUE	375,00
3	1072	DESSIN DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE	450,00
7	1073	CONFECTION ET RETOUCHE DE VÊTEMENTS	824,00
7	1074	COUPE CONFECTION VÊTEMENTS FÉMININS ET MASCULINS	824,00
2	1076	CONDUITE D'UNE PRESSE OFFSET	375,00
7	1077	FINITION DE MOULES EMPREINTES NOYAUX	824,00
7	1078	FABRICATION DE MOULES À INJECTION POUR MÉTAUX ET PLASTIQUES	824,00
5	1079	CONDUITE ET RÉGLAGE DE FRAISEUSE	600,00
7	1080	MONTAGE D'INST. DE CHAUFF. GAZ INDUSTR	824,00
7	1081	MONTAGE ET RÉGLAGE DES EXTRUDEUSES	824,00

ANNEXE F

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

CATÉGORIE (RM) PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
7	1082	MONTAGE ET RÉGLAGE MACHINES À INJECTION	824,00
7	1083	CONDUITE DE MACHINES INDUSTRIELLES	824,00
5	1085	COIFFURE	600,00
6	1086	PÂTES ET PAPIER (OPÉRATION) (CHEM. 02 CHEM. 01)	718,00
10	1087	STRUCTURES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER	1 175,00
9	1088	HORTICULTURE ORNEMENTALE	1 049,00
8	1089	MÉCANIQUE EN CONSTRUCTION MÉTALLIQUE	971,00
7	1090	CONCEPTION ET TECHNIQUE VESTIMENTAIRES	824,00
10	1091	SERVICE DE LA RESTAURATION	1 175,00
11	1092	AQUICULTURE	1 427,00
5	1093	TENUE DE CAISSE ET OFFRE SERVICES FINANCIERS	600,00
4	1094	SANTÉ ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS	525,00
6	1095	DESSIN DE BÂTIMENT	718,00
3	1096	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	450,00
5	1097	MÉCANIQUE AUTOMOBILE (SPÉCIALITÉ)	600,00
8	1098	CARROSSERIE	971,00
7	1099	RÉPARATION DE TRACTEUR	824,00
3	1142	DESSIN GÉNÉRAL	450,00
2	1143	DESSIN DE MÉCANIQUE	375,00
2	1144	DESSIN D'ARCHITECTURE ET STRUCTURE	375,00
8	1145	ARPENTAGE (OPÉRATION)	971,00
7	1154	ANALYSE DE LABORATOIRE TRAVAUX PUBLICS	824,00
6	1159	PRODUCTION VÉGÉTALE	718,00
6	1169	PRODUCTION ANIMALE (CHEM. 02)	718,00
10	1171	MÉCANIQUE AGRICOLE D'ENTRETIEN (CHEM 02)	1 175,00
7	1179	AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT	824,00
7	1180	CONSERVATION DE LA FAUNE	824,00

ANNEXE F

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

CATÉGORIE (RM) PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
8	1186	PÊCHE PROFESSIONNELLE	971,00
4	1187	SANTÉ, ASSIST. ET SOINS INFIRMIERS	525,00
3	1188	ASSISTANCE DENTAIRE	450,00
7	1193	FABRICATION DU MEUBLE EN SÉRIE	824,00
7	1208	FINITION DU MEUBLE	824,00
5	1209	REMBOURRAGE INDUSTRIEL (CHEM. 2)	600,00
8	1218	MÉCANIQUE DE TÔLERIE	971,00
7	1219	MOULAGE-FONDAGE	824,00
10	1220	SERRURERIE ET MENUISERIE DES MÉTAUX	1 175,00
7	1232	MÉCANIQUE DE MACHINES FIXES (VAPEUR)	824,00
9	1233	OPÉRATION D'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX (CHEM. 2)	1 049,00
10	1250	MÉCANIQUE MARINE	1 175,00
7	1251	MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS (CHEM. 2)	824,00
7	1267	PÂTES ET PAPIERS (OPÉRATION)	824,00
7	1269	ÉLECTROMÉCANIQUE DE MACHINES DE BUREAU	824,00
5	1285	ÉPILATION À L'ÉLECTRICITÉ	600,00
5	1286	COIFFURE	600,00
5	1287	ESTHÉTIQUE ET MAQUILLAGE	600,00
7	1292	CONFECTION VENTE ET MODE	824,00
7	1293	DESSIN DE PATRONS	824,00
7	1295	INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE	824,00
3	1300	INFORMATIQUE (OPÉRATION)	450,00
7	1325	AMÉNAGEMENT D'INTÉRIEUR	824,00
7	1326	ÉTALAGE	824,00
7	1327	PHOTOGRAPHIE	824,00
5	1335	TRAVAIL DE BUREAU (AGENT(E) DE BUREAU)	600,00
3	1336	IMPRIMERIE	450,00

ANNEXE F

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

CATÉGORIE (RM) PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
3	1337	DESSIN PUBLICITAIRE	450,00
3	1338	PHOTOCOMPOSITION	450,00
3	1339	PHOTOLITHOGRAPHIE	450,00
3	1340	IMPRESSION PRESSE OFFSET A PLA. AUTOM.	450,00
7	1341	HORLOGERIE-BIJOUTERIE	824,00
4	1346	RÉPARATION D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS	525,00
4	1347	ÉLECTROMÉCANIQUE MACHINES DISTRIBUTRICES	525,00
19	1348	TÉLÉCOMMUNICATIONS (OPÉRATION)	4 953,00
2	1351	SYLVICULTURE	375,00
4	1352	RÉPARATION & DÉPANN. SYSTÈMES DE SÉCURITÉ	525,00
5	1353	PRÉVENTION DES INCENDIES	600,00
1	1408	SECRÉTARIAT JURIDIQUE	300,00
12	1411	BIJOUTERIE-JOAILLERIE	1 574,00
5	1412	COMPTABILITÉ	600,00
5	1413	SECRÉTARIAT	600,00
11	1414	HORTICULTURE	1 427,00
10	1415	FLEURISTERIE	1 175,00
5	1416	PRODUCTION HORTICOLE	600,00
3	1418	CULTURE ET EXPLOITATION D'UNE ÉRABLIÈRE	450,00
3	1419	PRODUCTION LAITIÈRE	450,00
3	1420	PRODUCTION DE VIANDE	450,00
10	1421	MÉCANIQUE AGRICOLE DE RÉPARATION	1 175,00
9	1422	HORTICULTURE MARAICHÈRE ÉCOLOGIQUE	1 049,00
19	1423	CONDUITE MACHINERIE-DÉBARDEUR CHARGEUR	4 953,00
19	1424	CONDUITE DE MACHINERIE VOIRIE FORESTERIE	4 953,00
20	1425	CONDUITE MACHINERIE-ABATTEUSE ÉBRANCHEUSE	8 120,00
7	1426	ASSISTANCE TECHNIQUE EN PHARMACIE	824,00

ANNEXE F

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

CATÉGORIE (RM) PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
5	1427	ASSISTANCE AUX PERSONNES À DOMICILE	600,00
11	1428	CHARPENTERIE-MENUISERIE	1 427,00
9	1429	BRIQUETAGE-MAÇONNERIE	1 049,00
8	1430	ÉLECTRICITÉ DE CONSTRUCTION	971,00
3	1431	PEINTURE DE BÂTIMENT	450,00
2	1432	CARRELAGE	375,00
4	1433	POSE DE REVÊTEMENTS DE TOITURE	525,00
2	1434	PLÂTRAGE	375,00
8	1435	POSE D'APPAREILS DE CHAUFFAGE	971,00
10	1436	PLOMBERIE	1 175,00
2	1437	PRÉPARATION ET FINITION DE BÉTON	375,00
15	1438	MÉCANIQUE DE PROTECTION INCENDIES	1 874,00
7	1439	POSE DE SYSTÈMES INTÉRIEURS	824,00
5	1440	REMBOURRAGE	600,00
7	1441	TRAVAUX DE LA CONSTRUCTION I	824,00
7	1442	GABARITS ET ÉCHANTILLONS	824,00
9	1443	MODELAGE	1 049,00
7	1444	MEUBLE ET GABARITS I	824,00
9	1445	RÉFRIGÉRATION	1 049,00
13	1446	EXTRACTION DE MINERAI	1 649,00
9	1447	OPÉR. ÉQUIP. TRAITEMENT DE MINERAI	1 049,00
20	1448	CONDUITE DE GRUE MOBILE TRANSPORTÉ	8 120,00
20	1449	CONDUITE DE GRUE MOBILE CONVENTION	8 120,00
20	1450	CONDUITE DE GRUE MOBILE HYDRAULIQUE	8 120,00
7	1451	VENTE PIÈCES DE QUINCAILLERIE BOIS MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	824,00
10	1452	MONTAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES	1 175,00

ANNEXE F

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

CATÉGORIE (RM) PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
7	1453	ÉLECTROMÉCANIQUE SYSTÈMES AUTOMATISÉS	824,00
7	1454	EXPLOITATION & GESTION D'ENTREPRISES LAITIÈRES	824,00
20	1455	CONDUITE DE PELLE À BENNE TRAINANT	8 120,00
20	1456	CONDUITE DE LA DÉCAPEUSE	8 120,00
3	1457	ÉLECTRICITÉ D'ENTRETIEN DANS L'INDUSTRIE	450,00
3	1458	DESSIN ET ESTIMATION EN ÉLECTRICITÉ	450,00
3	1459	ÉLECTRICITÉ D'APPAREILLAGE	450,00
5	1460	SECRÉTARIAT BUREAUTISÉ	600,00
4	1461	INST. ET RÉP. D'ÉQUIPEMENT TÉLÉCOM	525,00
20	1462	CONDUITE DE LA PELLE HYDRAULIQUE	8 120,00
20	1463	CONDUITE DE LA NIVELLEUSE	8 120,00
16	1464	SOUDAGE	2 248,00
14	1465	SOUDAGE MONTAGE	1 733,00
3	1466	OPÉRATION D'ORDINATEUR	450,00
7	1467	MÉCANIQUE DE TOLERIE AÉRONAUTIQUE	824,00
3	1468	TENUE DE CAISSE ÉTABLISSEMENT FINANCIER	450,00
7	1469	MÉCANIQUE DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE	824,00
7	1470	MÉCANIQUE DE PLOMBERIE CHAUFFAGE	824,00
7	1471	RÉFRIGÉRATION	824,00
5	1472	COORD. SUPERVISION OPÉRATION FORES	600,00
3	1473	DESSIN DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT	450,00
5	1474	MÉCANIQUE AUTOMOBILE	600,00
5	1475	CAPITAINE DE PÊCHE, CLASSE III	600,00
5	1476	MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOISIRS & ENTRETIEN	600,00
7	1477	MÉCANIQUE DE VÉHICULES COMMERCIAUX	824,00
7	1478	MÉCANIQUE DIESEL I	824,00
16	1479	CONDUITE DE CAMIONS LOURDS	2 248,00

ANNEXE F

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

CATÉGORIE (BM) PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
7	1480	MACHINERIE LOURDE	824,00
10	1481	MÉCANIQUE AUTOMOBILE I	1 175,00
7	1482	CARROSSERIE, DÉBOSSELAGE ET PEINTURE I	824,00
7	1483	ÉQUIP. & VÉHICULES DE LOISIR & D'ENTRETIEN	824,00
8	1484	MÉCANIQUE DE BATEAUX DE PÊCHE	971,00
20	1485	FORAGE ET DYNAMITAGE	8 120,00
5	1486	VENTE DES PRODUITS DE LA PÊCHE	600,00
4	1487	COMMERCIALISATION DES VOYAGES	525,00
5	1488	MÉCANIQUE MACHINE À COUDRE INDUSTRIELLE	600,00
7	1489	RÉPARATION D'ARMES À FEU	824,00
10	1490	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN MACH. INDUSTRIELLES	1 175,00
7	1491	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN MACHINES DE SCIERIES	824,00
7	1492	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN MACHINES DE MINES	824,00
10	1493	TECHNIQUE D'USINAGE (CHEM. 02 CHEM. 01)	1 175,00
11	1494	CONDUITE & RÉGLAGE DE MACHINE À MOULER LES MATIÈRES PLASTIQUES	1 427,00
4	1495	DÉPANNAGE APPAR. ÉLECTRONIQUE (TÉLÉVISEURS)	525,00
10	1496	CONDUITE ET RÉGLAGE MACH. À COMM. NUMÉRIQUE	1 175,00
7	1497	OUTILLAGE	824,00
7	1498	MATRIÇAGE	824,00
7	1499	FABRICATION DE MOULES MATIÈRE PLASTIQUE	824,00
4	1500	REPAIRS OF AUDIO VIDEO TRANSMITTER	525,00
4	1501	REPAIRS OF AUDIO VIDEO RECEIVERS	525,00
10	1508	PROFESSIONAL COOKING	1 175,00
10	1509	BUTCHER AND DELICATESSEN TRADES	1 175,00
5	1510	RESTAURANT SERVICE	600,00
7	1511	PROFESSIONAL COOKING I	824,00

ANNEXE F

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

CATÉGORIE (RM) PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
7	1530	AUTOMATIVE BODY AND REPAINTING	824,00
5	1532	PASTRY	600,00
5	1533	AUTOMATED ACCOUNTING AND FINANCE	600,00
3	1534	PROFESSIONAL SALES	450,00
7	1537	NORTHERN BUILDING MAINTENANCE	824,00
6	1538	PROFESSIONAL COOKING	718,00
4	1540	ELECTRONIC HOUSEHORD APPLIANCES II	525,00
5	1547	SECRETARIAL STUDIES - MEDICAL	600,00
5	1548	SECRETARIAL STUDIES - LEGAL	600,00
16	1549	GENERAL WELDING	2 248,00
14	1552	WELDING ASSEMBLY	1 733,00
3	1563	BILINGUAL SECRETARY & OFFICE AUTOMATION	450,00
7	1584	TOOL AND CUTTER GRINDING MACHINE SHOP	824,00
5	1585	HAIRDRESSING	600,00
5	1587	BUILDING LANDSCAPE STRUCTURES	600,00
9	1588	ORNEMENTAL HORTICULTURE	1 049,00
7	1590	CLOTHING DESING AND PRODUCTION TECHNIQUES	824,00
10	1591	RESTAURANT SERVICES	1 175,00
5	1593	CASHIER AND FINANCIAL SERVICES	600,00
4	1594	HEALTH, ASSISTANCE AND NURSING CARE	525,00
6	1595	RESIDENTIAL AND COMMERCIAL DRAFTING	718,00
3	1596	LANDSCAPE DEVELOPMENT	450,00
5	1597	AUTOMOBILE MECHANICS	600,00
8	1598	AUTOMOTIVE BODY REPAIR AND REPAINT	971,00
1	1642	GENERAL DRAFTING	450,00
2	1643	MECHANICAL DRAFTING	375,00
7	1855	CONSTRUCTION CARPENTER II	824,00

ANNEXE 9

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

CATÉGORIE (RM) PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
4	1687	HEALTH ASSISTANCE AND NURSING CARE	925.00
3	1688	DENTAL ASSISTANCE	450.00
7	1693	MASS PRODUCTION AND FURNITURE	824.00
7	1694	WOODWORKING	824.00
7	1695	FURNITURE AND TEMPLATES	824.00
7	1720	PIPE FITTER	824.00
5	1730	AUTOMOBILE MECHANICS II	600.00
5	1741	RECREATIONAL VEHICLES EQUIPMENT & MAINTENANCE	600.00
7	1742	DIESEL MECHANICS II	824.00
7	1766	MACHINING TECHNICS	824.00
5	1786	HAIRDRESSING	600.00
5	1787	ESTHETICS	600.00
7	1793	PATTERN MAKING	824.00
3	1810	DATA PROCESSING	450.00
7	1825	INTERIOR ARRANGEMENT	824.00
5	1835	OFFICE SPECIALIST	600.00
3	1837	ADVERTISING DESIGN AND PRODUCTION	450.00
3	1838	PHOTOCOMPOSITION	450.00
3	1839	PHOTOLITHOGRAPHY	450.00
3	1840	PRINTING-OFFSET PRESS & AUTOM. PLAT	450.00
8	1844	CONSTRUCTION ÉLECTRICIAN	971.00
4	1845	ELECTRICAL HOUSEHOLD APPLIANCES	525.00
16	1874	GENERAL WELDING	2 248.00
5	1887	AUTOMATED ACCOUNTING & FINANCE	600.00
5	1890	SECRETARIAL STUDIES - MEDICAL	600.00
5	1906	SECRETARIAL STUDIES - LEGAL	600.00
3	1909	OFFICE AUTOMATION	450.00

ANNEXE F

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

CATÉGORIE (RM) PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
7	1900	GREENHOUSE CULTIVATION	824,00
9	1912	ACCOUNTING	600,00
9	1913	SECRETARIAL STUDIES	600,00
9	1917	LANDSCAPE DEVELOPMENT	600,00
5	1927	HOME CARE ASSISTANCE	600,00
11	1928	CARPENTRY	1 427,00
9	1929	MASONRY BRICKLAYING	1 049,00
8	1930	CONSTRUCTION ELECTRICITY	971,00
3	1931	COMMERCIAL AND RESIDENTIAL PAINTING	450,00
2	1932	TILING	375,00
4	1933	ROOFING	525,00
2	1934	PLASTERING	375,00
8	1935	HEATING SYSTEMS INSTALLATION	971,00
10	1936	PLUMBING	1 175,00
7	1941	CONSTRUCTION CARPENTER I	824,00
9	1945	RÉFRIGÉRATION	1 049,00
7	1953	AUTOMATED SYSTEMS ELECTROMECHANICS	824,00
5	1960	OFFICE AUTOMATION	600,00
16	1964	GENERAL WELDING	2 249,00
5	1974	AUTOMOBILE MECHANICS	600,00
7	1977	COMMERCIAL VEHICLE MECHANICS	824,00
10	1981	AUTOMOBILE MECHANICS I	1 175,00
4	1987	TRAVEL SERVICES	525,00
10	1990	MECHAN. MAINTENANCE INDUSTRIAL MACHINES	1 175,00
10	1991	MACHINING TECHNICS	1 175,00
4	1995	ELECTRON. APPL. SERVICING (TELEVISION)	525,00
10	1996	NUMERIC CONTROL MACHINE SET-UP OPERATOR	1 175,00

ANNEXE F

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

CATÉGORIE (RM) PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
3	5000	ESTIMATION EN ÉLECTRICITÉ	450,00
3	5001	ÉLECTRICITÉ D'ENTRETIEN	450,00
15	5002	CARRELAGE	1 874,00
19	5003	RÉCOLTE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE	4 953,00
19	5004	ABATTAGE ET TRAITEMENT MÉCANISÉ	4 953,00
17	5005	DÉCORATION INTÉRIEURE ET ÉTALAGE	2 598,00
7	5006	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN COMMANDES INDUSTRIELLES	824,00
18	5007	CONDUITE DE VÉHICULES LOURDS	3 597,00
3	5008	INFORMATIQUE (EXPLOITATION DU MATÉRIEL)	450,00
7	5009	DIESEL (INJECTION ET CONTRÔLES ÉLECTRONIQUES)	824,00
10	5010	MÉCANIQUE AGRICOLE D'ENTRETIEN	1 175,00
10	5011	SYSTÈMES SPÉCIALISÉS MÉCANIQUE AGRICOLE	1 175,00
7	5012	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN PRÉVENTIF INDUS. ET PR.	824,00
7	5013	PHOTOGRAPHIE	824,00
10	5014	PLOMBERIE ET CHAUFFAGE	1 175,00
7	5015	FINITION DU MOBILIER	824,00
20	5016	CONDUITE DE GRUES	8 120,00
20	5017	CONDUITE D'ÉQUIPEMENT LOURD	8 120,00
20	5018	CONDUITE DE PELLES	8 120,00
10	5019	USINAGE SUR MACHINE-OUTIL À COMMANDE NUMÉRIQUE	1 175,00
7	5020	ASSEMBLAGE DE STRUCTURE MÉTALLIQUE	824,00
8	5021	FERBLANTERIE - TOLERIE	971,00
6	5022	RÉPARATION ET INSTALLATION D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES DOMESTIQUES	718,00
7	5023	TECHNIQUES D'ÉQUIPEMENT DE BUREAU	824,00
7	5025	ÉLECTROMÉCANIQUE DE PRODUCTION AUTOMATIS.	824,00
4	5026	INSTALL. ET RÉPARATION D'ÉQUIPEMENT TÉLÉCOM.	525,00

ANNEXE 9

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

CATÉGORIE (RM) PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
2	5027	DESSIN INDUSTRIEL	375,00
7	5028	FABRICATION EN SÉRIE DU MEUBLE ET DU BOIS OUVRÉ	824,00
1	5029	SERVICE DE LA RESTAURATION	300,00
7	5030	ÉBÉNISTERIE	824,00
5	5031	REMBOURRAGE INDUSTRIEL	600,00
4	5032	POSE DE REVÊTEMENT DE TOITURE	525,00
17	5033	PLÂTRAGE	2 698,00
17	5034	MÉCANIQUE DE MONTAGE DE VITRES	2 698,00
8	5035	ESTHÉTIQUE	718,00
2	5036	CLASSEMENT DES BOIS DÉBITÉS	375,00
3	5037	VENTE	450,00
3	5038	SECRÉTARIAT BILINGUE	450,00
5	5039	PÂTISSERIE	600,00
3	5040	PRÉPARATION DE L IMPRESSION	450,00
7	5041	MATRIÇAGE	824,00
7	5042	OUTILLAGE	824,00
0	5043	SPÉCIALITÉ EN HORTICULTURE	1 049,00
7	5044	MÉCANIQUE INDUSTRIELLE DE CHANTIER	824,00
4	5045	ASSISTANCE FAMILIALE ET SOCIALE AUX PERSONNES A DOMICILE	525,00
4	5046	ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES EN ÉTABLISSEMENT	525,00
7	5048	ENTRETIEN GÉNÉRAL D'IMMEUBLES	824,00
8	5052	ÉLECTRICITÉ D'ENTRETIEN	971,00
1	5053	GESTION D'ENTREPRISE SPÉCIALISÉE DE LA CONSTRUCTION	300,00
1	5054	REPRÉSENTATION	300,00
1	5056	LANCEMENT D'UNE ENTREPRISE	300,00
3	5059	PRÉPARATION A L'IMPRESSION	450,00

ANNEXE F

ACTIVITÉS DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

CATÉGORIE (RM) PAR PROGRAMME

NO DE CATÉGORIE	NO DE PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	MONTANT $
3	5060	IMPRESSION ET FINITION	450,00
1	5061	POSE DE REVÊTEMENTS SOUPLES	300,00
3	5062	PEINTURE DE BÂTIMENT	450,00
1	5063	PRÉPARATION ET FINITION BÉTON	300,00
1	5064	POSE DE SYSTÈMES INTÉRIEURS	300,00
2	5065	CALORIFUGEAGE	375,00
1	5066	INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE	300,00
1	5068	ÉPILATION À L'ÉLECTRICITÉ	300,00
4	5069	SOUDAGE SUR TUYAUX	525,00
19	5503	TIMBER HARVESTING	4 953,00
17	5505	INTERIOR ARRANGEMENT	2 698,00
3	5508	DATA PROCESSING	450,00
7	5512	PREVENTIVE AND PROSPECTIVE INDUS. MAINT. MECH.	824,00
10	5514	PLUMBING HEATING	1 175,00
10	5519	NUMERICAL CONTROL MACH. TOOL OPERAT.	1 175,00
2	5527	INDUSTRIAL DRAFTING	375,00
6	5535	ESTHETICS CARE	718,00
3	5537	RETAILING	450,00
3	5538	BILINGUAL SECRETARY	450,00
5	5539	PASTRY MAKING	600,00
4	5546	ASSIST. PATIENTS-RESIDENTS HEALT CARE ESTABL.	525,00

ANNEXE G

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES
DÉCLARÉS À TEMPS PLEIN EN FORMATION GÉNÉRALE
CALENDRIER APPLICABLE AUX FINS DE FINANCEMENT

ANNEXE G

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES DÉCLARÉS À TEMPS PLEIN EN FORMATION GÉNÉRALE CALENDRIER APPLICABLE AUX FINS DE FINANCEMENT

MOIS	NOMBRE MAXIMUM DE JOURS OUVRABLES[1]	ÉQUIVALENT EN SEMAINES AUX FINS DE FINANCEMENT	PREMIÈRE SEMAINE DE CHAQUE MOIS	
INTERVALLE 1			DU	AU
Juillet	22	4.4	6	10
Août	21	4.2	3	7
Septembre	21	4.2	1	4
Octobre	22	4.4	5	9
Novembre	21	4.2	2	6
Décembre	19	3.8	1	4
INTERVALLE 2				
Janvier	19	3.8	4	8
Février	20	4.0	1	5
Mars	23	4.6	1	5
Avril	20	4.0	5	9
Mai	20	4.0	3	7
Juin	21	4.2	1	4
Maximum admissible pour l'année scolaire	249	49.8		

[1] Aux fins de financement, les journées pédagogiques doivent être déduites de ces jours ouvrables ou du nombre de jours ouvrables selon le calendrier retenu par la commission scolaire pour les élèves adultes inscrits à temps plein.

ANNEXE H

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE

NORMES RELATIVES AU NOMBRE D'ÉLÈVES ADULTES PAR GROUPE SELON LE PROGRAMME ET LA CATÉGORIE DE COMMISSION SCOLAIRE AUX FINS DE FINANCEMENT

ANNEXE H

NORMES RELATIVES AU NOMBRE D'ÉLÈVES ADULTES PAR GROUPE SELON LE PROGRAMME ET LA CATÉGORIE DE COMMISSION SCOLAIRE AUX FINS DE FINANCEMENT

PROGRAMMES D'ÉTUDES (SERVICE DE FORMATION)	CATÉGORIES DE FINANCEMENT	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE SELON LA CATÉGORIE DE COMMISSION SCOLAIRE			FACTEURS	
		A	B	C	RH	RM
a. Insertion à la vie communautaire	13	10	10	10	1,0	0,2
b. Formation préparatoire à l'emploi	15	10	10	10	1,0	0,2
c. Alphabétisation	10	11	10	8	1,0	0,2
d. Introduction au retour aux études	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires			1,0	0,2
e. Préscolarisation	11	12	12	12	1,0	0,2
f. Secondaire au 1er cycle	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires			1,0	0,2
g. Secondaire au 2e cycle (formation générale)	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires			1,0	0,2
h. Préparation à la formation professionnelle	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires			1,0	0,2
i. Préparation aux études supérieures	12	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires			1,0	0,2
j. Francisation de la population adulte allophone	18	Selon les paramètres propres à chacune des commissions scolaires			1,0	0,2

ANNEXE I

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ÉLÈVES ADULTES
INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION
AFIN DE CALCULER L'ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE
POUR LA GESTION DU SERVICE DE
L'ÉDUCATION DES ADULTES[1]

---

[1] Des modifications pourraient être apportées pour les commissions scolaires dont l'intégration des enseignements entrera en vigueur au 1er juillet 1992.

ANNEXE I

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER L'ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE POUR LA GESTION DU SERVICE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	INDICE DE DISTANCE ENTRE LE SIÈGE SOCIAL ET QUÉBEC OU MONTRÉAL	INDICE DE DISTANCE ENTRE LE SIÈGE SOCIAL ET DIRECTION RÉGIONALE	INDICE DE DISTANCE ENTRE LE SIÈGE SOCIAL ET CENTRES DE FORMATION	INDICE COMPOSITE DES DISTANCES
015000	MIGUASHA, LA CS	3.1452	3.1990	9.7021	5.8203
022000	LA NEGUETTE, LA CS	1.5637	1.2700	1.0972	1.1098
039000	ÎLES, LA CS DES	9.9018	10.0000	3.3837	5.0280
049000	VALLÉE DE LA MATAPÉDIA, LA CS	2.4857	1.6840	0.1224	0.5930
052000	MATANE, LA CS DE	2.2980	1.6470	9.3068	7.4570
090000	DES FALAISES, LA CS	4.0224	4.8690	8.0586	7.1765
155000	RIVIÈRE DU LOUP, LA CS DE	1.0044	2.9880	6.0725	5.1030
960000	GASPÉSIA, LA CS	3.4928	3.5340	9.4096	5.6866
070000	LAC ST JEAN, LA CS DU	1.1211	0.0000	0.0000	0.1121
080000	DE LA JONQUIÈRE, LA CS	1.0918	0.0000	0.0000	0.1092
091000	DOLBEAU, LA CS DE	1.8455	1.1850	1.2597	1.3070
100000	CHICOUTIMI, LA CS DE	0.9989	0.0000	0.0000	0.0999
779000	CHAPAIS CHIBOUGAMAU, LA CS DE	5.3654	9.1420	0.3661	2.1824
112000	THETFORD MINES, LA CS DE	0.3333	0.8950	0.0000	0.1676
122000	LAURE-CONAN, LA CS	0.6002	1.9710	1.8283	1.7289
130000	CHAUDIÈRE-ETCHEMIN, LA CS	0.3685	0.9660	0.0000	0.1917
142000	LA JEUNE LORETTE, LA CS DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
161000	CHARLESBOURG, LA CS DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
176000	L'ÉLAN-BELLECHASSE - POINTE-LÉVY, CS	0.0000	0.0000	0.8264	0.6198
181000	BEAUPORT, LA CS	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
192000	CÔTE DU SUD, LA CS DE LA	0.1724	0.4240	3.3087	2.5658
200000	PORTNEUF, LA CS DE	0.0000	0.0000	0.0818	0.0614
211000	CHUTES DE LA CHAUDIÈRE, CS DES	0.0000	0.0000	0.0412	0.0309
214000	DÉCOUVREURS, LA CS DES	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
570000	EASTERN QUÉBEC, LA CSR	0.0000	0.0000	10.0000	7.5000
999000	QUÉBEC, LA CEC DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
221000	VICTORIAVILLE, LA CS DE	0.4411	0.3300	1.1581	0.9622
230500	CENTRE DE LA MAURICIE, LA CS	0.6299	0.0000	3.7507	2.8760
245000	LA RIVERAINE, LA CS	0.5189	0.0000	1.6486	1.2891
252000	CHÊNES, LA CS DES	0.2667	0.3150	0.0000	0.0739
263000	TROIS RIVIÈRES, LA CS DE	0.5008	0.0000	0.0000	0.0510
277000	SHERBROOKE, LA CSC DE	0.5701	0.0000	2.3360	1.8090
505500	EASTERN TOWNSHIPS, LA CS	0.6304	0.0000	0.5286	0.4599
302000	ST EUSTACHE, LA CS DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
310000	LONGUEUIL, LA CS DU	0.1855	0.0000	0.0000	0.0185
319000	SAINT JÉRÔME, LA CS	0.0114	0.0000	0.0000	0.0011
328000	LES ÉCORES, LA CS	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
329000	MANOIRS, LA CS DES	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
344000	INDUSTRIE, LA CS DE L	0.1383	0.4030	0.6098	0.5324
359000	LAURENTIDES, LA CS DES	0.3082	0.2970	0.0000	0.0754
369000	LE GARDEUR, LA S DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000

ANNEXE I

INDICES D'ÉLOIGNEMENT ET DE DISPERSION AFIN DE CALCULER L'ALLOCATION DE BASE COMPLÉMENTAIRE POUR LA GESTION DU SERVICE DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

CODE	COMMISSION SCOLAIRE	INDICE DE DISTANCE ENTRE LE SIÈGE SOCIAL ET QUÉBEC OU MONTRÉAL	DIRECTION RÉGIONALE	CENTRES DE FORMATION	INDICE COMPOSITE DES DISTANCES
389000	CHOMEDEY DE LAVAL, LA CS	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
409000	DES MILLE-ÎLES, LA CS	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
602000	PIERRE-NEVEU, LA CS	1.1481	2.7980	0.0000	0.5345
619000	LAURENTIAN, LA CS	0.1855	0.0000	7.6388	5.7445
620000	LAURENVAL, LA CS	0.0000	0.0000	1.6387	1.2291
282000	TRACY, LA CS	0.1590	0.3440	0.0000	0.0675
292000	JACQUES-CARTIER, LA CS DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
334000	ST JEAN SUR RICHELIEU, LA CS	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
372000	GOÉLAND, LA CS DU	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
391000	CANTONS, LA CS DES	0.1567	0.4630	0.0000	0.0851
419000	DAVIGNON, LA CS	0.1997	0.4109	0.0000	0.0875
428000	VALLEYFIELD, LA CS DE	0.1510	0.4460	0.0000	0.0820
430000	TROIS LACS, LA CS DES	0.0000	0.2090	0.0000	0.0313
442000	ST HYACINTHE - VAL-MONTS, LA CS	0.0914	0.0300	0.0299	0.0319
458000	CHÂTEAUGUAY, LA CS DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
590000	CHÂTEAUGUAY VALLEY, CS PROT	0.0000	0.0000	3.6763	2.7572
600000	DISTRICT OF BEDFORD, LA CS PROT	0.2417	0.5900	0.0000	0.1127
630000	SOUTH SHORE, LA CS PROT	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
559000	JÉRÔME-LE ROYER, LA CS	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
659000	LAKESHORE, LA CS DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
709000	SAULT SAINT-LOUIS, LA CS DU	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
719000	SAINTE-CROIX, LA CS	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
729000	VERDUN, LA CEC DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
739000	GRAND MONTRÉAL, LA CEP DU	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
749000	MONTRÉAL, LA CEC DE	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000
461000	HAUTE GATINEAU, LA CS DE LA	1.9473	1.6500	0.0000	0.6022
472000	DRAVEURS, LA CS DES	0.8173	0.0000	0.0000	0.0817
474000	OUTAOUAIS-HULL, LA CS DE	0.8845	0.0000	0.0000	0.0884
482000	VALLÉE-DE-LA-LIÈVRE, LA CS	0.7613	0.0000	0.0000	0.0781
840000	WESTERN QUEBEC, CS PROT	0.9157	0.0000	10.0000	7.9916
498000	ROUYN-NORANDA, LA CS	4.1950	1.3070	0.0000	0.6156
499000	LAC TÉMISCAMINGUE, LA CS	6.0297	5.7320	5.9710	5.9410
501000	HARRICANA, LA CS	3.9105	1.3290	9.2202	7.9055
504000	NOUVEAU-QUÉBEC, LA CS DU	8.7403	7.5130	10.0000	9.4710
519000	ABITIBI, LA CS	4.7251	2.7290	0.0000	0.8819
522000	VAL D'OR, LA CS DE	3.3621	1.2260	0.0000	0.5201
552000	MANICOUAGAN, LA CS DE	2.9276	1.7780	10.0000	8.0595
549000	SEPT-ÎLES, LA CS DE	6.3888	2.3220	10.0000	8.4872

ANNEXE J

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

ANNEXE J

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

CODE	NOM DU PROGRAMME	INVESTISSEMENT NORMES EN $	DURÉE DE VIE	NOMBRE D'ELEVES PAR CLASSE	TEMPS ATELIERS	FACTEUR D'ESPACE AMENAGEMENT
1301	ELECTRONIQUE DE MACHINES DE BUREAU	130 000	10 ans	20	0.5	2.75
1302	DESSIN INDUSTRIEL	60 000	10 ans	20	0.5	2.50
1303	MENUISERIE ARTISANALE	70 000	15 ans	20	0.5	2.75
1307	DEPANNAGE D'EQUIPEMENTS DE BUREAUX	130 000	10 ans	20	0.5	2.75
1308	CUISINE D'ETABLISSEMENT	75 000	15 ans	20	0.5	2.50
1309	BOUCHERIE ET CHARCUTERIE	85 000	15 ans	20	0.5	2.50
1310	SERVICE DE LA RESTAURATION	85 000	15 ans	20	0.5	2.50
1311	CUISINE PROFESSIONNELLE	85 000	15 ans	20	0.5	2.75
1314	REPARATION ET REVISION DE VETEMENTS	85 000	15 ans	20	0.5	2.75
1315	HABILLEMENT ET MODE	85 000	15 ans	20	0.5	2.75
1317	VENTE ET SERVICE EN BIJOUTERIE	100 000	15 ans	20	0.5	2.75
1319	REPARATION DE MICRO-ORDINATEURS	130 000	10 ans	20	0.5	2.75
1320	DESSIN INDUSTRIEL ELECTRONIQUE	100 000	10 ans	20	0.5	2.75
1321	POTERIE	75 000	15 ans	20	0.5	2.50
1322	LETTRAGE ET DECORATION	75 000	10 ans	20	0.5	2.50
1326	ESTHETIQUE	85 000	10 ans	20	0.5	2.75
1327	METIER CLASSIQUE	80 000	10 ans	20	0.5	2.50
1328	PREPARATION DES PRODUITS DE LA PECHE	75 000	15 ans	20	0.5	2.75
1329	MOULAGE STRATIFIE EN PLASTIQUE RENFORCE	130 000	15 ans	20	0.5	2.75
1330	CARROSSERIE	400 000	5 ans	20	0.5	3.00
1331	VENTE PIECES MECANIQUES AU COMPTOIR	85 000	10 ans	20	0.5	2.75
1333	COMPTABILITE INFORMATISEE FINANCE	75 000	5 ans	20	0.5	2.50
1335	EQUIPEMENT PERIPHERIQUE A L'ORDINATEUR	130 000	10 ans	20	0.5	2.75
1336	CUISINE D'ETABLISSEMENT	75 000	15 ans	20	0.5	2.50
1341	DEPANNAGE D'APPAREILS ELECTRONIQUES	85 000	5 ans	20	0.5	2.50
1342	MEUBLE ET CHASSIS	130 000	15 ans	20	0.5	2.75
1343	FABRICATION DE MOULES PLASTIQUES	150 000	15 ans	20	0.5	2.75
1344	PRODUCTION LAITIERE	85 000	10 ans	20	0.5	2.75
1345	PRODUCTION BOVINE (VIANDE)	85 000	10 ans	20	0.5	2.75

ANNEXE J

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

CODE	NOM DU PROGRAMME	INVESTISSEMENT MOYEN EN $	DURÉE DE VIE	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE	TEMPS ATELIER	FACTEUR [illegible]
1087	SECRETARIAT MEDICAL	83 572	5.72	22	0.5	0.50
1088	SECRETARIAT JURIDIQUE	83 572	5.72	22	0.5	0.50
1089	SOUDAGE GENERAL	129 425	14.09	20	0.5	1.00
1251	DEBOSSELAGE PEINTURE	402 131	9.88	20	0.5	0.50
1252	SOUDAGE ASSEMBLAGE	152 000	20.00	20	0.5	1.00
1253	SOMMELLERIE	81 000	15.00	20	0.5	2.72
1257	PATISSERIE DE RESTAURANT	47 500	15.00	20	0.5	2.72
1287	SERRURERIE INSTALLATION ET ENTRETIEN	250 000	15.50	50	0.5	2.72
1374	COUPE, CONFECTION, VETEMENTS FEM. MASC.	61 000	15.00	20	0.5	1.00
1375	SECURITE INCENDIE PROTECTION	100 000	10.00	20	0.5	2.72
1378	CONDUITE D'UNE PRESSE OFFSET	130 000	20.00	20	0.5	2.72
1380	MONTAGE D'INST. DE CHAUFFAGE GAZ [illegible]	150 000	15.00	20	0.5	2.72
1385	COIFFURE	50 911	16.27	20	0.5	1.00
1386	PATES ET PAPIER (OPERATIONS)	82 000	10.00	20	0.5	2.72
1387	STRUCTURES D'AMENAGEMENT PAYSAGER	89 717	10.23	20	0.5	0.50
1388	HORTICULTURE ORNEMENTALE	211 090	18.05	20	0.5	0.50
1390	CONCEPTION ET TECHNIQUES VESTIMENTAIRES	319 000	11.72	20	0.5	0.50
1391	SERVICE DE RESTAURATION	87 000	15.00	20	0.5	2.72
1392	AQUICULTURE	65 000	12.00	20	0.5	1.00
1393	TENUE DE CAISSE - [illegible]	20 000	5.00	22	0.5	2.72
1394	SANTE ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS	83 439	12.27	19	0.5	0.50
1395	DESSIN DE BATIMENT	502 550	7.47	20	0.5	0.50
1396	AMENAGEMENT PAYSAGER	50 000	10.00	20	0.5	2.72
1397	MECANIQUE AUTOMOBILE (SPECIALITE)	150 000	10.00	20	0.5	2.72
1398	CARROSSERIE	419 131	9.88	20	0.5	0.50
1161	DESSIN GENERAL	432 554	7.47	20	0.5	0.50
1165	ARPENTAGE	41 000	15.00	20	0.5	2.72
1179	AMENAGEMENT DE LA FORET	30 000	20.00	20	0.5	2.72
1180	CONSERVATION DE LA FAUNE	30 000	10.00	20	0.5	2.72

ANNEXE J

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

CODE	NOM DU PROGRAMME	INVESTISSEMENT MOYEN EN $	DURÉE DE VIE	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE	TEMPS ATELIER	FACTEUR [illegible]
[illegible]	PÊCHE PROFESSIONNELLE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	ASSISTANCE DENTAIRE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible] ET MENUISERIE DE MÉTAUX	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	MÉCANIQUE DE MACHINES FIXES	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	OPÉRATIONS D'USINE - TRAITEMENT DES EAUX	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	ÉPILATION À L'ÉLECTRICITÉ	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	ESTHÉTIQUE ET MAQUILLAGE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	CONFECTION, VENTE ET MODE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	INFORMATIQUE (OPÉRATION)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	AMÉNAGEMENT D'INTÉRIEUR	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	ÉTALAGE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	IMPRIMERIE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	DESSIN D'ARCHITECTURE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	PHOTOCOMPOSITION	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	PHOTOLITHOGRAPHIE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	IMPRES. PRESSE [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	RÉPARATION APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	TÉLÉCOMMUNICATIONS [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	SYLVICULTURE	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	RÉPARATION ET [illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	PRÉVENTION DES INCENDIES	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	SECRÉTARIAT MÉDICAL	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	COMPTABILITÉ	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	SECRÉTARIAT	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

ANNEXE J

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

CODE	NOM DU PROGRAMME	INVESTISSEMENT MOYEN EN $	DURÉE DE VIE	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE	TEMPS ATELIER	FACTEUR REDRESSEMENT
1024	CONDUITE MACHINERIE VOIRIE FORESTIÈRE	76 777	10.44	12	0.5	1.00
1025	CONDUITE MACHINERIE ABATTEUSE-ÉBRANCH	76 777	10.44	12	0.5	1.00
1026	ASSISTANCE TECHNIQUE EN PHARMACIE	25 000	10.00	20	0.5	1.00
1027	ASSISTANCE AUX PERSONNES À DOMICILE	25 000	10.00	20	0.5	1.00
1028	CHARPENTERIE MENUISERIE	50 182	9.79	20	0.5	0.75
1029	BRIQUETAGE MAÇONNERIE	63 877	10.00	25	0.5	0.79
1030	ÉLECTRICITÉ DE CONSTRUCTION	329 515	8.49	25	0.5	0.75
1031	PEINTURE DU BÂTIMENT	211 000	15.00	20	0.5	1.00
1032	MÉCANIQUE DE PROTECTION EN INCENDIE	109 320	10.89	30	0.5	1.00
1033	POSE DE SYSTÈMES INTÉRIEURS	60 000	15.00	20	0.5	1.00
1034	RÉFRIGÉRATION	458 781	15.90	20	0.5	0.80
1040	EXTRACTION DE MINERAI	100 000	10.00	30	0.5	2.72
1041	OPÉR. ÉQUIP. TRAITEMENT DE MINERAI	100 000	10.00	30	0.5	2.72
1052	MONTAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES	100 000	10.00	30	0.5	2.72
1053	ÉLECTROMÉCANIQUE SYST. INDUSTRIEL	1 200 245	10.97	20	0.5	0.79
1056	EXPLOIT. ET GESTION D'ENT. LAITIÈRES	50 000	10.00	20	0.5	2.72
1060	SECRÉTARIAT BUREAUTIQUE	91 502	5.55	22	0.5	0.80
1067	TOURBE INDUSTRIELLE AÉRONAUTIQUE	250 000	15.00	20	0.5	2.72
1070	MÉCANIQUE EN PLOMBERIE-CHAUFFAGE	100 000	15.00	20	0.5	2.72
1071	DESSIN MÉCANIQUE DU BÂTIMENT	302 550	7.47	30	0.5	0.80
1074	MÉCANIQUE AUTOMOBILE	100 000	10.00	20	0.5	2.72
1076	MÉCANIQUE VÉHICULES LOURDS & ENTRETIE	100 000	10.00	20	0.5	2.72
1085	FORAGE ET DYNAMITAGE	100 000	10.00	20	0.5	2.72
1086	VENTE DES PRODUITS DE LA PÊCHE	100 000	15.00	20	0.5	0.75
1087	COMMERCIALISATION DES VOYAGES	67 401	5.54	22	0.5	0.80
1092	MÉCANIQUE D'ENT. MACH. INDUST.	1 455 557	12.93	20	0.5	0.79
1093	TECHNIQUE D'USINAGE	1 590 381	20.29	20	0.5	0.75
1094	CONDUITE ET RÉGLAGE MACHINES PLASTI	1 202 047	15.00	20	0.5	1.00
1095	DÉPANNAGE APPAREILS ÉLECTRONIQUES	100 000	10.00	20	0.5	1.00

ANNEXE J

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

CODE	NOM DU PROGRAMME	INVESTISSEMENT MOYEN EN $	DURÉE DE VIE	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE	TEMPS ATELIER	FACTEUR RENOUVELLEMENT
1498	MATRIÇAGE	500 000	15.00	20	0.5	1.00
1530	AUTOMATIVE BODY AND REPAINTING	601 130	10.00	20	0.5	1.00
1533	AUTOMATED ACCOUNTING-FINANCE	75 000	5.62	22	0.5	1.00
1536	PROFESSIONNAL SALES	20 000	5.00	22	0.5	2.72
1539	PROFESSIONNAL COOKING	60 000	15.00	20	0.5	2.72
1560	ELECTRONIC HOUSEHOLD APPLIANCES II	100 000	10.00	20	0.5	2.72
1567	SECRETARIAL STUDIES - MEDICAL	63 572	5.00	22	0.5	1.00
1569	SECRETARIAL STUDIES - LEGAL	63 572	5.00	22	0.5	1.00
1569	GENERAL WELDING	529 420	18.00	20	0.5	0.75
1583	BILINGUAL SECRETARY - OFFICE AUTOMATION	20 000	5.00	22	0.5	2.72
1585	HAIRDRESSING	20 000	15.00	20	0.5	2.72
1590	CLOTHING DESIGN AND PRODUCTION TECH	319 000	17.00	20	0.5	0.80
1591	RESTAURANT SERVICES	60 000	15.00	20	0.5	2.72
1595	RESIDENTIAL AND COMMERCIAL DRAFTING	302 550	7.67	20	0.5	1.00
1597	AUTOMOBILE MECHANICS	100 000	10.00	20	0.5	2.72
1598	AUTO. BODY REPAIR AND REPAINT	601 130	10.00	20	0.5	1.00
1667	HEALTH ASSISTANCE AND NURSING CARE	85 430	12.27	18	0.5	1.00
1668	DENTAL ASSISTANT	75 000	10.00	20	0.5	1.00
1781	RECREATIONAL VEHICLES EQU. & MAINT II	100 000	10.00	20	0.5	2.72
1787	ESTHETICS	80 000	15.00	20	0.5	1.00
1839	PHOTOLITHOGRAPHY	100 000	20.00	20	0.5	2.72
1840	PRINTING OFFSET PRESSWORK AUTO II	100 000	20.00	20	0.5	2.72
1912	ACCOUNTING	118 968	5.43	22	0.5	1.00
1913	SECRETARIAL STUDIES	117 368	5.43	22	0.7	1.00
1927	HOME CARE ASSISTANT	75 000	10.00	20	0.5	1.00
1928	CARPENTRY	50 187	9.28	20	0.5	0.75
1930	CONSTRUCTION ELECTRICITY	329 315	8.48	20	0.5	0.75
1945	REFRIGERATION	454 781	15.80	20	0.5	0.80
1953	AUTOMATED SYSTEMS ELECTROMECH	1 289 [illegible]	10.57	20	0.5	0.75

ANNEXE J

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

CODE	NOM DU PROGRAMME	INVESTISSEMENT MOYEN EN $	DURÉE DE VIE	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE	TEMPS ATELIER	FACTEUR DÉBOURSEMENT
1960	OFFICE AUTOMATION	91 342	5.51	22	0.5	0.50
1974	AUTOMOBILE MECHANICS	100 000	10.00	20	0.5	2.72
1987	TRAVEL SERVICE	47 401	3.54	22	0.5	0.50
1990	MECHAN. MAINTENANCE INDUSTRIAL MACHINES	1 433 537	14.00	20	0.5	1.00
1993	MACHINING TECHNICS	1 590 181	20.29	20	0.5	1.00
1997	ELECTRONIC HOUSEHOLD APPLIANCES SERVI	100 000	10.00	20	0.5	0.50
5000	ESTIMATION EN ÉLECTRICITÉ	100 000	10.00	20	0.5	1.00
5001	ÉLECTRICITÉ D'ENTRETIEN	100 000	10.00	20	0.5	1.00
5002	CARRELAGE	33 515	8.00	20	0.5	1.00
5003	[illegible]	562 000	10.00	11	0.5	0.25
5005	DÉCORATION INT. ET ÉTAL.	200 000	8.00	20	0.5	0.50
5006	MÉCANIQUE D'ENTRETIEN - COMMANDES IND.	439 000	15.00	20	0.5	0.25
5007	CONDUITE DE VÉHICULES LOURDS	100 000	10.00	20	0.5	2.72
5008	INFORMATIQUE (EXPLOITATION DU MAT.)	20 000	5.00	22	0.5	2.72
5009	[illegible]	100 000	10.00	20	0.5	1.00
5010	MÉCANIQUE AGRICOLE	50 000	15.00	20	0.5	2.72
5012	MÉC. D'ENT. PRÉVENTIVE IND. ET PROPRETÉ	288 000	15.00	20	0.5	0.25
5013	PHOTOGRAPHIE	150 000	15.00	20	0.5	1.00
5014	PLOMBERIE - CHAUFFAGE	210 420	7.00	20	0.5	0.50
5016	CONDUITE DE GRUE	100 000	10.00	20	0.5	2.72
5017	CONDUITE ÉQUIPEMENT LOURD	100 000	10.00	20	0.5	2.72
5018	CONDUITE DE PELLES	200 000	10.00	20	0.5	2.72
5021	USINAGE SUR MACH. OUTILS À COM. NUM.	1 175 000	20.00	20	0.5	1.00
5023	MÉCANIQUE DE TOURS	100 000	20.00	20	0.5	2.72
5025	RÉP. D'APP. ÉLECT. DOM.	333 434	8.51	20	0.5	0.25
5025	TECH. D'ÉQUIP. DE BUREAU	100 000	10.00	20	0.5	1.00
5026	INST. RÉP. ÉQUI. TÉLÉCOM.	100 000	10.00	20	0.5	1.00
5027	DESSIN INDUSTRIEL	380 125	8.12	20	0.5	0.50
5029	SERVICE DE RESTAURATION	80 000	15.00	20	0.5	1.00

ANNEXE J

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

CODE	NOM DU PROGRAMME	INVESTISSEMENT REQUIS ($)	DURÉE DE VIE	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE	TEMPS ATELIER	FACTEUR DE DÉPRÉCIATION
5101	ÉBÉNISTERIE	100 000	15.00	20	0.5	1.00
5103	PLÂTRAGE	10 000	7.00	20	0.5	1.00
5105	ESTHÉTIQUE	20 000	15.00	20	0.5	1.00
5106	CLASSEMENT DES BOIS DÉBITÉS	66 670	11.70	12	0.5	0.50
5107	VENTE AU DÉTAIL	20 000	5.00	22	0.5	1.00
5109	SECRÉTARIAT BUREAU	50 000	5.00	22	0.5	1.00
5109	PÂTISSERIE	80 000	15.00	20	0.5	2.72
5181	MÂTURE AGR	500 000	15.00	20	0.5	2.72
5182	OUTILLAGE	737 000	15.00	20	0.5	1.00
5183	SPÉCIALITÉ EN HORTICULTURE	100 000	10.00	20	0.5	0.25
5185	ASS. FAM. ET SOC. AUX PERS. À DOMICILE	50 500	12.00	18	0.5	0.25
5186	ASS. AUX BÉNÉFIC. EN ÉTABLIS. SANTÉ	66 000	12.00	18	0.5	0.25
5187	ENTRETIEN GÉNÉRAL D'IMMEUBLES	90 000	10.00	20	0.5	0.25
5189	PRÉPARATION À L'IMPRESSION	150 000	20.00	20	0.5	2.72
5190	IMPRESSION ET ÉDITION	150 000	20.00	20	0.5	2.72
5191	PEINTURES DES BÂTIMENTS	211 000	15.00	20	0.5	0.50
5192	POSE DE SYSTÈMES D'INTÉRIEURS	66 000	15.00	20	0.5	0.25
5194	POSE DE SYSTÈMES D'INTÉRIEURS	66 000	15.00	20	0.5	0.25
5196	INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE	100 000	10.00	20	0.5	2.72
5197	ÉPILATION À L'ÉLECTRICITÉ	50 000	15.00	20	0.5	0.25
5199	SOUDAGE SUR TUYAUX	150 000	20.00	20	0.5	2.72
5503	TIMBER HARVESTING	500 000	10.00	12	0.5	0.25
5505	INTÉRIOR ARRANGEMENT	500 000	9.12	20	0.5	1.00
5512	PREV. PROMP INDUST MAINTON MECH	200 000	15.00	20	0.5	0.25
5514	PLUMBING HEATING	250 000	7.00	20	0.5	0.80
5519	NUMERICAL CONTROL MACH TOOL OPERATION	1 375 000	15.00	20	0.5	0.25
5527	INDUSTRIAL DRAFTING	500 125	9.12	20	0.5	0.80
5595	CABINETS MAKING	100 000	15.00	20	0.5	2.72
5595	ENTRETIEN CARE	150 000	15.00	20	0.5	0.25

ANNEXE J

ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORMES PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ

CODE	NOM DU PROGRAMME	INVESTISSEMENT MOYEN EN $	DURÉE DE VIE	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE	TEMPS ATELIER	FACTEUR MULTIPLI-CATEUR
5530	BILINGUAL SECRETARY	80 000	5.00	22	0.9	0.25
5539	PASTRY MAKING	60 000	15.00	20	0.5	2.72
5560	ASS. PATIENTS OR PERSO. IN HEALTH CARE	60 000	12.00	18	0.5	0.25